

.b2447617(F)
v.1

CAL
EA
92N54f
V.I
DOCS

NON - CIRCULATING ?
CONSULTER SUR PLACE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

PARTIE I

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

OCT 8 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

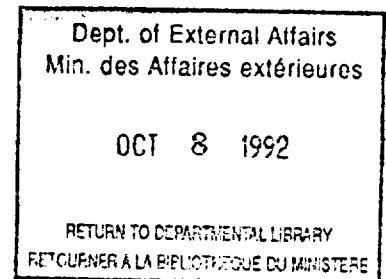
le 7 octobre 1992

Canada

PARTIE I

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

43-263-962.



— Texte rédigé le 7 octobre 1992 —



(Also available in English)

7 octobre 1992

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ayant résolu

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs nations,

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale,

DE CRÉER un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires,

DE RÉDUIRE les distorsions du commerce,

D'ÉTABLIR une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux,

D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,

DE FAIRE FOND SUR leurs droits et obligations aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération,

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,

DE FAVORISER la créativité et l'innovation et d'encourager le commerce de produits et de services visés par des droits de propriété intellectuelle,

DE CRÉER de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs,

D'EFFECTUER chacun des points susmentionnés d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,

DE PRÉSERVER la latitude dont ils disposent pour protéger le bien-être public,

7 octobre 1992

DE PROMOUVOIR le développement durable,

DE RENFORCER l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement, et

DE PROTÉGER, d'accroître et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

7 octobre 1992

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Chapitre 1: Objectifs
- Chapitre 2: Définitions générales

PARTIE II: COMMERCE DES PRODUITS

- Chapitre 3: Traitement national et accès aux marchés
 - Annexe 300-A: Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile
 - Annexe 300-B: Textiles et vêtements
- Chapitre 4: Règles d'origine
- Chapitre 5: Procédures douanières
- Chapitre 6: Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base
- Chapitre 7: Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires
 - Section A: Agriculture
 - Section B: Mesures sanitaires et phytosanitaires
- Chapitre 8: Mesures d'urgence

PARTIE III: OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

- Chapitre 9: Mesures normatives

PARTIE IV: MARCHÉS PUBLICS

- Chapitre 10: Marchés publics

PARTIE V: INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

- Chapitre 11: Investissement
- Chapitre 12: Commerce transfrontières des services
- Chapitre 13: Télécommunications
- Chapitre 14: Services financiers
- Chapitre 15: Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État
- Chapitre 16: Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

7 octobre 1992

PARTIE VI: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chapitre 17: Propriété intellectuelle

PARTIE VII: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18: Publication, notification et
application des lois

Chapitre 19: Examen et règlement des différends en matière
de droits antidumping et compensateurs

Chapitre 20: Dispositions institutionnelles et procédures de
règlement des différends

PARTIE VIII: AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 21: Exceptions

Chapitre 22: Dispositions finales

Notes

Annexe 401: Chapitre sur les règles d'origine

Annexe I à VII: Réserves et exceptions aux chapitres sur
l'investissement, le commerce transfrontières
des services et les services financiers

Le présent texte est sujet à authentification

7 octobre 1992

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Chapitre 1

Objectifs

Article 101 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article 102 : Objectifs

1. Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, notamment le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, consistent

- a) à éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties et à faciliter le mouvement transfrontières de ces produits et services;
- b) à favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
- c) à augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires des Parties;
- d) à assurer de façon efficace et suffisante la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle sur le territoire de chacune des Parties;
- e) à établir des procédures efficaces pour la mise en oeuvre et l'application du présent accord, ainsi que pour l'administration conjointe de l'accord et le règlement des différends; et
- f) à créer le cadre d'une coopération trilatérale, régionale et multilatérale plus poussée afin

7 octobre 1992

d'accroître et d'élargir les avantages découlant du présent accord.

2. Les Parties interpréteront et appliqueront les dispositions du présent accord à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 1 et en conformité avec les règles applicables du droit international.

Article 103 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres accords auxquels elles sont parties.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et ces autres accords, le présent accord prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité, sauf disposition contraire du présent accord.

Article 104 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation

1. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations spécifiques que prescrivent en matière de commerce

- a) la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973 et modifiée le 22 juin 1979,
- b) le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987 et modifié le 29 juin 1990,
- c) la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989, dès son entrée en vigueur pour le Canada, le Mexique et les États-Unis, ou
- d) les accords visés à l'annexe 104.1,

ces obligations prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité, si ce n'est que toute Partie, qui, pour se conformer auxdites

7 octobre 1992

obligations, a le choix entre des moyens d'une égale efficacité et d'une accessibilité raisonnable, devra choisir le moyen le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

2. Les Parties pourront convenir par écrit de modifier l'annexe 104.1 pour y inclure toute modification d'un accord mentionné au paragraphe 1, ainsi que tout autre accord en matière d'environnement et de conservation.

Article 105 : Étendue des obligations

Les Parties feront en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris leur observation, sauf disposition contraire du présent accord, par les gouvernements des États et des provinces.

7 octobre 1992

Annexe 104.1

**Accords bilatéraux et autres en matière
d'environnement et de conservation**

1. **Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, signé à Ottawa le 28 octobre 1986.**
2. **Agreement between the United States of America and the United Mexican States for the Protection and Improvement of the Environment in the Border Area, signé à La Paz, Baja California Sur, le 14 août 1983.**

7 octobre 1992

Chapitre 2

Définitions générales

Article 201 : Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

Code de la valeur en douane s'entend de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris ses notes interprétatives;

Commission désigne la Commission du libre-échange établie en vertu de l'article 2001;

entreprise désigne toute entité constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou par le secteur public, y compris toute personne morale, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise détenue par une Partie ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie;

existant signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

mesure s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine);

personne désigne une personne physique ou une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

principes de comptabilité généralement admis s'entend des normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif

7 octobre 1992

et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou des produits dont les Parties pourront convenir, et s'entend notamment des produits originaires de cette Partie;

ressortissant désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'une Partie, ainsi que toute autre personne physique visée à l'annexe 201.1;

Secrétariat s'entend du secrétariat établi en vertu de l'article 2002(1);

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses notes juridiques, que les Parties ont adopté et mettent en oeuvre dans leurs législations douanières respectives;

territoire signifie, pour chaque Partie, le territoire de cette Partie au sens de l'annexe 201.1.

2. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire, toute mention d'un État ou d'une province comprend les administrations locales de cet État ou de cette province.

Annexe 201.1

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent accord, et, sauf stipulation contraire :

ressortissant comprend également

- a) dans le cas du Mexique, un citoyen au sens des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution du Mexique, et
- b) dans le cas des États-Unis, la notion de «*national of the United States*» définie dans les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act*;

territoire désigne

- a) dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;
- b) dans le cas du Mexique,
 - (i) les États de la Fédération et le District fédéral,
 - (ii) les îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes,
 - (iii) les îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique,
 - (iv) le plateau continental et le plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs,
 - (v) les eaux territoriales, conformément au droit international, et les eaux maritimes intérieures,
 - (vi) l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international, et

- (vii) les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Mexique et qui, conformément au droit international, y compris la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, et à la législation intérieure du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- c) dans le cas des États-Unis,
 - (i) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico,
 - (ii) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et à Porto Rico, et
 - (iii) les régions s'étendant au delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

7 octobre 1992

**PARTIE II
COMMERCE DES PRODUITS**

Chapitre 3

Traitement national et accès aux marchés pour les produits

Section A - Traitement national

Article 300 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce des produits d'une Partie, notamment :

- a) les produits visés par l'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile);
- b) les produits visés par l'annexe 300-B (Textiles et vêtements); et
- c) les produits visés par un autre chapitre de la présente partie,

sauf disposition contraire dans les annexes ou le chapitre en question.

Article 301 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits d'une autre Partie, en conformité avec l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), et les notes interprétatives y afférentes; à cette fin, l'article III de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord consécutif ratifié par toutes les Parties, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national viseront, en ce qui concerne un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette province aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la province ou l'État.

7 octobre 1992

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures mentionnées à l'annexe 301.3.

Section B - Droits de douane

Article 302 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni adopter un droit de douane, sur un produit originaire.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec sa liste de l'annexe 302.2 ou avec les dispositions de l'annexe 300-B.

3. À la demande d'une Partie, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane indiqués dans leurs listes respectives. Si deux Parties ou plus s'entendent pour accélérer l'élimination d'un droit de douane sur un produit, cette entente remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement figurant dans leurs listes respectives pour ce produit, après qu'elle aura été approuvée par chacune des Parties conformément au paragraphe 2202(2) (Modifications).

4. a) Chacune des Parties peut adopter ou maintenir des mesures concernant les licences d'importation pour répartir les importations contingentées qui sont faites en application d'un contingent tarifaire mentionné à l'annexe 302.2, à condition que ces mesures n'aient pas, sur les importations, des effets de restriction autres que ceux découlant de l'imposition du contingent tarifaire.

b) À la demande écrite de l'une des Parties, une Partie qui applique ou entend appliquer des mesures concernant les licences d'importation conformément à l'alinéa a) devra tenir des consultations pour examiner l'administration de ces mesures.

Article 303 : Restrictions quant aux programmes de drawback ou de report des droits

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane perçus, ni remettre ou réduire les droits de douane à percevoir,

7 octobre 1992

relativement à un produit importé sur son territoire, à condition que le produit soit :

- a) subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie,
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou
- c) remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie,

d'un montant qui dépasse le moindre des montants suivants : l'ensemble des droits de douane perçus ou à percevoir pour le produit au moment de son importation sur son territoire, et l'ensemble des droits de douane perçus par une autre Partie pour le produit qui a été subséquemment exporté vers le territoire de cette autre Partie.

2. Aucune Partie ne pourra, en raison d'une exportation décrite au paragraphe 1, rembourser, remettre ou réduire :

- a) un droit antidumping ou un droit compensateur appliqué conformément à la législation nationale d'une Partie et compatible avec les dispositions du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);
- b) les primes offertes ou perçues sur un produit importé et découlant d'un mécanisme d'appels d'offres relativement à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires;
- c) une redevance appliquée conformément à l'article 22 du *Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, sous réserve des dispositions du chapitre 7 (Agriculture et Mesures sanitaires et phytosanitaires); ou
- d) les droits de douane perçus ou à percevoir pour un produit importé sur son territoire et remplacé par un produit identique ou similaire qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie.

3. Lorsqu'un produit est importé sur le territoire d'une Partie conformément à un programme de report des droits et qu'il est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou

7 octobre 1992

qu'il est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquent exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qu'il est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquent exporté vers le territoire d'une autre Partie, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté :

- a) calculera les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra remettre ou réduire les droits de douane en question dans la mesure autorisée par le paragraphe 1.

4. Au moment de calculer les droits de douane qui peuvent être remboursés, remis ou réduits conformément au paragraphe 1 pour un produit importé sur son territoire, chacune des Parties exigera que lui soit présentée une preuve suffisante des droits de douane perçus par une autre Partie pour le produit qui a été subséquent exporté vers le territoire de cette autre Partie.

5. Si, dans les 60 jours qui suivent l'exportation, n'est pas présentée une preuve suffisante des droits de douane perçus par la Partie vers laquelle un produit est subséquent exporté aux termes d'un programme de report des droits visé dans le paragraphe 3, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté :

- a) percevra les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra rembourser ces droits de douane dans la mesure autorisée par le paragraphe 1, sur présentation, en temps opportun, de la preuve requise aux termes des lois et règlements de la Partie.

6. Le présent article ne s'applique pas :

- a) à un produit non dédouané qui doit être transporté et exporté vers le territoire d'une autre Partie;
- b) à un produit exporté vers le territoire d'une autre Partie dans le même état qu'à son importation sur le territoire de la Partie d'où le produit a été exporté (ne sont pas réputés modifier l'état d'un produit les procédés tels que l'essai, le nettoyage, le réemballage ou l'inspection du produit, ou encore la préservation du produit dans le même état). Lorsque des produits

7 octobre 1992

fongibles originaires et non originaires sont amalgamés et exportés dans la même forme, l'origine du produit peut être déterminée sur la base des méthodes d'inventaire prévues dans les Règlements uniformes établis aux termes de l'article 511;

- c) à un produit importé sur le territoire de la Partie et considéré comme exporté du territoire d'une Partie, ou à un produit utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est considéré comme exporté vers le territoire d'une autre Partie ou est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est considéré comme exporté vers le territoire d'une autre Partie, en raison de :
- (i) sa livraison à une boutique hors taxe,
 - (ii) sa livraison comme provision de bord sur des bateaux ou des aéronefs, ou
 - (iii) sa livraison pour utilisation dans les opérations conjointes de deux Parties ou plus, lorsque le produit deviendra subséquemment la propriété de la Partie sur le territoire de laquelle le produit a été importé;
- d) à un remboursement des droits de douane perçus par une Partie pour un produit importé sur son territoire et subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé au motif que le produit ne correspond pas à un échantillon ou à une spécification, ou que le produit a été expédié sans le consentement du destinataire;
- e) à un produit originaire qui est importé sur le territoire d'une Partie et qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qui est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qui est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie; ou
- f) à un produit mentionné à l'annexe 303.6.

7 octobre 1992

7. Sauf pour l'alinéa 2 d), le présent article s'appliquera à compter de la date mentionnée dans la section de chaque Partie à l'annexe 303.7.

8. Nonobstant toute autre disposition du présent article, et sous réserve de l'annexe 303.8, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane perçus, ni remettre ou réduire les droits de douane à percevoir, sur un produit non originaire visé par la position 8540.11.aa (tubes cathodiques à image pour téléviseurs couleur, y compris les tubes de moniteur vidéo dont la diagonale dépasse 14 pouces), ou la position 8540.11.cc (tubes à image pour téléviseurs couleur à haute définition dont la diagonale dépasse 14 pouces), ou la position 8540.11 cc (tubes à image pour téléviseurs couleur à haute définition dont la diagonale dépasse 14 pouces) qui est importé sur le territoire de la Partie et qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qui est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qui est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie.

9. Aux fins du présent article :

droits de douane désigne les droits de douane qui seraient applicables à un produit déclaré pour la mise en consommation dans le territoire douanier d'une Partie si ce produit n'était pas exporté vers le territoire d'une autre Partie;

matière a le même sens qu'à l'article 415;

produits identiques ou analogues a le même sens qu'à l'article 415 (Règles d'origine)

utilisé a le même sens qu'à l'article 415

Article 304 : Exemption des droits de douane

1. Sous réserve de l'annexe 304.1, aucune des Parties ne pourra adopter une nouvelle exemption des droits de douane, ni élargir pour des bénéficiaires actuels ou appliquer à de nouveaux bénéficiaires une exemption existante de droits de douane, si l'exemption est subordonnée, expressément ou non, à l'exécution d'une prescription de résultats.

2. Sous réserve de l'annexe 304.2, aucune des Parties ne pourra, expressément ou non, subordonner à l'exécution d'une prescription de résultats la prorogation d'une exemption existante de droits de douane.

7 octobre 1992

3. Si une Partie peut démontrer qu'une exemption ou une combinaison d'exemptions de droits de douane accordée par une autre Partie pour des produits utilisés à des fins commerciales par une personne désignée a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de la Partie ou d'une personne détenue ou contrôlée par une personne de la Partie qui est située sur le territoire de la Partie accordant l'exemption, ou a un effet défavorable sur l'économie de la Partie, la Partie qui accorde l'exemption cessera alors de l'accorder ou l'accordera généralement à tout importateur.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux mesures visées par l'article 303.

Article 305 : Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire en franchise :

- a) des outils professionnels nécessaires pour l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui est admissible à l'admission temporaire conformément au chapitre 16 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires);
- b) des équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, et des équipements cinématographiques;
- c) des produits importés à des fins sportives et des produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration; et
- d) d'échantillons commerciaux et de films publicitaires,

importés depuis le territoire d'une autre Partie, quelle que soit l'origine de ces produits et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables peuvent être obtenus sur le territoire de la Partie.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions pour l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné aux alinéas (1)a), b) ou c), si ce n'est pour exiger que ce produit :

- a) soit importé par un ressortissant ou un résident d'une autre Partie qui demande l'admission temporaire;

7 octobre 1992

- b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession;
- c) ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- d) soit accompagné d'un cautionnement ne dépassant pas 110 p. 100 des droits qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation finale, ou accompagnés d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'un cautionnement pour droits de douane ne pourra être exigé pour un produit originaire;
- e) soit identifiable au moment de son exportation;
- f) soit exporté au départ de cette personne ou dans un autre délai raisonnable, compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- g) soit importé en une quantité non supérieure à ce qui est raisonnable, compte tenu de son utilisation prévue.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné à l'alinéa (1)d), si ce n'est pour exiger que ce produit :

- a) soit importé uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers;
- b) ne soit ni vendu, ni loué, ni utilisé, si ce n'est à des fins de démonstration ou d'exposition pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) soit identifiable au moment de son exportation;
- d) soit exporté dans un délai raisonnable, compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- e) soit importé en une quantité non supérieure à ce qui est raisonnable, compte tenu de son utilisation projetée.

4. Une Partie pourra imposer, sur un produit admis temporairement en franchise en vertu du paragraphe 1, le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles au moment de

7 octobre 1992

l'admission ou de l'importation finale de ce produit, si une condition que la Partie a imposée aux termes des paragraphes 2 ou 3 n'a pas été observée.

5. Sous réserve des chapitres 11 (Investissement) et 12 (Commerce transfrontières des services) :

- a) chacune des Parties permettra qu'un véhicule ou un conteneur utilisé dans le trafic international, qui entre sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie, quitte son territoire par toute voie permettant raisonnablement le départ prompt et économique de ce véhicule ou de ce conteneur;
- b) aucune des Parties ne pourra exiger un cautionnement, ni imposer une pénalité ou des frais, du seul fait qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;
- c) aucune des Parties ne pourra subordonner l'extinction d'une obligation, notamment la mainlevée d'un cautionnement, imposée par elle pour l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire, à la sortie de ce véhicule ou de ce conteneur par un point de sortie donné; et
- d) aucune des Parties ne pourra exiger que le véhicule ou le transporteur qui emmène le conteneur vers le territoire d'une autre Partie soit le véhicule ou le transporteur qui a apporté ce conteneur depuis le territoire d'une autre Partie vers son territoire.

6. Aux fins du paragraphe 5, «véhicule» s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, tracteur, tracteur à remorque, d'une remorque ou d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou d'un autre équipement de chemin de fer.

Article 306 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires

Chacune des Parties accordera l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire d'une autre Partie, quelle que soit leur origine, mais elle pourra exiger que :

- a) ces échantillons soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers; ou que

7 octobre 1992

- b) ces imprimés publicitaires soient importés dans des paquets contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les paquets ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 307 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Sous réserve de l'annexe 307.1, aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane sur un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après que ce produit a été exporté depuis son territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire.

2. Nonobstant l'article 303, aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à un produit, quelle que soit son origine, qui est importé temporairement depuis le territoire d'une autre Partie pour être réparé ou modifié sur son territoire.

3. L'annexe 307.3 s'applique aux Parties y mentionnées pour ce qui est de la réparation et de la reconstruction de navires.

Article 308 : Taux de droit de la nation la plus favorisée sur certains produits

1. L'annexe 308.1 s'applique à certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces.

2. L'annexe 308.2 s'applique à certains tubes pour téléviseurs couleur.

3. Chacune des Parties accordera le traitement de la nation la plus favorisée à tout appareil de réseau local importé sur son territoire, et procédera à des consultations conformément à l'annexe 308.3.

7 octobre 1992

Section C - Mesures non tarifaires

Article 309 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit d'une autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI de l'Accord général, y compris ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord consécutif ratifié par toutes les Parties, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant de l'Accord général et incorporés par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, des prescriptions de prix à l'importation.

3. Si une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, ou à l'exportation d'un produit vers un pays tiers, le présent accord ne pourra être interprété comme empêchant la Partie :

- a) de limiter ou d'interdire l'importation de ce produit depuis le territoire d'une autre Partie; ou
- b) d'exiger, comme condition de l'exportation de ce produit vers le territoire d'une autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté, directement ou indirectement dans le pays tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Si une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit à partir d'un pays tiers, les Parties, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, procéderont à des consultations en vue d'éviter toute perturbation ou distorsion indues des arrangements en vigueur sur le territoire d'une autre Partie qui sont relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution.

7 octobre 1992

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliqueront pas aux mesures indiquées dans l'annexe 301.3.

Article 310 : Redevances douanières

1. Aucune des Parties ne pourra adopter une redevance douanière du genre mentionné dans l'annexe 310.1 pour des produits originaires.

2. Les Parties mentionnées à l'annexe 310.1 pourront appliquer les redevances douanières existantes en conformité avec cette annexe.

Article 311 : Marquage du pays d'origine

L'annexe 312 s'applique aux mesures relatives au marquage du pays d'origine.

Article 312 : Vins et spiritueux

1. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une mesure exigeant que les spiritueux importés du territoire d'une autre Partie afin d'être embouteillés soient mélangés avec des spiritueux de la Partie.

2. L'annexe 312.2 s'applique aux autres mesures relatives aux vins et aux spiritueux.

Article 313 : Produits distinctifs

L'annexe 313 s'applique aux normes et à l'étiquetage des produits distinctifs mentionnés dans l'annexe.

Article 314 : Taxes à l'exportation

Sous réserve de l'annexe 314, aucune des Parties ne pourra adopter ni maintenir de droits, de taxes ou de frais relatifs à l'exportation d'un produit vers le territoire d'une autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou frais ne soient adoptés ou maintenus :

- a) pour les exportations de ce produit vers le territoire de toutes les autres Parties; et

7 octobre 1992

- b) pour ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 315 : Autres mesures à l'exportation

1. Sous réserve de l'annexe 315, une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des articles XI:2a) ou XXg), i) ou j) de l'Accord général, relativement à l'exportation d'un produit de la Partie vers le territoire d'une autre Partie, uniquement si :

- a) la restriction ne réduit pas le pourcentage de la quantité totale exportée du produit mis à la disposition de l'autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement au pourcentage observé durant la dernière période de 36 mois qui précède l'imposition de la mesure et pour laquelle il existe des données, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;
- b) la Partie n'impose pas, pour l'exportation d'un produit vers cette autre Partie, un prix plus élevé que le prix demandé pour ce produit lorsqu'il est consommé au pays, par l'adoption de mesures comme des licences, des redevances, des taxes ou des prescriptions de prix minimaux. Cette disposition ne s'applique pas à un prix plus élevé qui pourrait résulter d'une mesure prise en conformité avec l'alinéa a) et qui ne restreint que le volume des exportations; et
- c) la restriction n'entraîne pas une perturbation des voies habituelles d'approvisionnement de l'autre Partie, ni des pourcentages habituels des divers produits ou catégories de produits livrés à l'autre Partie.

2. Dans l'application du présent article, les Parties veilleront ensemble à maintenir et à élaborer des contrôles efficaces sur l'exportation de leurs produits respectifs vers un pays tiers.

7 octobre 1992

Section D - Consultations

Article 316 : Consultations et Comité du commerce des produits

1. Les Parties instituent un Comité du commerce des produits composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Comité se réunira à la demande d'une Partie ou de la Commission, pour examiner toute question découlant du présent chapitre.
3. Les Parties sont convenues de convoquer au moins une fois l'an une réunion de leurs représentants chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des aliments et des produits agricoles, des installations d'inspection aux frontières et de la réglementation des transports, dans le dessein d'examiner les questions se rapportant à la circulation des produits via les points d'entrée des Parties.

Article 317 : Dumping de pays tiers

1. Les Parties confirment l'importance de leur collaboration quant aux mesures visées dans l'article 12 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
2. Si une Partie demande à une autre Partie de prendre des mesures antidumping en son nom, les deux Parties entreprendront dans les 30 jours des consultations sur les faits allégués dans la demande, et la Partie sollicitée devra donner à la demande toute l'attention qu'elle mérite.

Section E - Définitions

Article 318 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

appareil de réseau local désigne un produit qui doit servir uniquement ou principalement à raccorder des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, pour former un réseau devant servir principalement au partage de ressources telles que les unités centrales, les dispositifs de mémoire et les unités d'entrée ou de sortie, y compris les répéteurs directs, les convertisseurs, les concentrateurs, les

7 octobre 1992

ponts et les routeurs, et les cartes imprimées équipées, pour incorporation physique dans des machines automatiques de traitement de l'information et dans leurs unités pouvant servir uniquement ou principalement avec un réseau privé, et pourvus des fonctions de transmission, de réception, de correction d'erreurs, de contrôle, de conversion de signaux ou de correction afin que des données non vocales puissent circuler dans un réseau local.

approvisionnement total désigne la quantité totale, qu'elle soit destinée à des utilisateurs nationaux ou étrangers, qui est représentée par :

- a) la production intérieure;
- b) les stocks intérieurs; et
- c) les importations, le cas échéant;

consommé signifie :

- a) effectivement consommé; ou
- b) transformé après importation ou manufacturé de façon à entraîner un changement substantiel au niveau de la valeur, de la forme ou de l'utilisation du produit ou à celui de la production d'un autre produit;

droit de douane comprend tout droit de douane ou droit d'importation et les frais de toute sorte imposés au titre de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre d'une telle importation, mais ne comprend pas :

- a) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés en application de l'article III:2 de l'Accord général, ou en application d'une disposition équivalente d'un accord consécutif ratifié par toutes les Parties, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;
- b) un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément à la législation nationale d'une Partie et compatible avec les dispositions du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);

7 octobre 1992

- c) une redevance ou autre imposition attribuable à l'importation et proportionnelle au coût des services rendus;
- d) une prime offerte ou perçue sur un produit importé et découlant d'un mécanisme d'appel d'offres relativement à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires; et
- e) un droit appliqué conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* de 1933 des États-Unis, sous réserve des dispositions du chapitre 7 (Agriculture et Mesures sanitaires et phytosanitaires);

échantillons commerciaux de valeur négligeable désigne les échantillons commerciaux ayant une valeur, séparément ou pour l'envoi global, ne dépassant pas un dollar US, ou l'équivalent dans la devise d'une autre Partie, et qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités au point de ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

exemption, ou remise, de droits de douane désigne une mesure qui a pour effet de supprimer les droits de douane par ailleurs applicables à un produit importé de tout pays, y compris du territoire d'une autre Partie.

films publicitaires désigne les supports visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, sous réserve que les films en question devront se prêter à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public, et qu'ils devront être importés dans des paquets contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimés publicitaires désigne les produits classés dans le chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, les dépliants, les feuillets, les catalogues, les annuaires publiés par les associations commerciales, les dépliants touristiques et les affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

7 octobre 1992

numéro désigne un numéro de classification tarifaire de huit chiffres ou de dix chiffres, mentionné dans la liste tarifaire d'une Partie;

prescription de résultats désigne l'exigence :

- a) qu'un niveau ou pourcentage donné de produits ou de services soit exporté;
- b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde une exemption de droits de douane soient substitués à des produits ou services importés;
- c) qu'une personne bénéficiant d'une exemption de droits de douane achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, ou que cette personne donne la préférence à des produits ou services d'origine nationale;
- d) qu'une personne bénéficiant d'une exemption de droits de douane produise ou fournisse, sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, des produits ou des services ayant un niveau ou un pourcentage donné de teneur nationale; ou
- e) rattache de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises.

preuve suffisante désigne :

- a) un reçu, ou la copie d'un reçu, qui atteste le paiement de droits de douane à l'admission d'un produit donné;
- b) un exemplaire du document d'admission, accompagné d'une preuve que ce document a été reçu par une administration douanière;
- c) un exemplaire d'une décision finale en matière de droits de douane, rendue par une administration douanière concernant l'admission pertinente; ou
- d) toute autre preuve de paiement des droits de douane qui est acceptable en vertu des Règlements uniformes élaborés conformément au chapitre 5 (Procédures douanières);

produits importés à des fins sportives désigne les articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des

7 octobre 1992

manifestations sportives, ou à des fins d'entraînement, sur le territoire de la Partie où les articles sont importés;

produits pour exposition ou démonstration comprend leurs composantes, leurs appareillages et leurs accessoires;

programme de report des droits comprend, notamment, les mesures qui régissent les zones franches, les importations temporaires sous douane, les entrepôts en douane, les «maquiladoras» et les programmes de remise pour traitement intérieur;

quantité totale exportée désigne la quantité prélevée sur l'approvisionnement total et destinée aux utilisateurs situés sur le territoire d'une autre Partie;

réparations ou modifications ne comprend pas une opération ou un procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent;

spiritueux comprend les spiritueux et les boissons contenant des spiritueux;

Annexe 301.3

Exceptions aux articles 301 et 309

Section A - Mesures canadiennes

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de toutes essences.

2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux textes législatifs suivants, dans leur version modifiée au 12 août 1992:

- a) *Loi sur la transformation du poisson* (Nouveau-Brunswick), S.R.N.B. ch. F-18.01 (1982) et *Loi sur le développement des pêches* (Nouveau-Brunswick), S.R.N.B. ch. F-15.1 (1977);
- b) *Fish Inspection Act* (Terre-Neuve), R.S.N. 1970, ch. 132;
- c) *Fisheries Act* (Nouvelle-Écosse), S.N.S. 1977, ch. 9;
- d) *Fish Inspection Act* (Île-du-Prince-Édouard), R.S.P.E.I. 1988, ch. F-13; et
- e) *Loi sur la transformation des produits marins* (Québec), n° 38, L.Q. 1987, ch. 51.

3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas:

- a) sauf dispositions contraires du paragraphe 4, appendice 300-A.1, annexe 300-A, aux mesures adoptées par le Canada concernant l'importation de tout article qui figure ou qui est mentionné à la Liste VII du Tarif des douanes, L.R.C. 1985, ch. 41 (3^e suppl.), dans sa forme modifiée;
- b) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'exportation de spiritueux vers un pays dont les lois interdisent l'importation de spiritueux aux termes des

- dispositions actuelles de la *Loi sur les exportations*, L.R.C. 1985, ch. E-18, dans sa forme modifiée;
- c) aux mesures adoptées par le Canada concernant les taux préférentiels pour certains transports de fret aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*, L.R.C. 1985, ch. M-1, dans sa forme modifiée;
 - d) aux taxes d'accise canadiennes sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, dans sa forme modifiée; et
 - e) aux mesures adoptées par le Canada interdisant l'utilisation de navires étrangers ou de navires non dédouanés dans le commerce côtier au Canada, sauf si un permis a été obtenu aux termes de la *Loi sur le cabotage* L.C. 1992, ch. 31
 - f) aux restrictions quantitatives à l'importation applicables aux produits qui sont originaires du territoire des États-Unis, les activités effectuées au Mexique ou les matières obtenues du Mexique étant considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers, et qui sont indiquées par des astérisques dans le chapitre 89 de l'annexe 401.2 (Liste tarifaire du Canada) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, aussi longtemps que s'appliqueront les mesures prises en vertu du *Merchant Marine Act of 1920* (46 U.S.C. App. 883) et du *Merchant Marine Act of 1936* (46 U.S.C. App. 1171, 1176, 1241 et 1241o), avec effet quantitatif, à des produits comparables d'origine canadienne vendus ou offerts en vente sur le marché des États-Unis,

dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession du Canada au GATT et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en diminuer la conformité avec l'Accord général.

4. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :

- a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi mentionnée au paragraphe 2 ou 3; et

- b) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi mentionnée au paragraphe 2 ou 3 pour autant que la modification ne réduise pas sa conformité aux dispositions des articles 301 et 309.

Section B - Mesures mexicaines

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliquent pas au contrôle exercé par le Mexique sur les exportations de billes de toutes essences.

2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :

- a) aux mesures prises aux termes des dispositions existantes des articles 192 à 194 de la *Loi sur les moyens généraux de communication* («Ley de Vias Generales de Comunicación»), qui réservent exclusivement aux navires mexicains tous les services et opérations interdits aux navires étrangers et qui permettent au ministère mexicain des Communications et des Transports de nier aux navires étrangers le droit d'exécuter des services autorisés si leur pays d'origine n'accorde pas la réciprocité aux navires mexicains; et
- b) aux mesures concernant les licences d'exportation appliquées aux produits d'exportation d'une autre Partie qui sont assujettis à des restrictions quantitatives ou à des contingents tarifaires adoptés ou maintenus par cette autre Partie.

3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :

- a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de la loi mentionnée à l'alinéa (2)a); et
- b) à la modification d'une disposition non conforme de la loi mentionnée à l'alinéa (2)a) pour autant que la modification ne réduise pas sa conformité aux dispositions des articles 301 et 309.

4. a) Nonobstant l'article 309, le Mexique pourra, pendant les dix premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation de produits usagés visés dans les numéros tarifaires suivants, au 12 août 1992, de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation* («Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación») :

(À des fins de référence, les produits en question sont définis largement ci-après en regard du numéro correspondant.)

| <u>Numéro</u> | <u>Désignation</u> |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8407.34.99 | Moteurs à essence de plus de 1000 cm ³ , sauf pour motocyclettes. |
| 8413.11.01 | Pompes avec dispositif enregistreur comprenant ou non un mécanisme totalisateur. |
| 8413.40.01 | Pompes à béton pour liquides, sans dispositif enregistreur, d'une capacité de 36 à 60 m ³ /h. |
| 8426.12.01 | Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers. |
| 8426.19.01 | Autres (ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers). |
| 8426.30.01 | Grues sur portiques. |
| 8426.41.01 | Bigues, grues et autres machines de levage sur pneumatiques, autopropulsées, avec capacité mécanique de travail et de transport de moins de 55 tonnes. |
| 8426.41.02 | Bigues, grues et autres machines de levage sur pneumatiques, autopropulsées, avec capacité hydraulique de travail et de transport se situant entre 9,9 et 30 tonnes. |
| 8426.41.99 | Autres (machines et appareils, autopropulsés, sur pneumatiques) |
| 8426.49.01 | Bigues, grues et autres machines de levage (autres que sur pneumatiques), autopropulsées, avec capacité mécanique de travail et de transport de moins de 55 tonnes. |
| 8426.49.02 | Bigues, grues et autres machines de levage (autres que sur pneumatiques), autopropulsées, avec capacité hydraulique de |

travail et de transport se situant entre 9,9 et 30 tonnes.

- 8426.91.01 Bigues, grues et autres machines de levage, sauf celles visées dans les positions tarifaires 8426.91.02, 8426.91.03 et 8426.91.04.
- 8426.91.02 Bigues, grues et autres machines de levage conçues pour être montées sur un véhicule routier, avec capacité hydraulique de travail et de transport allant jusqu'à 9,9 tonnes.
- 8426.91.03 Bigues, grues et autres machines de levage (à benne) conçues pour être montées sur un véhicule routier, avec capacité maximale de transport d'une tonne et élévation de 15 mètres.
- 8426.91.99 Autres (machines et appareils conçus pour être montés sur un véhicule routier).
- 8426.99.01 Bigues, grues et autres machines de levage, sauf celles visées dans la position tarifaire 8426.91.02.
- 8426.99.02 Grues pivotantes.
- 8426.99.99 Autres (bigues; grues, y compris grues à câble; ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues).
- 8427.10.01 Chariots autopropulsés à moteur électrique, avec capacité de transport de 3,5 tonnes.
- 8427.20.01 Autres (chariots autopropulsés à moteur à pistons, avec capacité de transport de 7 tonnes).
- 8428.40.99 Autres (escaliers mécaniques et trottoirs roulants).
- 8428.90.99 Autres (appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises).
- 8429.11.01 Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biaux (angledozers) autopropulsés, à chenilles.

7 octobre 1992

Annexe 301.3

- 8429.19.01 Autres (bouteurs (bulldozers) et bouteurs
biais (angledozers)).
- 8429.20.01 Niveleuses et niveleuses-régleuses
autopropulsées.
- 8429.30.01 Décapeuses autopropulsées.
- 8429.40.01 Compacteuses et rouleaux compresseurs
autopropulsés.
- 8429.51.02 Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à
chargement frontal, sur roues, de moins de
335 hp.
- 8429.51.03 Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à
chargement frontal, sur roues, autres que
celles visées dans la position tarifaire
8429.51.01.
- 8429.51.99 Autres (pelles mécaniques, excavateurs,
chargeuses et chargeuses-pelleteuses).
- 8429.52.02 Pelles rétrocaveuses, pelles excavatrices,
bennes preneuses et draglines,
autopropulsées, autres que celles visées dans
la position tarifaire 8429.52.01.
- 8429.52.99 Autres (engins dont la superstructure peut
effectuer une rotation de 360°).
- 8429.59.01 Excavatrices.
- 8429.59.02 Draglines à chenilles, avec capacité de
transport de 4 tonnes.
- 8429.59.03 Draglines à chenilles, autres que celles
visées dans la position tarifaire 8429.59.04.
- 8429.59.99 Autres (bouteurs (bulldozers), bouteurs biaux
(angledozers), niveleuses,
niveleuses-régleuses, décapeuses, pelles
mécaniques, excavatrices, chargeuses et
chargeuses-pelleteuses, compacteuses et
rouleaux compresseurs, autopropulsés).
- 8430.31.01 Machines à creuser les tunnels,
autopropulsées.

7 octobre 1992

Annexe 301.3

- 8430.31.99 Autres (haveuses et abatteuses pour charbon et minerais et machines à creuser les tunnels, autopropulsées).
- 8430.39.01 Machines de sondage ou de forage.
- 8430.39.99 Autres (haveuses et abatteuses pour charbon et minerais, et machines à creuser les tunnels).
- 8430.41.01 Machines de sondage ou de forage, autopropulsées, autres que celles visées dans la position tarifaire 8430.41.02.
- 8430.41.99 Autres (machines de sondage ou de forage autopropulsées).
- 8430.49.99 Autres (machines de sondage ou de forage).
- 8430.50.01 Excavatrices de tourbe, avec chargement frontal et mécanisme hydraulique, d'une capacité inférieure à 335 hp.
- 8430.50.02 Décapeuses.
- 8430.50.99 Autres (machines autopropulsées).
- 8430.61.01 Compacteuses non autopropulsées.
- 8430.61.02 Appareils à tasser, non autopropulsés.
- 8430.61.99 Autres (machines, non autopropulsées).
- 8430.62.01 Scarificateurs.
- 8430.69.01 Décapeuses remorquables.
- 8430.69.02 Excavateurs de tranchées, autres que ceux visés dans la position tarifaire 8430.69.03.
- 8430.69.99 Autres (machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage).
- 8452.10.01 Machines à coudre de type ménager.
- 8452.21.04 Machines industrielles, autres que celles visées dans les positions tarifaires 8452.21.02, 8452.21.03 et 8452.21.05.

7 octobre 1992

Annexe 301.3

- 8452.21.99 Autres (machines à coudre automatiques).
- 8452.29.05 Certaines machines à coudre de type
industriel
- 8452.29.06 Machines industrielles, autres que celles
visées dans les positions tarifaires
8452.29.01, 8452.29.03 et 8452.29.05.
- 8452.29.99 Autres (machines à coudre).
- 8452.90.99 Autres (parties de machines à coudre).
- 8471.10.01 Machines automatiques de traitement de
l'information, analogiques ou hybrides.
- 8471.20.01 Machines automatiques de traitement de
l'information, numériques, comportant, sous
une même enveloppe, au moins une unité
centrale de traitement et, qu'elles soient ou
non combinées, des unités d'entrée et des
unités de sortie.
- 8471.91.01 Unités de traitement numérique présentées
avec le reste d'un système et pouvant
comporter, sous une même enveloppe, un ou
deux des types d'unités suivants : unité de
mémoire, unité d'entrée et unité de sortie.
- 8471.92.99 Autres (unités d'entrée ou de sortie
présentées ou non avec le reste d'un système
et pouvant ou non comporter sous une même
enveloppe des unités de mémoire).
- 8471.93.01 Unités de mémoire, y compris le reste du
système.
- 8471.99.01 Autres (machines automatiques de traitement
de l'information et leurs unités).
- 8474.20.02 Mâchoires de broyage et broyeurs.
- 8474.20.05 Broyeurs à cône giratoire, d'un diamètre d'au
plus de 1 200 millimètres.
- 8474.20.06 Broyeurs à percussion.
- 8474.20.01 Concasseurs et broyeurs à deux cylindres ou
plus.

7 octobre 1992

Annexe 301.3

- 8474.20.03 Concasseurs à lames.
- 8474.20.04 Concasseurs à boulets ou à barres
- 8474.20.99 Autres (concasseurs ou broyeurs).
- 8474.39.99 Autres (machines à mélanger).
- 8474.80.99 Autres (machines à malaxer).
- 8475.10.01 Machines pour l'assemblage des lampes et tubes électriques ou électroniques.
- 8477.10.01 Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques, avec capacité maximale de 5 kg pour un modèle de moulage.
- 8701.30.01 Tracteurs à chenilles d'une puissance nette se situant entre 105 hp et 380 hp, comprenant la lame.
- 8701.90.02 Tracteurs rail route, sur pneumatiques avec mécanisme de pavage.
- 8703.10.01 Véhicules spéciaux avec moteurs électriques (véhicules conçus pour se déplacer sur la neige et véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf).
- 8703.10.99 Autres véhicules spéciaux.
- 8703.90.01 Voitures à moteur électrique.
- 8711.10.01 Motocycles, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne et à pistons alternatifs, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³.
- 8711.20.01 Motocycles, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne à pistons alternatifs, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³.
- 8711.30.01 Motocycles, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne à pistons alternatifs, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³.

- 8711.40.01 Motocycles, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne à pistons alternatifs, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 550 cm³.
- 8711.90.99 Autres (motocycles, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire qui n'est pas à combustion interne, et side-cars qui ne doivent pas être utilisés avec les motocycles et les bicyclettes de toute sorte).
- 8712.00.02 Bicyclettes, autres que les bicyclettes de course.
- 8712.00.99 Autres (cycles, sans moteur, à l'exception des bicyclettes et des tricycles pour le transport des marchandises).
- 8716.10.01 Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, sous propulsion mécanique.
- 8716.31.02 Remorques et semi-remorques citernes pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type citerne en acier.
- 8716.31.99 Autres (remorques et semi-remorques citernes pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, à l'exception des citernes en acier, et des citernes thermiques pour le transport du lait).
- 8716.39.01 Remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type à plate-forme.
- 8716.39.02 Remorques et semi-remorques pour le transport de véhicules, sans propulsion mécanique.
- 8716.39.04 Remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type à plate-forme modulaire.
- 8716.39.05 Semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type à plate-forme surbaissée.
- 8716.39.06 Remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique,

de type à boîte fermée, y compris pour la réfrigération.

- 8716.39.07 Remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type citerne en acier.
- 8716.39.99 Autres (remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, sauf celles visées dans les positions tarifaires 8716.39.01, 8716.39.02, 8716.39.04, 8716.39.05, 8716.39.06 et 8716.39.07, celles à deux niveaux conçues exclusivement pour le transport du bétail, et chariots à roues à bandages pleins).
- 8716.40.01 Autres remorques et semi-remorques, sans propulsion mécanique (autres que pour le transport de marchandises).
- 8716.80.99 Autres (véhicules sans propulsion mécanique, à l'exception des remorques et des semi-remorques, des chariots-porteurs à main et des chariots-porteurs à mécanisme hydraulique).

- b) Nonobstant l'alinéa a), le Mexique ne pourra interdire ou restreindre l'importation, sur une base temporaire, de produits usagés visés dans les numéros tarifaires figurant à l'alinéa c) aux fins de la prestation d'un service transfrontières assujetti au chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ou de l'exécution d'un marché assujetti au chapitre 10 (Marchés publics), pourvu que les produits :
- i) soient nécessaires à la prestation du service transfrontières ou à l'exécution du marché accordé à un fournisseur d'une autre Partie;
 - ii) soient utilisés uniquement par le fournisseur du service en question ou par le fournisseur assurant l'exécution du marché, ou sous leur supervision;
 - iii) ne soient pas vendus, loués ou prêtés pendant qu'ils sont sur le territoire du Mexique;
 - iv) ne soient pas importés en quantités supérieures à ce qui est nécessaire pour assurer la prestation du service ou l'exécution du marché;

- v) soient réexportés promptement une fois le service rendu ou le marché exécuté; et
- vi) répondent aux autres prescriptions applicables à l'importation de tels produits, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.
- c) L'alinéa b) s'applique aux produits usagés visés dans les numéros tarifaires suivants :

| | |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8413.11.01 | Pompes avec dispositif enregistreur comprenant ou non un mécanisme totalisateur. |
| 8413.40.01 | Pompes à béton pour liquides, sans dispositif enregistreur, d'une capacité de 36 à 60 m ³ /h. |
| 8426.12.01 | Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers. |
| 8426.19.01 | Autres (ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers). |
| 8426.30.01 | Grues sur portiques. |
| 8426.41.01 | Bigues, grues et autres machines de levage sur pneumatiques, autopropulsées, avec capacité mécanique de travail et de transport de moins de 55 tonnes. |
| 8426.41.02 | Bigues, grues et autres machines de levage sur pneumatiques, autopropulsées, avec capacité hydraulique de travail et de transport se situant entre 9,9 et 30 tonnes. |
| 8426.41.99 | Autres (machines et appareils, autopropulsés, sur pneumatiques) |
| 8426.49.01 | Bigues, grues et autres machines de levage (autres que sur pneumatiques), autopropulsées, avec capacité mécanique de travail et de transport de moins de 55 tonnes. |
| 8426.49.02 | Bigues, grues et autres machines de levage (autres que sur pneumatiques), autopropulsées, avec capacité hydraulique de |

7 octobre 1992

Annexe 301.3

travail et de transport se situant entre 9,9 et 30 tonnes.

- 8426.91.01 Bigues, grues et autres machines de levage, sauf celles visées dans les positions tarifaires 8426.91.02, 8426.91.03 et 8426.91.04.
- 8426.99.01 Bigues, grues et autres machines de levage, sauf celles visées dans la position tarifaire 8426.91.02.
- 8426.99.02 Grues pivotantes.
- 8426.99.99 Autres (bigues; grues, y compris grues à câble; ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues).
- 8427.10.01 Chariots autopropulsés à moteur électrique, avec capacité de transport de 3,5 tonnes.
- 8428.40.99 Autres (escaliers mécaniques et trottoirs roulants).
- 8428.90.99 Autres (appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises).
- 8429.11.01 Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers) autopropulsés, à chenilles.
- 8429.19.01 Autres (boteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers)).
- 8429.30.01 Décapeuses autopropulsées.
- 8429.40.01 Compacteuses et rouleaux compresseurs autopropulsés.
- 8429.51.02 Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, sur roues, de moins de 335 hp.
- 8429.51.03 Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, sur roues, autres que celles visées dans la position tarifaire 8429.51.01.
- 8429.51.99 Autres (pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses).

7 octobre 1992

Annexe 301.3

- 8429.52.02 Pelles rétrocaveuses, pelles excavatrices, bennes preneuses et draglines, autopropulsées, autres que celles visées dans la position tarifaire 8429.52.01.
- 8429.52.99 Autres (engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°).
- 8429.59.01 Excavatrices.
- 8429.59.02 Draglines à chenilles, avec capacité de transport de 4 tonnes.
- 8429.59.03 Draglines à chenilles, autres que celles visées dans la position tarifaire 8429.59.04.
- 8429.59.99 Autres (bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, niveleuses-régleuses, décapeuses, pelles mécaniques, excavatrices, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés).
- 8430.31.01 Machines à creuser les tunnels, autopropulsées.
- 8430.31.99 Autres (haveuses et abatteuses pour charbon et minerais et machines à creuser les tunnels, autopropulsées).
- 8430.39.01 Machines de sondage ou de forage.
- 8430.39.99 Autres (haveuses et abatteuses pour charbon et minerais, et machines à creuser les tunnels).
- 8430.41.01 Machines de sondage ou de forage, autopropulsées, autres que celles visées dans la position tarifaire 8430.41.02.
- 8430.41.99 Autres (machines de sondage ou de forage autopropulsées).
- 8430.49.99 Autres (machines de sondage ou de forage).
- 8430.50.01 Excavatrices de tourbe, avec chargement frontal et mécanisme hydraulique, d'une capacité inférieure à 335 hp.

7 octobre 1992

Annexe 301.3

| | |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8430.50.02 | Décapeuses. |
| 8430.50.99 | Autres (machines autopropulsées). |
| 8430.61.01 | Compacteuses non autopropulsées. |
| 8430.61.02 | Appareils à tasser, non autopropulsés. |
| 8430.62.01 | Scarificateurs. |
| 8430.69.01 | Décapeuses remorquables. |
| 8430.69.02 | Excavateurs de tranchées, autres que ceux visés dans la position tarifaire 8430.69.03. |
| 8430.69.99 | Autres (machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage). |
| 8452.10.01 | Machines à coudre de type ménager. |
| 8452.21.04 | Machines industrielles, autres que celles visées dans les positions tarifaires 8452.21.02, 8452.21.03 et 8452.21.05. |
| 8452.21.99 | Autres (machines à coudre automatiques). |
| 8452.29.06 | Machines industrielles, autres que celles visées dans les positions tarifaires 8452.29.01, 8452.29.03 et 8452.29.05. |
| 8452.29.99 | Autres (machines à coudre). |
| 8452.90.99 | Autres (parties de machines à coudre). |
| 8471.10.01 | Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides. |
| 8474.20.01 | Concasseurs et broyeurs à deux cylindres ou plus. |
| 8474.20.03 | Concasseurs à lames. |
| 8474.20.04 | Concasseurs à boulets ou à barres |
| 8474.20.99 | Autres (concasseurs ou broyeurs). |
| 8474.39.99 | Autres (machines à mélanger). |

7 octobre 1992

Annexe 301.3

- 8474.80.99 Autres (machines à malaxer).
- 8477.10.01 Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques, avec capacité maximale de 5 kg pour un modèle de moulage.
- 8701.30.01 Tracteurs à chenilles d'une puissance nette se situant entre 105 hp et 380 hp, comprenant la lame.
- 8705.20.01 Derricks automobiles pour le sondage ou le forage, dotés d'équipements hydrauliques de forage, destinés à être utilisés pour des programmes d'approvisionnement des milieux ruraux en eau potable.
- 8705.20.99 Autres derricks automobiles pour le sondage ou le forage.
- 8705.90.01 Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, dotés d'équipements spéciaux pour le nettoyage des rues.

Section C - Mesures des États-Unis

- e
5 kg
nette
prenant
ou le
es de
des
lieux
ondage
ux,
pour le
ises,
1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles imposés par les États-Unis sur l'exportation de billes de toutes essences.
 2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :
 - a) aux taxes sur les parfums importés renfermant des spiritueux en vertu des dispositions existantes des articles 5001(a)(3) et 5007(b)(2) de l'Internal Revenue Code de 1986 (26 U.S.C. 5001(a)(3), 5007(b)(2)); et
 - b) aux mesures imposées en vertu des dispositions existantes de l'article 27 du *Merchant Marine Act*, 46 U.S.C. App. 883, du *Passenger Vessel Act* de 1920, 46 U.S.C. App. 289, et du *Merchant Ship Sales Act* de 1946, 46 U.S.C. App. 292, 316, et 46 U.S.C. 1208, dans la mesure où elles avaient force de loi au moment de l'accession des États-Unis au GATT et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en réduire la conformité avec l'Accord général.
 3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :
 - a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi mentionnée au paragraphe 2; et
 - b) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi mentionnée au paragraphe 2 pour autant que la modification ne réduise pas sa conformité aux dispositions des articles 301 et 309.

Annexe 302.2

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire de la liste d'une Partie jointe à la présente annexe, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chacune des Parties conformément au paragraphe 302(2) :

- a) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste d'une Partie seront supprimés en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1998;
- c) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste d'une Partie seront supprimés en dix tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003;
- d) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C+ de la liste d'une Partie seront supprimés en quinze tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2008; et
- e) les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste d'une Partie continueront de bénéficier du régime d'admission en franchise.

2. Le taux de base du droit de douane et la catégorie d'échelonnement utilisés pour déterminer le taux provisoire applicable à chaque tranche de réduction pour le numéro donné

sont indiqués pour ce numéro dans la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe. Ces taux indiquent de façon générale le taux de droit en vigueur le 1^{er} juillet 1991, notamment les taux prévus dans le Système généralisé de préférences des États-Unis et dans le Tarif de préférence général du Canada.

3. Aux fins de l'élimination des droits en conformité avec l'article 302, les taux de droit provisoires seront arrondis, sauf dans la mesure prévue dans la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe, au moins au dixième inférieur de point de pourcentage ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au millième inférieur de l'unité monétaire officielle de la Partie.

4. Le Canada appliquera à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, dans sa forme modifiée, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, annexe qui est par la présente disposition incorporée au présent accord dont elle devient partie intégrante, sous réserve que :

- a) nonobstant toute disposition du chapitre 4, pour savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées au Mexique ou les matières obtenues du Mexique sont considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; et
- b) tout traitement effectué au Mexique après que le produit remplit les conditions d'un produit originaire en vertu de l'alinéa a) n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 7 p. 100.

5. Le Canada appliquera à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro contenu dans la colonne I de sa liste à la présente annexe, sous réserve que :

- a) nonobstant toute disposition du chapitre 4, pour savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées aux États-Unis ou les matières obtenues des États-Unis sont considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; et

- b) tout traitement effectué aux États-Unis après que le produit remplit les conditions d'un produit originaire en vertu de l'alinéa a) n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 7 p. 100.

6. Le Canada appliquera à un produit originaire qui n'est visé ni par le paragraphe 4 ni par le paragraphe 5 un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux indiqué pour le numéro correspondant qui figure dans la colonne II de sa liste à la présente annexe. Le taux indiqué à la colonne II pour le produit en question sera :

- a) pour chaque année de la catégorie d'échelonnement indiqué dans la colonne I, le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour le numéro à l'annexe 401.2, dans sa forme modifiée, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis; et
 - ii) le taux de droit de douane du Tarif de préférence général pour le numéro, appliqué le 1^{er} juillet 1991 et réduit conformément à la catégorie d'échelonnement applicable indiquée pour le numéro dans la colonne I de sa liste à la présente annexe; ou
- b) sous réserve d'indication dans la colonne II de sa liste à la présente annexe, le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée pour le numéro, appliqué le 1^{er} juillet 1991, réduit conformément à la catégorie d'échelonnement applicable établi pour le numéro dans la colonne I de sa liste à la présente annexe ou réduit conformément à la catégorie d'échelonnement autrement indiqué.

7. Les paragraphes 4 à 6 et 10 à 13 ne s'appliqueront pas aux textiles et vêtements visés à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B (Textiles et vêtements).

8. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne s'appliqueront pas aux produits agricoles définis à l'article 708. Dans le cas de ces produits, le Canada appliquera le taux applicable de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, dans sa forme modifiée, de l'Accord de libre-échange entre le Canada

et les États-Unis à un produit originaire lorsque ce produit répond aux conditions pour être marqué comme produit des États-Unis conformément à l'annexe 311, même si le produit n'est pas ainsi marqué. Lorsqu'un produit originaire répond aux conditions pour être marqué comme produit du Mexique, conformément à l'annexe 311, même si le produit n'est pas ainsi marqué, le Canada appliquera le taux applicable de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro dans sa liste.

9. S'agissant des États-Unis et du Canada, les articles 401 (7) et 401 (8) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis sont incorporés à la présente annexe et en font partie intégrante. L'expression «produits originaires du territoire des États-Unis d'Amérique» à l'article 401 (7) de cet accord sera définie conformément au paragraphe 4 de la présente annexe. L'expression «produits originaires du territoire du Canada» à l'article 401 (8) de cet accord sera définie conformément au paragraphe 12 du présent accord.
10. Le Mexique appliquera à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable de la catégorie de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de la colonne I de sa liste à la présente annexe, si le produit remplit les conditions pour être marqué comme produit des États-Unis, conformément à l'annexe 311, même si le produit n'est pas ainsi marqué.
11. Le Mexique appliquera à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de la colonne II de sa liste à la présente annexe, lorsque le produit remplit les conditions pour être marqué comme produit du Canada, conformément à l'annexe 311, même si le produit n'est pas ainsi marqué.
12. Les États-Unis appliqueront à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, dans sa forme modifiée, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, si le produit remplit les conditions pour être marqué comme produit du Canada, conformément à l'annexe 311, même si le produit n'est pas ainsi marqué.
13. Les États-Unis appliqueront à un produit originaire un taux de droit qui ne sera pas plus élevé que le taux applicable de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de sa liste à la présente annexe, si le produit remplit les conditions pour être marqué comme produit du Mexique, conformément à l'annexe 311, même si le produit n'est pas ainsi marqué.

7 octobre 1992

Annexe 302.2

Liste du Canada

(LISTE TARIFAIRE À JOINDRE)

Liste du Mexique

(LISTE TARIFAIRE À JOINDRE)

Liste des États-Unis

(LISTE TARIFAIRE À JOINDRE)

Annexe 303.6

Produits non assujettis à l'article 303

1. Pour les exportations depuis le territoire des États-Unis vers le territoire du Canada ou du Mexique, un produit visé dans le numéro tarifaire des États-Unis 1701.11.02 qui est importé dans le territoire des États-Unis et utilisé comme matière dans la production d'un produit visé dans le numéro tarifaire canadien 1701.99.00, ou dans les numéros tarifaires mexicains 1701.99.01 et 1701.99.99 (sucre raffiné) ou qui est remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un tel produit.

2. Pour le commerce entre le Canada et les États-Unis :

a) les agrumes importés;

b) un produit importé utilisé comme matière dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires des États-Unis 5811.00.20 (tissus à la verge en coton matelassé), 5811.00.30 (tissus à la verge synthétiques matelassés) ou 6307.90.99 (capitons de meuble) ou les numéros tarifaires du Canada 5811.00.10 (tissus à la verge en coton matelassés), 5811.00.20 (tissus à la verge synthétiques matelassés) ou 6307.90.30 (capitons de meuble), qui font l'objet du taux de droit de la nation la plus favorisée lorsqu'ils sont exportés vers le territoire de l'autre Partie ou qui est remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un tel produit; et

c) un produit importé qui est utilisé comme matière dans la production de vêtements ou qui est remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production de vêtements, et qui fait l'objet du taux de droit de la nation la plus favorisée lorsqu'il est exporté vers le territoire de l'autre Partie.

Annexe 303.7

Dates de prise d'effet de l'article 303

Section A - Canada

Pour le Canada, l'article 303 s'appliquera à un produit importé dans son territoire, qui est :

- a) subséquemment exporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- c) remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001.

Section B - Mexique

Pour le Mexique, l'article 303 s'appliquera à un produit importé dans son territoire, qui est :

- a) subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- c) remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui

est subséquentement exporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001.

Section C - États-Unis

1. Pour les États-Unis, l'article 303 s'appliquera à un produit importé dans leur territoire, qui est :

- a) subséquentement exporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou subséquentement exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquentement exporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquentement exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- c) remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquentement exporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquentement exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001.

Annexe 303.8

**Exception au paragraphe 303(8)
pour certains tubes cathodiques à image de téléviseurs couleur**

Mexique

Le Mexique pourra rembourser les droits de douane perçus, ou remettre ou réduire les droits de douane à payer, sur des produits visés à la position 8540.11.aa (tubes cathodiques pour téléviseurs couleur, y compris les tubes de moniteur vidéo dont la diagonale dépasse 14 pouces) ou à la position 8540.11cc (tubes cathodiques à image pour téléviseurs couleur à haute définition dont la diagonale dépasse 14 pouces), pour une personne qui, durant la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992, a importé sur son territoire au moins 20 000 unités de tels produits qui n'auraient pas été considérés comme produits originaires si le présent accord avait été en vigueur pendant cette période lorsque les produits sont :

- a) subséquemment exportés du territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis, ou utilisés comme matières dans la production d'autres produits qui sont subséquemment exportés du territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis, ou remplacés par des produits identiques ou analogues utilisés comme matières dans la production d'autres produits qui sont subséquemment exportés vers le territoire des États-Unis, en des quantités ne dépassant pas les quantités suivantes, pour toutes ces personnes prises ensemble :
- (i) 1 200 000 unités en 1994,
 - (ii) 1 000 000 unités en 1995,
 - (iii) 800 000 unités en 1996,
 - (iv) 600 000 unités en 1997,
 - (v) 400 000 unités en 1998,
 - (vi) 200 000 unités en 1999, et
 - (vii) zéro unité à compter de l'an 2000;

sous réserve que le nombre de produits pour lesquels les droits de douane peuvent être remboursés, remis ou réduits durant une année sera réduit, pour l'année en question, du nombre de ces produits qui remplissaient les conditions de produits originaires durant l'année immédiatement antérieure, les opérations effectuées sur les territoires du Canada et des États-Unis ou les matières obtenues des territoires du Canada et des États-Unis étant considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers, ou

- b) subséquemment exportés du territoire du Mexique vers le territoire du Canada, ou utilisés comme matières dans la production d'autres produits qui sont subséquemment exportés du territoire du Mexique vers le territoire du Canada, ou remplacés par des produits identiques ou analogues utilisés comme matières dans la production d'autres produits qui sont subséquemment exportés vers le territoire du Canada, pour toutes ces personnes combinées, en des quantités ne dépassant pas :

- (i) 75 000 unités en 1994,
- (ii) 50 000 unités en 1995, et
- (iii) zéro unité à compter de 1996.

Annexe 304.1

Exceptions pour les exemptions existantes

Le paragraphe 304(1) ne s'appliquera pas aux exemptions mexicaines existantes de droits de douane, sauf que le Mexique :

- a) ne pourra augmenter le rapport entre les droits de douane faisant l'objet de l'exemption et les droits de douane exigibles, compte tenu du résultat imposé aux termes de cette exemption; ou
- b) ne pourra ajouter un genre de produit importé à ceux qui sont admissibles au 1^{er} juillet 1991, relativement à toute exemption de droits de douane en vigueur à cette date.

Annexe 304.2

Prorogation des remises de droit existantes

Aux fins du paragraphe 304(2) :

- a) pour ce qui est du Canada et du Mexique, le Canada pourra subordonner à l'exécution d'une prescription de résultats la remise des droits de douane, aux termes d'une mesure en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1989, sur les produits admis ou dédouanés pour consommation avant le 1^{er} janvier 1998;
- b) pour ce qui est du Canada et des États-Unis, l'article 405 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis est incorporé dans la présente annexe et en fait partie intégrante, uniquement en ce qui concerne les mesures adoptées par le Canada ou les États-Unis avant la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- c) le Mexique pourra subordonner à l'exécution d'une prescription de résultats la remise des droits de douane, aux termes d'une mesure en vigueur le 1^{er} juillet 1991, sur les produits admis ou dédouanés pour consommation avant le 1^{er} janvier 2001; et
- d) le Canada peut accorder des remises des droits de douane tel qu'indiqué à l'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile).

Annexe 307.1

Produits réadmis après des réparations ou des modifications

Section A - Canada

Le Canada pourra imposer des droits de douane sur des produits, quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur son territoire après avoir été exportés de son territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparés ou modifiés, comme il suit :

- a) pour les produits visés dans la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire du Mexique, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications apportées à ces produits le taux de droit applicable à ces produits en vertu de sa liste à l'annexe 302.2;
- b) pour les produits autres que ceux visés dans la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire des États-Unis ou du Mexique, exception faite des produits réparés ou modifiés aux termes d'une garantie, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou des modifications effectuées sur ces produits le taux de droit applicable à ces produits en vertu de la liste tarifaire du Canada jointe à l'annexe 401.2 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis; et
- c) pour les produits visés dans la section D qui sont réadmis sur son territoire du territoire des États-Unis, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou des modifications effectuées sur ces produits le taux de droit applicable à ces produits en vertu de la liste tarifaire du Canada à l'annexe 401.2 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Section B - Mexique

Le Mexique pourra imposer des droits de douane sur les produits visés dans la section D, quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur son territoire après avoir été exportés de son territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y subir des réparations ou des modifications, en appliquant à la valeur des réparations ou modifications effectuées sur ces produits le taux de droit qui s'appliquerait à ces produits s'ils étaient inclus dans

la catégorie d'échelonnement B de la liste du Mexique à l'annexe 302.2.

Section C - États-Unis

1. Les États-Unis pourront imposer des droits de douane sur :
 - a) les produits visés dans la section D, ou
 - b) les produits qui ne sont pas visés dans la section D, et qui ne sont pas réparés ou modifiés aux termes d'une garantie,

quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur leur territoire après avoir été exportés de leur territoire vers le territoire du Canada pour y subir des réparations ou des modifications, en appliquant à la valeur des réparations ou des modifications le taux de droit applicable en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

2. Les États-Unis pourront imposer des droits de douane sur les produits visés dans la section D, quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur leur territoire après avoir été exportés de leur territoire vers le territoire du Mexique pour y subir des réparations ou des modifications, en appliquant à la valeur des réparations ou des modifications un taux de droit de 50 p. 100 réduit en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et la valeur des réparations ou des modifications sera exempte de droits le 1^{er} janvier 1998.

Section D - Liste de produits

Tout navire, y compris les produits suivants, autorisés par une Partie, en vertu de ses lois, à pratiquer le commerce côtier ou international, ou un navire destiné à servir à ces fins :

- a) paquebots, bateaux de croisières, traversiers, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises, y compris :
 - i) les bateaux-citernes;
 - ii) les bateaux frigorifiques, autres que les bateaux-citernes; et
 - iii) les autres bateaux servant au transport de marchandises et les autres bateaux servant au

transport de personnes et de marchandises, y compris les bateaux ouverts.

- b) bateaux de pêche, y compris les navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, d'une longueur enregistrée ne dépassant pas 30,5 mètres.
- c) bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigabilité n'est qu'accessoire par rapport à leur fonction principale, docks flottants, plates-formes flottantes ou submersibles de forage ou d'exploitation, ainsi que bateaux-foreurs, barges de forage et installations flottantes de forage; et
- d) remorqueurs.

Annexe 307.3

Réparation et reconstruction de navires

États-Unis

Dans le dessein d'accroître la transparence en ce qui concerne les genres de réparations qui peuvent être effectuées sur un navire par un chantier naval situé à l'extérieur du territoire des États-Unis et qui n'entraînent pas pour ce navire une perte du droit :

- a) de pratiquer le commerce côtier ou la pêche dans les eaux des États-Unis;
- b) de transporter des marchandises pour le gouvernement des États-Unis; ou
- c) de bénéficier des programmes d'aide des États-Unis, notamment de la subvention pour différence d'exploitation,

les États-Unis devront

- d) donner aux autres Parties, au plus tard le 1^{er} juillet 1993, des éclaircissements écrits sur les pratiques actuelles des Douanes américaines et de la Garde côtière américaine, qui définissent et distinguent la réparation et la reconstruction des navires, notamment des éclaircissements sur les accroissements de taille, sur les conversions de navires et sur les réparations d'avaries, et
- e) entreprendre, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un processus visant à définir les expressions «réparations» et «reconstruction», utilisées dans le droit maritime des États-Unis, notamment le *Merchant Marine Act of 1920*, 46 U.S.C. App. 883, et le *Merchant Marine Act of 1936*, 46 U.S.C. App. 1171, 1176, 1241 et 1241 (o).

Annexe 308.1

**Taux de droit de la nation la plus favorisée sur
certains produits de traitement automatique de l'information
et leurs pièces**

Section A - Dispositions générales

1. Chacune des Parties réduira son taux de droit de la nation la plus favorisée applicable aux produits visés dans les dispositions tarifaires des tableaux 308.1.1 et 308.1.2 de la section B, au taux le plus faible convenu par l'une des Parties au cours des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, ou à tel autre taux dont les Parties pourront convenir, en conformité avec le calendrier de la section B ou avec le calendrier accéléré dont les Parties pourront convenir.

2. Nonobstant le chapitre 3 (Règles d'origine), lorsque sera réduit en conformité avec le paragraphe 1 le taux de droit de la nation la plus favorisée applicable à un produit visé dans les dispositions tarifaires du tableau 308.1.1 de la section B, chacune des Parties considérera le produit comme un produit originaire lorsqu'il sera importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie.

3. Une Partie pourra, avant le calendrier fixé au tableau 308.1.1 ou au tableau 308.1.2 de la section B ou avant le calendrier accéléré arrêté par les Parties, réduire au taux indiqué dans ladite annexe, au taux le plus bas convenu par l'une quelconque des Parties à l'Uruguay Round des négociations commerciales multilatérales ou à tel taux réduit arrêté par les Parties, son taux de droit de la nation la plus favorisée applicable à un produit visé dans les dispositions tarifaires de ladite annexe.

4. Il demeure entendu qu'aux fins de la présente annexe, le droit de la nation la plus favorisée ne comprend pas d'autres taux de droit de douane favorables.

Section B - Taux de droit et calendrier des réductions

Tableau 308.1.1

| | Taux de droit | Calendrier ¹ |
|---------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------|
| Machines automatiques de traitement de l'information : | | |
| 8471.10 | 3,9 % | S |
| 8471.20 | 3,9 % | S |
| Unités de traitement numériques : | | |
| 8471.91 | 3,9 % | S |
| Unités d'entrée ou de sortie : | | |
| <u>Unités combinées entrée/sortie :</u> | | |
| Canada : | | |
| 8471.92.90.11 | 3,7 % | S |
| 8471.92.90.12 | 3,7 % | S |
| 8471.92.90.19 | 3,7 % | S |
| Mexique : | | |
| 8471.92.h1 ² | 3,7 % | S |
| États-Unis : | | |
| 8471.92.10 | 3,7 % | S |

¹ R à la date d'entrée en vigueur du présent accord
S en cinq tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1999.

² 8471.92.h1 unités combinées entrée/sortie.

Unités d'affichage :

Canada :

| | | |
|-------------------------------|-----------|---|
| 8471.92.90.32 | 3,7 % | S |
| 8471.92.90.39.a1 ³ | 3,7 % | S |
| 8471.92.90.39.a2 ⁴ | Franchise | S |

Mexique :

| | | |
|-------------------------|-----------|---|
| 8471.92.h2 ⁵ | 3,7 % | S |
| 8471.92.h3 ⁶ | Franchise | S |

États-Unis :

| | | |
|---------------|-----------|---|
| 8471.92.30 | Franchise | S |
| 8471.92.40.75 | 3,7 % | S |
| 8471.92.40.85 | 3,7 % | S |

-
- ³ 8471.92.90.39.a1 autres unités d'affichage
- ⁴ 8471.92.90.39.a2 unités d'affichage sans tube cathodique et pourvues d'une diagonale de visualisation maximale de 30,5 cm
- ⁵ 8471.92.h2 unités d'affichage pourvues de tubes cathodiques monochromes; unités d'affichage à panneaux plats dépassant 30,5 cm; autres unités d'affichage à l'exclusion des unités d'affichage pourvues de tubes cathodiques en couleurs.
- ⁶ 8471.92.h3 unités d'affichage sans tube cathodique et pourvues d'une diagonale de visualisation maximale de 30,5 cm

Autres unités d'entrée ou de sortie :

Canada :

| | | |
|---------------|-----------|---|
| 8471.92.10.20 | Franchise | S |
| 8471.92.10.90 | Franchise | S |
| 8471.92.90.20 | Franchise | S |
| 8471.92.90.40 | Franchise | S |
| 8471.92.90.50 | 3,7 % | S |
| 8471.92.90.91 | Franchise | S |
| 8471.92.90.99 | Franchise | S |

Mexique :

| | | |
|-------------------------|-----------|---|
| 8471.92.h4 ⁷ | 3,7 % | S |
| 8471.92.h5 ⁸ | Franchise | S |

États-Unis :

| | | |
|---------------|-----------|---|
| 8471.92.20 | Franchise | S |
| 8471.92.80 | Franchise | S |
| 8471.92.90.20 | Franchise | S |
| 8471.92.90.40 | 3,7 % | S |
| 8471.92.90.60 | Franchise | S |
| 8471.92.90.80 | Franchise | S |

⁷ 8471.92.h4

lecteurs optiques et dispositifs de reconnaissance magnétique

⁸ 8471.92.h5

autres unités d'entrée ou de sortie.

Unités de mémoire

| | | |
|---------|-----------|---|
| 8471.93 | Franchise | S |
|---------|-----------|---|

Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information

| | | |
|---------|-----------|---|
| 8471.99 | Franchise | S |
|---------|-----------|---|

Pièces d'ordinateurs

| | | |
|---------|-----------|---|
| 8473.30 | Franchise | R |
|---------|-----------|---|

Fournitures d'alimentation pour ordinateur

| | | |
|--------------------------|-----------|---|
| 8504.40.a3 ⁹ | Franchise | S |
| 8504.90.a4 ¹⁰ | Franchise | S |

Tableau 308.1.2**Varistors à oxyde de métal :**

| | | |
|--------------------------|-----------|---|
| 8533.40.a4 ¹¹ | Franchise | R |
|--------------------------|-----------|---|

Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; dispositifs photosensibles à semi-conducteurs; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés

| | | |
|---------|-----------|---|
| 8541.10 | Franchise | R |
| 8541.21 | Franchise | R |
| 8541.29 | Franchise | R |
| 8541.30 | Franchise | R |
| 8541.50 | Franchise | R |
| 8541.60 | Franchise | R |
| 8541.90 | Franchise | R |

⁹ 8504.40.a3 fournitures d'alimentation pour utilisation ou incorporation dans les appareils de la position 8471.

¹⁰ 8504.90.a4 pièces de fournitures d'alimentation pour utilisation ou incorporation dans les appareils de la position 8471.

¹¹ 8533.40.a4 varistors à oxyde de métal.

7 octobre 1992

Annexe 308.1

Canada :

8541.20

Franchise

R

Mexique :

8541.20

Franchise

R

États-Unis :

8541.40.20

Franchise

S

8541.40.60

Franchise

R

8541.40.70

Franchise

R

8541.40.80

Franchise

R

8541.40.95

Franchise

R

**Circuits intégrés et micro-assemblages
électroniques**

8542

Franchise

R

Annexe 308.2

**Taux de droit de la nation la plus favorisée
sur certains tubes cathodiques à image de téléviseurs couleur**

1. Toute Partie qui envisage la réduction de son taux de droit de la nation la plus favorisée pour des produits visés dans le numéro 8540.11.aa (tubes cathodiques à image pour téléviseurs couleur, y compris les tubes cathodiques pour moniteurs vidéos, pourvus d'une diagonale de plus de 14 pouces) ou le numéro 8540.11.cc (tubes cathodiques à image pour téléviseurs couleur à haute définition dont la diagonale dépasse 14 pouces) durant les dix premières années qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord devra au préalable consulter les autres Parties.

2. Si une autre Partie s'oppose par écrit à la réduction, autre qu'une réduction dans les négociations commerciales unilatérales de l'Uruguay Round, et que la Partie décide d'appliquer la réduction, la Partie qui s'oppose pourra augmenter le taux de droit qu'elle applique aux produits originaires et qui est indiqué dans la disposition tarifaire correspondante de sa liste à l'annexe 302.2, jusqu'à concurrence du taux de droit applicable, comme si le produit avait été placé dans la catégorie d'échelonnement C aux fins de l'élimination des droits de douane.

Annexe 308.3

**Traitement en franchise de la nation la plus favorisée
pour les appareils de réseau local**

Pour faciliter l'application du paragraphe 308(3), les Parties se consulteront sur le classement tarifaire des appareils de réseau local et s'efforceront de s'entendre, au plus tard le 1^{er} janvier 1994, sur le classement de ces produits dans la liste tarifaire de chacune des Parties.

Annexe 310.1

Redevances douanières existantes

Section A - Mexique

Le Mexique ne pourra augmenter ses frais d'administration douanière («derechos de tramite aduanero») sur les produits originaires, et il éliminera les frais en question sur les produits originaires avant le 30 juin 1999.

Section B - États-Unis

1. Les États-Unis ne pourront augmenter leur taxe à l'ouvraison des marchandises et ils élimineront cette taxe pour les produits originaires, en conformité avec le calendrier indiqué à l'article 403 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, lorsque les produits en question rempliront les conditions pour être marqués comme produits du Canada conformément à l'annexe 311, même s'ils ne sont pas ainsi marqués.

2. Les États-Unis ne pourront augmenter leur taxe à l'ouvraison des marchandises et devront, avant le 30 juin 1999, éliminer cette taxe pour les produits originaires lorsque ces produits rempliront les conditions pour être marqués comme produits du Mexique conformément à l'annexe 311, même s'ils ne sont pas ainsi marqués.

Annexe 311

Marquage du pays d'origine

1. Les Parties établiront d'ici au 1^{er} janvier 1994 les règles permettant de déterminer si un produit est un produit originaire d'une Partie (Règles de marquage) aux fins de la présente annexe, de l'annexe 300-B et de l'annexe 302.2, ainsi qu'à d'autres fins dont les Parties pourront convenir.

2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un produit d'une autre Partie, déterminé conformément aux règles de marquage, lorsqu'il est importé sur son territoire, porte la marque du pays d'origine indiquant au dernier acheteur de ce produit le nom de son pays d'origine.

3. Chacune des Parties permettra que le marquage du pays d'origine d'un produit d'une autre Partie soit indiqué en français, en anglais ou en espagnol, mais une Partie pourra, dans le cadre de ses mesures générales d'information du consommateur, exiger qu'un produit importé porte la marque de son pays d'origine de la même manière que pour les produits de cette Partie.

4. Chacune des Parties devra, dans l'adoption et l'application d'une mesure se rapportant au marquage du pays d'origine, réduire au minimum les difficultés, les coûts et les inconvénients que cette mesure est susceptible d'entraîner pour le commerce et l'industrie des autres Parties.

5. Chacune des Parties devra :

- a) accepter toute méthode raisonnable de marquage d'un produit d'une autre Partie, notamment l'emploi d'autocollants, d'étiquettes, d'étiquettes volantes ou de peinture, garantissant que le marquage est bien en vue, lisible et suffisamment permanent;
- b) exempter des prescriptions de marquage du pays d'origine un produit d'une autre Partie
 - (i) qu'il n'est pas possible de marquer,
 - (ii) qu'il n'est pas possible de marquer sans l'endommager, avant son exportation vers le territoire d'une autre Partie,

- (iii) qu'il n'est pas possible de marquer sauf à un coût substantiel par rapport à sa valeur en douane de nature à décourager son exportation vers le territoire de la Partie,
- (iv) qu'il n'est pas possible de marquer sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer considérablement l'apparence,
- (v) qui se trouve dans un contenant marqué d'une manière qui indique raisonnablement l'origine du produit au dernier acheteur,
- (vi) qui est une substance brute,
- (vii) qui est importé pour utilisation par l'importateur et qui n'est pas destiné à être vendu sous la forme dans laquelle il a été importé,
- (viii) qui doit faire l'objet d'un processus de production sur le territoire de la Partie importatrice par l'importateur, ou pour son compte, de sorte que le produit deviendra un produit de la Partie importatrice, en vertu des règles de marquage,
- (ix) dont le dernier acheteur connaîtrait raisonnablement le pays d'origine même s'il n'est pas marqué, et cela en raison du caractère du produit ou en raison des circonstances de son importation,
- (x) qui a été produit plus de vingt ans avant son importation,
- (xi) qui a été importé sans le marquage exigé et qui ne peut être marqué après son importation, si ce n'est à un coût substantiel par rapport à sa valeur en douane, à condition que l'omission de marquer le produit avant son importation n'ait pas eu pour objet de tourner cette prescription,
- (xii) qui, aux fins de l'admission temporaire en franchise, se trouve en transit ou en entrepôt ou sous le contrôle des autorités douanières,
- (xiii) qui est une oeuvre d'art originale, ou

- xiv) qui est visé dans la sous-position 6904.10 ou dans les positions 8541 ou 8542.

6. Sauf pour un produit décrit aux sous-alinéas 5b)(vi), (vii), (viii), (ix), (x), (xii), (xiii) et (xiv), une Partie pourra prévoir que, lorsqu'un produit est exempté aux termes de l'alinéa 5b), le contenant habituel le plus à l'extérieur doit être marqué de façon à indiquer le pays d'origine du produit qu'il contient.

7. Chacune des Parties fera en sorte que :

- a) un contenant usuel, jetable ou non, qui est vide au moment de l'importation, ne doit pas obligatoirement porter la marque de son propre pays d'origine, mais le contenant dans lequel il est importé pourra devoir porter la marque du pays d'origine de son contenu; et
- b) un contenant usuel, jetable ou non, qui est rempli au moment de l'importation,
 - (i) ne doit pas obligatoirement porter la marque de son propre pays d'origine, mais
 - (ii) pourra devoir porter la marque du pays d'origine de son contenu, à moins que le contenu ne porte la marque de son pays d'origine et que le contenant puisse être ouvert facilement pour inspection du contenu, ou que le marquage du contenu ne soit bien visible à travers le contenant.

8. Chacune des Parties devra, lorsqu'il sera administrativement possible de le faire, permettre à un importateur de marquer le produit d'une Partie après son importation, mais avant son dédouanement, à moins que l'importateur n'ait enfreint de façon répétée les prescriptions de cette Partie relatives au marquage du pays d'origine et à moins que l'importateur n'ait été informé au préalable par écrit que le produit en question doit être marqué avant son importation.

9. Chacune des Parties devra prévoir que, sauf en ce qui concerne les importateurs qui ont été informés en vertu du paragraphe 7, aucun droit spécial ou sanction ne pourra être imposé pour l'inobservation des prescriptions de cette Partie relatives au marquage du pays d'origine, à moins qu'un produit ne soit soustrait à la garde ou au contrôle des autorités douanières sans être dûment marqué, ou à moins que n'ait été utilisée une marque propre à induire en erreur.

7 octobre 1992

Annexe 311

10. Les Parties travailleront de concert et se consulteront en ce qui concerne les sujets se rapportant à la présente annexe, notamment en ce qui concerne les exemptions additionnelles des prescriptions de marquage du pays d'origine, conformément aux dispositions de l'article 513 (Procédures douanières - Groupe de travail et sous-groupe des questions douanières).

11. Aux fins de la présente annexe :

bien en vue signifie qui se voit facilement lorsque le produit ou le contenant est manipulé normalement ;

contenant usuel désigne le contenant dans lequel un produit atteint en général son dernier acheteur ;

dernier acheteur désigne la dernière personne, sur le territoire de la Partie importatrice, qui achète le produit dans la forme sous laquelle il a été importé ; il n'est pas nécessaire que cet acheteur soit la dernière personne à utiliser le produit ;

la forme dans laquelle il a été importé s'entend de l'état du produit avant qu'il n'ait subi l'un des changements de classement tarifaire décrit dans les règles de marquage ;

lisible signifie facile à lire ;

suffisamment permanent signifie capable de demeurer en place jusqu'à ce que le produit atteigne le dernier acheteur, sauf en cas de suppression délibérée ; et

valeur en douane signifie la valeur d'un produit importé aux fins de la perception de droits de douane

Annexe 312.2

Vins et spiritueux

Section A - Le Canada et les États-Unis

Toute mesure se rapportant à la vente et à la distribution intérieures de vin et de spiritueux, autre que celles visées par le paragraphe 312(1) ou par l'article 313, sera régie, entre le Canada et les États-Unis, par le présent accord exclusivement en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, lesquelles sont à cette fin incorporées au présent accord.

Section B - Le Canada et le Mexique

Entre le Canada et le Mexique :

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, s'agissant de toute mesure se rapportant à la vente et à la distribution intérieures de vin et de spiritueux, l'article 301 ne s'appliquera pas :

- a) à une disposition non conforme de toute mesure existante;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure existante; ou
- c) à la modification d'une disposition non conforme de toute mesure existante pour autant que la modification ne réduise pas sa conformité avec l'article 301.

2. La Partie qui allègue que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures devra établir la validité de cette allégation.

3. a) Toute mesure concernant l'inscription au catalogue de vins et de spiritueux de l'autre Partie devra :

- (i) être conforme aux dispositions de l'article 301,
- (ii) être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompt notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'annonce du motif du refus,

- (iii) établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives,
 - (iv) être fondée sur des considérations normales d'ordre commercial,
 - (v) ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce, et
 - (vi) être consignée dans une publication et être généralement mise à la disposition des personnes de l'autre Partie;
- b) nonobstant l'alinéa (3)a) et l'article 301, et à condition que les mesures d'inscription au catalogue de la Colombie-Britannique soient par ailleurs conformes à l'alinéa (3)a) et à l'article 301, les mesures d'inscription automatique au catalogue, dans la province de la Colombie-Britannique, pourront être maintenues, à condition qu'elles s'appliquent uniquement aux établissements vinicoles domaniaux produisant moins de 30 000 gallons de vin par année et satisfaisant à la règle existante quant à la teneur.
4. a) Lorsque le distributeur est un organisme public, il peut faire payer l'écart réel entre les frais de service pour les vins et spiritueux de l'autre Partie, et les frais de service pour les vins et spiritueux d'origine nationale. Cet écart ne pourra être supérieur au montant réel qui sépare les frais de service vérifiés pour les vins et spiritueux de la Partie exportatrice et ceux pour les vins et spiritueux de la Partie importatrice;
- b) nonobstant l'article 301, l'article I (Définitions) sauf pour la définition de «spiritueux», l'article IV 3 (Vin) et les annexes A, B et C de l'Accord entre le Canada et la Communauté européenne concernant le commerce des boissons alcooliques, en date du 28 février 1989, s'appliqueront, avec les modifications nécessaires;
- c) toutes les majorations discriminatoires touchant les spiritueux seront éliminées dès l'entrée en vigueur du présent accord. L'écart de majoration pour les frais de service sera permis selon les modalités prévues à l'alinéa a);

7 octobre 1992

Annexe 312.2

- d) toute autre mesure discriminatoire en matière d'établissement des prix sera éliminée au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.
- 5.
- a) Toute mesure ayant trait à la distribution des vins ou spiritueux de l'autre Partie sera conforme à l'article 301;
 - b) nonobstant l'alinéa a) et à condition que les mesures de distribution garantissent par ailleurs la conformité avec l'article 301, une Partie pourra :
 - (i) adopter ou maintenir une mesure qui limite aux produits fabriqués sur les lieux la vente sur place de vin ou de spiritueux par un établissement vinicole ou une distillerie, et
 - (ii) maintenir une mesure qui oblige les commerces privés de vin des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à pratiquer une discrimination en faveur du vin de ces provinces pour autant que cette discrimination ne soit pas plus grande que celle qu'impose la mesure existante;
 - c) le présent accord n'aura pas pour effet d'interdire à la province de Québec d'exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin de l'autre Partie, que ce vin soit ou non embouteillé au Québec.
6. Sauf stipulation contraire dans la présente annexe, les Parties conservent leurs droits et obligations prévus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords négociés dans le cadre de l'Accord général.
7. Aux fins de la présente annexe :
- vin comprend le vin et les boissons renfermant du vin.

Annexe 313

Produits distinctifs

1. Le Canada et le Mexique reconnaîtront comme produits distinctifs des États-Unis le whisky Bourbon et le Tennessee Whiskey, un whisky Bourbon pur dont la production n'est autorisée que dans l'État du Tennessee. En conséquence, le Mexique et le Canada n'autoriseront la vente d'aucun produit sous le nom de whisky Bourbon ou celui de Tennessee Whiskey, à moins que ce produit n'ait été fabriqué aux États-Unis conformément aux lois et règlements des États-Unis régissant la fabrication du whisky Bourbon et du Tennessee Whiskey.

2. Les États-Unis et le Mexique reconnaîtront comme produit distinctif du Canada le whisky canadien. En conséquence, les États-Unis et le Mexique n'autoriseront la vente d'aucun produit sous le nom de whisky canadien, à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements du Canada régissant la fabrication du whisky canadien pour consommation au Canada.

3. Le Canada et les États-Unis reconnaîtront comme produits distinctifs du Mexique la tequila et le mezcal. En conséquence, le Canada et les États-Unis n'autoriseront la vente d'aucun produit sous les noms de tequila ou mezcal, à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Mexique conformément aux lois et règlements du Mexique régissant la fabrication de la tequila et du mezcal. Cette disposition s'appliquera au mezcal à la date de l'entrée en vigueur du présent accord ou 90 jours après la date à laquelle la norme officielle de ce produit sera rendue obligatoire par le gouvernement du Mexique, selon la plus tardive de ces deux dates.

Annexe 314

Taxes à l'exportation

Mexique

1. Le Mexique pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou autre redevance à l'exportation pour les produits alimentaires de base énumérés au paragraphe 4, de leurs ingrédients ou des produits dont dérivent les produits alimentaires en question, si le droit, la taxe ou autre redevance est adopté ou maintenu pour l'exportation de tels produits vers le territoire de toutes les autres Parties et s'il vise :

- a) à limiter aux consommateurs nationaux les avantages d'un programme national d'aide alimentaire relativement à tels produits; ou
- b) à garantir l'existence de quantités suffisantes des produits alimentaires en question ou de leurs ingrédients pour les consommateurs nationaux, ou l'existence de quantités suffisantes des produits dont ces produits alimentaires sont extraits pour une industrie nationale de transformation, lorsque le prix intérieur de ces produits alimentaires est maintenu au-dessous du prix mondial en raison d'un plan gouvernemental de stabilisation, à condition que ce droit, cette taxe ou cette redevance
 - (i) n'ait pas pour effet d'augmenter la protection accordée à cette industrie nationale, et
 - (ii) ne soit maintenu que durant la période nécessaire pour préserver l'intégrité du plan de stabilisation.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le Mexique pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou une redevance à l'exportation de tout produit alimentaire vers le territoire d'une autre Partie si ce droit, cette taxe ou cette redevance est temporairement appliqué pour atténuer une grave pénurie de ce produit alimentaire. Aux fins du présent paragraphe, «temporairement» signifie un maximum d'un an, ou telle autre période plus longue dont pourront convenir les Parties.

3. Le Mexique pourra maintenir sa taxe existante à l'exportation de produits visés dans le numéro tarifaire 4001.30.02 de la Liste

tarifaire de la Loi sur les droits généraux d'exportation («Tarifa de la Ley del Impuesto General de Exportacion»), pour une période maximale de 10 ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Aux fins du paragraphe 1, l'expression «produits alimentaires de base» désigne :

Abats ou os de boeuf («retazo con hueso»)
 Bière
 Biscuits bon marché («galletas dulces populares»)
 Boeuf haché
 Boissons gazeuses
 Bouillon de poulet
 Café instantané
 Café torréfié
 Chocolat en poudre
 Concentré à potage
 Craquelins
 Farine de blé
 Farine de maïs
 Flocons d'avoine
 Foie de boeuf
 Gélatine
 Graisse végétale
 Haricots
 Huile végétale
 Jambon cuit
 Lait condensé
 Lait en poudre
 Lait en poudre pour enfants
 Lait évaporé
 Lait pasteurisé
 Margarine
 Oeufs
 Pain
 Pâte de maïs
 Petits pains («pan blanco»)
 Poivrons en conserve
 Purée de tomates
 Riz
 Sardines en conserve
 Sel
 Steak ou pulpe de boeuf
 Sucre blanc
 Sucre brun
 Thon en conserve
 Tortillas de maïs

7 octobre 1992

Annexe 315

Annexe 315

Autres mesures à l'exportation

L'article 315 ne s'appliquera pas entre le Mexique et les autres Parties.

Annexe 300-A

Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile

1. Chacune des Parties accordera à tous les producteurs existants de véhicules situés sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout nouveau producteur de véhicules sur son territoire aux termes des mesures mentionnées dans la présente annexe, sous réserve que cette obligation ne pourra être interprétée comme s'appliquant à toute différence de traitement spécifiquement prévue dans les appendices de la présente annexe.

2. Les Parties examineront, au plus tard le 31 décembre 2003, la situation dans le secteur de l'automobile en Amérique du Nord et l'efficacité des mesures mentionnées dans la présente annexe, afin de définir les initiatives qui pourront être prises pour renforcer l'intégration et la compétitivité globale du secteur.

3. Les appendices 300-A.1, 300-A.2 et 300-A.3 s'appliquent aux Parties y mentionnées en ce qui concerne le commerce et l'investissement dans le secteur de l'automobile.

4. Aux fins de la présente annexe, et à moins d'indications contraires dans les appendices :

nouveau producteur de véhicules s'entend d'un producteur qui a commencé à produire des véhicules sur le territoire de la Partie pertinente après l'année automobile 1991;

producteur existant de véhicules s'entend d'un producteur qui produisait des véhicules sur le territoire de la Partie pertinente avant l'année automobile 1992;

véhicule s'entend d'une automobile, d'un camion, d'un car ou d'un véhicule spécial, à l'exception des motocyclettes; et

véhicule usagé s'entend d'un véhicule :

- a) qui a été vendu, loué ou prêté;
- b) dont l'odomètre indique plus de (i) 1 000 kilomètres, si le véhicule a un poids brut de moins de cinq tonnes métriques; (ii) 5 000 kilomètres si le véhicule a un poids brut de cinq tonnes métriques ou plus; ou

7 octobre 1992

Annexe 300-A

- c) qui a été fabriqué avant l'année en cours, à condition que 90 jours au moins se soient écoulés depuis la date de fabrication.

Appendice 300-A.1

Canada

Mesures existantes

1. Le Canada et les États-Unis pourront maintenir l'Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile, qui a été signé à Johnson City, Texas, le 16 janvier 1965 et est entré en vigueur le 16 septembre 1966, en conformité avec l'article 1001, les paragraphes 1002(1) et (4) (dans la mesure où ils se rapportent à l'annexe 1002.1, partie 1), les paragraphes 1005(1) et (3) et l'annexe 1002.1, partie 1 (Exemptions des droits de douane) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Aux fins de l'article 1005(1) de cet accord, le chapitre 4 (Règles d'origine) du présent accord s'appliquera en lieu et place du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

2. Le Canada pourra maintenir les mesures visées aux paragraphes 1002(1) et (4) (dans la mesure où ils se rapportent à l'annexe 1002.1, parties 2 et 3), aux paragraphes 1002(2) et (3), à l'article 1003 et aux parties 2 (Exemptions des droits de douane fondées sur les exportations) et 3 (Exemptions des droits de douane fondées sur la production) de l'annexe 1002.1 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Le Canada éliminera ces mesures selon les conditions énoncées dans ledit accord.

3. Il demeure entendu que les différences de traitement aux termes des paragraphes 1 et 2 ne seront pas considérées comme incompatibles avec les dispositions de l'article 1103 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée).

Véhicules usagés

4. Le Canada pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant les importations de véhicules usagés depuis le territoire du Mexique, sauf comme il suit :

- a) à compter du 1^{er} janvier 2009, le Canada ne pourra adopter ou maintenir une mesure interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés qui auront au moins dix ans;

- b) à compter du 1^{er} janvier 2011, le Canada ne pourra adopter ou maintenir une mesure interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés qui auront au moins huit ans;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2013, le Canada ne pourra adopter ou maintenir une mesure interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés qui auront au moins six ans;
- d) à compter du 1^{er} janvier 2015, le Canada ne pourra adopter ou maintenir une mesure interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés qui auront au moins quatre ans;
- e) à compter du 1^{er} janvier 2017, le Canada ne pourra adopter ou maintenir une mesure interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés qui auront au moins deux ans; et
- f) à compter du 1^{er} janvier 2019, le Canada ne pourra adopter ou maintenir une mesure interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés.

5. Le paragraphe 4 ne sera pas interprété comme permettant au Canada de déroger à ses obligations concernant les services de transport terrestre dans le cadre du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), y compris sa liste à l'annexe 1.

Appendice 300-A.2

Mexique

Décret de l'automobile et Règlement d'application du Décret de l'automobile

1. Le Mexique pourra, jusqu'au 1^{er} janvier 2004, maintenir les dispositions du Décret pour le développement et la modernisation de l'industrie automobile («Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz»), du 11 décembre 1989, (le «Décret de l'automobile») et la Résolution établissant des règles pour l'application du Décret de l'automobile («Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz»), du 30 novembre 1990, (le «Règlement d'application du Décret de l'automobile»), qui seraient autrement incompatibles avec les dispositions du présent accord, sous réserve des conditions précisées dans les paragraphes 2 à 18. Au plus tard le 1^{er} janvier 2004, le Mexique rendra compatible avec les autres dispositions du présent accord toute disposition divergente du Décret de l'automobile et du Règlement d'application du Décret de l'automobile.

Industrie des pièces d'automobile, fournisseurs nationaux et maquiladoras indépendantes

2. Le Mexique ne pourra exiger qu'une entreprise atteigne un niveau de valeur ajoutée nationale dépassant 20 p. 100 de ses ventes totales pour pouvoir être considérée comme fournisseur national ou entreprise de l'industrie des pièces d'automobile.

3. Le Mexique pourra exiger qu'un fournisseur national ou une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile, au moment de calculer sa valeur ajoutée nationale aux seules fins du paragraphe 2, inclue les droits de douane dans la valeur des importations incorporées dans les pièces d'automobile produites par ce fournisseur ou cette entreprise.

4. Le Mexique accordera le statut de fournisseur national à une maquiladora indépendante qui en fera la demande et qui répondra aux exigences pertinentes énoncées dans le Décret de l'automobile existant, tel que modifié par les paragraphes 2 et 3. Le Mexique continuera d'accorder à toutes les maquiladoras indépendantes qui demanderont le statut de fournisseur national tous les droits et privilèges existants conférés aux maquiladoras indépendantes par le Décret visant la promotion et l'exploitation de l'industrie

d'exportation des maquiladoras existant («Decreto para el Fomento y Operación de la Industria Maquiladora de Exportación»), du 22 décembre 1989, (le «Décret sur les maquiladoras»).

Valeur ajoutée nationale

5. Le Mexique fera en sorte qu'un fabricant («empresa de la industria terminal») calcule sa valeur ajoutée nationale au titre des fournisseurs (VANp) comme pourcentage

- a) de sa valeur de référence, définie au paragraphe 8; ou
- b) de sa valeur ajoutée nationale totale (VANT),

selon celle des deux valeurs qui sera la plus élevée. Le Mexique fera toutefois en sorte qu'un fabricant commençant la production de véhicules automobiles au Mexique après l'année automobile 1991 calcule sa valeur ajoutée nationale au titre des fournisseurs (VANp) comme pourcentage de sa valeur ajoutée nationale totale (VANT).

6. Le Mexique ne pourra exiger que le pourcentage visé au paragraphe 5 soit supérieur :

- a) à 34 p. 100 pour chacune des cinq premières années à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) à 33 p. 100 pour 1999;
- c) à 32 p. 100 pour 2000;
- d) à 31 p. 100 pour 2001;
- e) à 30 p. 100 pour 2002; et
- f) à 29 p. 100 pour 2003.

7. Nonobstant le paragraphe 6, le Mexique permettra à un fabricant qui produisait des véhicules automobiles au Mexique avant l'année automobile 1992 d'utiliser comme pourcentage visé au paragraphe 5 le rapport entre la valeur ajoutée nationale effective au titre des fournisseurs (VANp) et la valeur ajoutée nationale totale (VANT) que ce fabricant a atteinte durant l'année automobile 1992, pour autant que ce rapport soit inférieur au pourcentage applicable indiqué au paragraphe 6. Aux fins de la détermination de ce rapport pour l'année automobile

1992, les achats faits par le fabricant auprès des maquiladoras indépendantes qui auraient pu recevoir le statut de fournisseur national si les paragraphes 2, 3 et 4 du présent appendice avaient été en vigueur à ce moment-là seront inclus dans le calcul de la valeur ajoutée nationale du fabricant au titre des fournisseurs (VANp), de la même manière que les pièces d'automobile de tout autre fournisseur national ou entreprise de l'industrie des pièces d'automobile.

8. La valeur annuelle de référence d'un fabricant («valeur de référence») sera :

- a) pour chacune des années 1994 à 1997, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 65 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base;
- b) pour chacune des années 1998 à 2000, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 60 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base; et
- c) pour chacune des années 2001 à 2003, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 50 p. 100 de la différence entre ses ventes totales au Mexique durant l'année et sa valeur de base.

9. Le Mexique fera en sorte que, lorsque les ventes totales d'un fabricant au Mexique durant une année sont inférieures à sa valeur de base, la valeur de référence du fabricant pour cette année-là soit égale à la valeur totale de ses ventes au Mexique pour l'année.

10. Si une perturbation anormale de la production compromet la capacité de production d'un fabricant, le Mexique permettra à celui-ci de demander une réduction de sa valeur de référence à la Commission intersecrétariat de l'industrie automobile, instituée en vertu du chapitre V du Décret de l'automobile. Si elle juge que la capacité de production du fabricant a été affaiblie par cette perturbation anormale de la production, la Commission réduira la valeur de référence du fabricant proportionnellement à la perturbation.

11. Si elle détermine, à la demande d'un fabricant, que la capacité de production de celui-ci a été sensiblement perturbée à la suite d'un réoutillage ou d'une conversion majeurs de ses installations, la Commission intersecrétariat de l'industrie automobile réduira la valeur de référence du fabricant pour l'année en question d'un montant proportionnel à la perturbation, pourvu que le fabricant compense, au cours des vingt-quatre mois

7 octobre 1992

Annexe 300-A

suivant la date à laquelle le réoutillage ou la conversion des installations ont été terminés, toute réduction de sa valeur ajoutée nationale au titre des fournisseurs (VANp) qui pourrait résulter de cette décision de la Commission.

Solde commercial

12. Le Mexique ne pourra obliger un fabricant à inclure dans le calcul de son solde commercial (S) un pourcentage de la valeur des importations directes et indirectes de pièces d'automobile incorporées par lui dans les véhicules qu'il aura produits au Mexique, en vue de leur vente au Mexique (VTVD), durant l'année correspondante, supérieur à ce qui suit :

- a) 80 p. 100 pour 1994;
- b) 77,2 p. 100 pour 1995;
- c) 74,4 p. 100 pour 1996;
- d) 71,6 p. 100 pour 1997;
- e) 68,9 p. 100 pour 1998;
- f) 66,1 p. 100 pour 1999;
- g) 63,3 p. 100 pour 2000;
- h) 60,5 p. 100 pour 2001;
- i) 57,7 p. 100 pour 2002; et
- j) 55 p. 100 pour 2003.

13. Le Mexique fera en sorte que, pour le calcul de la valeur ajoutée nationale totale d'un fabricant (VANt), le paragraphe 12 ne s'applique pas au calcul de son solde commercial (S).

14. Le Mexique permettra à un fabricant dont le solde commercial élargi affiche un excédent de diviser ce solde par les pourcentages pertinents du paragraphe 12 pour déterminer la valeur totale des véhicules automobiles neufs qu'il pourra importer.

15. Le Mexique fera en sorte que le facteur de rajustement (Y) d'un fabricant inclus dans le calcul du solde commercial élargi de celui-ci soit égal

- a) dans le cas d'un fabricant qui a produit des véhicules automobiles avant l'année automobile 1992 :

- i) à la valeur de référence du fabricant ou à la valeur ajoutée nationale totale du fabricant (VANT), selon la plus élevée de ces valeurs, moins
 - ii) la valeur ajoutée nationale effective du fabricant au titre des fournisseurs (VANp), divisée par le pourcentage approprié spécifié aux paragraphes 6 ou 7, selon le cas;
- b) dans le cas de tous les autres fabricants ;
- i) à la valeur ajoutée nationale totale (VANT) du fabricant, moins
 - ii) la valeur ajoutée nationale effective du fabricant au titre des fournisseurs (VANp), divisée par le pourcentage approprié spécifié au paragraphe 6;

sous réserve que le facteur de rajustement (Y) sera de zéro si le résultat de la soustraction ii) moins i) aux alinéas a) ou b) est négatif.

16. Pour calculer le montant annuel qu'un fabricant peut appliquer à son solde commercial élargi à partir des excédents inutilisés réalisés avant l'année automobile 1991, le Mexique autorisera le fabricant, dans une année donnée, à choisir :

- a) soit d'utiliser les procédures du Règlement d'application du Décret de l'automobile;
- b) soit d'appliquer jusqu'à concurrence de l'équivalent en pesos mexicains de 150 millions de dollars US, avec rajustement annuel au titre de l'inflation cumulée, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base du déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou de tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisers dans son «Economic Indicators» (ci-après le «déflateur des prix du PIB des États-Unis»). Pour rajuster le plafond de 150 millions de dollars US en fonction de l'inflation cumulée jusqu'à un mois donné d'une année postérieure à l'année 1994, le montant de 150 millions de dollars US sera multiplié par le coefficient suivant :
 - i) le déflateur des prix du PIB des États-Unis qui aura cours pour le mois de l'année en question; sur

ii) le déflateur des prix du PIB des États-Unis qui avait cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

à condition que les déflateurs de prix aux alinéas i) et ii) aient la même année de base.

Le montant rajusté qui résultera de cette opération sera arrondi au million de dollars le plus près.

Autres restrictions du Décret de l'automobile

17. Le Mexique éliminera toute restriction qui limite le nombre de véhicules automobiles qu'un fabricant peut importer au Mexique en fonction du nombre total de véhicules automobiles que celui-ci y vend.

18. Il demeure entendu que les différences de traitement requises aux termes des paragraphes 5, 7 et 15 ne seront pas considérées comme incompatibles avec les dispositions de l'article 1103 (Investissement-Traitement de la nation la plus favorisée).

Décret sur les véhicules de transport automobile et Règlement d'application du Décret sur les véhicules de transport automobile

Autres restrictions

19. Pendant les dix premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique pourra maintenir des interdictions ou des restrictions relativement à l'importation de produits automobiles neufs visés dans les numéros tarifaires existants 8407.34.99 (moteurs à essence d'une cylindrée excédant 1 000 cm³, sauf pour les motocyclettes) et 8703.10.99 (autres véhicules spéciaux) de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation* («Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación»), mais ne pourra pas interdire ou restreindre l'importation de produits automobiles visés dans le numéro tarifaire 8407.34.99 par des fabricants respectant les dispositions du Décret de l'automobile et du Règlement d'application du Décret de l'automobile, tels que modifiés par le présent appendice.

20. Le Mexique éliminera son *Décret pour le développement et la modernisation de l'industrie des véhicules de transport automobile* («Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Manufacturera de Vehículos de Autotransporte») de décembre 1989, et la *Résolution établissant des règles pour la mise en oeuvre du Décret sur les véhicules de transport*

automobile («Acuerdo que Establece Reglas de Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Manufacturera de Vehículos de Autotransporte»), de novembre 1990. Le Mexique pourra adopter ou maintenir, relativement aux véhicules de transport automobile ou aux fabricants de véhicules de transport automobile, aux pièces de véhicules de transport automobile, toute mesure non incompatible avec le présent accord.

Importation de véhicules de transport automobile

21. Le Mexique pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction relativement à l'importation de véhicules de transport automobile d'une autre Partie jusqu'au 1^{er} janvier 1999, sauf en ce qui concerne l'importation de véhicules de transport automobile aux termes des paragraphes 22 et 23.

22. Pour chacune des années 1994 à 1998, le Mexique permettra à tout fabricant de véhicules de transport automobile d'importer, pour chaque type de véhicule de transport automobile, une quantité de véhicules de transport automobile originaires égale à 50 p. 100 au moins du nombre de véhicules de ce type que le fabricant aura produits au Mexique durant cette année-là.

23. Pour chacune des années 1994 à 1998, le Mexique permettra aux personnes autres que les fabricants de véhicules de transport automobile d'importer, en une quantité qui sera répartie entre elles, des véhicules de transport automobile originaires de chaque type, comme il suit :

- a) pour chacune des années 1994 et 1995, au moins 15 p. 100 du nombre total de véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique;
- b) pour 1996, au moins 20 p. 100 du nombre total de véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique; et
- c) pour chacune des années 1997 et 1998, au moins 30 p. 100 du nombre total de véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique.

Le Mexique répartira cette quantité au moyen d'une adjudication non discriminatoire.

Véhicules usagés

24. Le Mexique pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant les importations de véhicules usagés depuis le territoire d'une autre Partie, sauf comme il suit :

- a) à compter du 1^{er} janvier 2009, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés qui auront au moins dix ans;
 - b) à compter du 1^{er} janvier 2011, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés qui auront au moins huit ans;
 - c) à compter du 1^{er} janvier 2013, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés qui auront au moins six ans;
 - d) à compter du 1^{er} janvier 2015, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés qui auront au moins quatre ans;
 - e) à compter du 1^{er} janvier 2017, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés qui auront au moins deux ans; et
 - f) à compter du 1^{er} janvier 2019, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés.
25. a) Le paragraphe 24 ne s'appliquera pas à l'importation, sur une base temporaire, de véhicules usagés visés dans les numéros 8705.20.01, 8705.20.99 ou 8705.90.01 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*. Cette importation sera soumise aux conditions énoncées à l'alinéa 4 b) de l'annexe 301.3-B aussi longtemps que le Mexique pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation de ces véhicules en vertu du paragraphe 24.
- b) Le paragraphe 24 ne sera pas interprété comme permettant au Mexique de déroger à ses obligations

concernant les services de transport terrestre dans le cadre du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services), y compris sa liste à l'annexe 1.

Mesures relatives aux licences d'importation

26. Le Mexique pourra adopter ou maintenir des mesures relatives aux licences d'importation selon qu'il sera nécessaire pour administrer les restrictions

- a) imposées relativement à l'importation de véhicules automobiles conformément au Décret de l'automobile et au Règlement d'application du Décret de l'automobile, tels que modifiés par le présent appendice;
- b) imposées conformément aux dispositions du paragraphe 19 du présent appendice relativement à l'importation de produits automobiles neufs visés dans les numéros 8407.34.99 (moteurs à essence d'une cylindrée de plus de 1 000 cm³, sauf pour motocyclettes) ou 8703.10.99 (autres véhicules spéciaux) de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;
- c) imposées conformément aux dispositions des paragraphes 22 et 23 du présent appendice relativement à l'importation de véhicules de transport automobile; et
- d) imposées conformément aux alinéas a) à f) du paragraphe 24 du présent appendice relativement à l'importation de véhicules usagés qui sont des véhicules automobiles ou des véhicules de transport automobile ou d'autres véhicules usagés visés dans les numéros existants 8702.90.01, 8705.10.01, 8705.20.99, 8705.90.01 ou 8705.90.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;

pourvu que ces mesures n'aient, au regard de l'importation de tels produits, aucun effet restrictif additionnel à ceux découlant des restrictions imposées en conformité avec les dispositions du présent appendice, et qu'une licence soit accordée à toute personne qui respecte les prescriptions juridiques du Mexique applicables à l'importation des produits en question.

Définitions

27. Aux fins du présent appendice :

année automobile (appelée «año-modelo» à l'article 2, paragraphe IX du Décret de l'automobile) s'entend d'une période de douze mois commençant le 1^{er} novembre;

entreprise de l'industrie des pièces d'automobile (appelée «empresa de la industria de autopartes» à l'article 2, paragraphe V et aux articles 6 et 7 du Décret de l'automobile) désigne une entreprise qui est constituée ou organisée aux termes de la législation mexicaine, qui opère au Mexique, qui produit des pièces d'automobile et :

- a) dont la valeur facturée annuelle des ventes de pièces d'automobile aux fabricants, que ceux-ci utilisent comme équipement original dans la production de produits de l'automobile pour vente au Mexique, calculée conformément à la règle 20 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992 ou à toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cette règle, constitue plus de 60 p. cent de la valeur facturée totale annuelle des ventes de l'entreprise;
- b) qui respecte les prescriptions de valeur ajoutée nationale établies aux termes des paragraphes 2 et 3 du présent appendice;
- c) qui se conforme à la structure financière requise par la *Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger* («Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera»), du 9 mars 1973, et par le *Règlement d'application de la Loi visant à promouvoir l'investissement mexicain et à réglementer l'investissement étranger* («Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera»), du 16 mai 1989, appliqués conformément aux engagements pris par le Mexique dans sa liste à l'annexe I de la Partie V (Investissement, Services et questions connexes); et
- d) qui, à l'exécution des engagements requis aux termes des alinéas a), b) et c), est enregistrée auprès du ministère du Commerce et du Développement industriel («Secretaría de Comercio y Fomento Industrial»)

(SECOFI) en tant qu'entreprise de l'industrie des pièces d'automobile, sous réserve que le SECOFI pourra accorder l'enregistrement à une entreprise qui se conforme aux dispositions des alinéas b) et c) mais non à celles de l'alinéa a);

fabricant (appelé «empresa de la industria terminal» à l'article 2, paragraphe IV, et aux articles 3, 4 et 5 du Décret de l'automobile) désigne une entreprise constituée ou organisée conformément à la législation du Mexique :

- a) qui est enregistrée auprès du SECOFI, et
- b) qui effectue au Mexique la fabrication ou l'assemblage final de véhicules automobiles;

fabricant de véhicules de transport automobile signifie une entreprise constituée ou organisée conformément à la législation du Mexique et opérant au Mexique :

- a) qui est enregistrée auprès du SECOFI;
- b) qui fabrique des véhicules de transport automobile au Mexique; et
- c) dont
 - i) la valeur facturée totale des ventes de véhicules de transport automobile et de pièces de véhicules de transport automobile qu'elle produit au Mexique, moins
 - ii) la valeur facturée totale des pièces de véhicules de transport automobile qu'elle importe directement, plus la valeur de la teneur en éléments importés des pièces de véhicules de transport automobile qu'elle achète au Mexique,

équivalent à au moins 40 p. cent de la valeur facturée totale des ventes de véhicules de transport automobile et de pièces de véhicules de transport automobile qu'elle produit au Mexique;

fournisseur national (appelé «proveedor nacional» à l'article 2, paragraphe VII du Décret de l'automobile) s'entend d'une entreprise constituée ou organisée conformément à la législation du Mexique et opérant au Mexique;

- a) qui fournit aux fabricants des pièces d'automobile classifiées dans les catégories 26, 40, 41, 42, 43 et

57 de la matrice intrants-extrants de l'Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique («Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática»), publiée en 1980;

- b) qui est enregistrée auprès du SECOFI;
- c) dont aucun fabricant n'est, directement ou indirectement, actionnaire majoritaire;
- d) dont aucun actionnaire majoritaire n'est en même temps actionnaire majoritaire d'un fabricant quelconque; et
- e) qui respecte les prescriptions de valeur ajoutée nationale aux termes des paragraphes 2 et 3;

maquiladora indépendante signifie une entreprise enregistrée comme entreprise d'exportation aux termes du Décret sur les maquiladoras, qui n'est pas actionnaire majoritaire avec un fabricant quelconque, et dont aucun fabricant n'est, directement ou indirectement, actionnaire majoritaire;

perturbation anormale de la production signifie une perturbation de la capacité de production d'un fabricant résultant d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre événement imprévu et indépendant de la volonté du fabricant;

pièces d'automobile (appelées «partes y componentes automotrices» à l'article 2, paragraphe X du Décret de l'automobile) s'entend des pièces et composantes utilisées dans un véhicule automobile;

pièces de véhicules de transport automobile s'entend des pièces et composantes utilisées dans un véhicule de transport automobile;

production du fabricant au Mexique pour la vente au Mexique (VTVD) signifie la valeur facturée totale des ventes d'un fabricant au Mexique de véhicules automobiles et de pièces d'automobile produits par lui au Mexique, à l'exclusion des ventes, par le fabricant, de véhicules automobiles importés;

produits de l'automobile (appelés «productos automotrices» à la règle 1, paragraphe III du Règlement d'application du Décret de l'automobile) signifie véhicules automobiles et pièces d'automobile;

solde commercial (S) (appelé «saldo en balanza comercial» à la règle 9 du Règlement d'application du Décret de l'automobile) signifie, pour un fabricant, $X + TP - ID - IP$, où :

- a) X désigne la valeur des exportations directes, par le fabricant, de véhicules automobiles et de pièces d'automobile qu'il produit;
- b) TP désigne les devises provenant des exportations de pièces d'automobile, à l'exclusion de la valeur de la teneur en éléments importés dans les produits exportés, produits par des fournisseurs nationaux et des entreprises de l'industrie des pièces d'automobile, lorsque le fabricant fait la promotion des exportations des pièces d'automobile en question;
- c) ID désigne la valeur des importations directes du fabricant, à l'exclusion des droits et taxes nationales, que les importations soient pour consommation intérieure («definitivas») ou pour réexportation («temporales»), incorporées dans les véhicules automobiles et les pièces d'automobile produits par le fabricant, à l'exclusion des pièces d'automobile destinées au marché du service après-vente; et
- d) IP désigne la valeur de la teneur en éléments importés des pièces d'automobile achetées par le fabricant auprès d'une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile ou d'un fournisseur national et qui sont incorporées dans les véhicules automobiles et les pièces d'automobile produits par le fabricant, à l'exclusion des éléments importés des pièces d'automobile destinées au marché du service après-vente, calculée conformément aux règles 10, 12, 13, 14, et 15 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou à toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que ces règles,

à condition que, aux fins des alinéas c) et d), la valeur des importations pour consommation intérieure («definitivas») soit défalquée conformément au paragraphe 12.

solde commercial élargi d'un fabricant est égal à $S + T + W + 0.3I + Sft - Y$, où :

- a) S désigne le solde commercial du fabricant;
- b) T désigne le transfert
 - i) des excédents du solde commercial entre le fabricant et d'autres fabricants, et

- ii) au fabricant des devises qu'une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile a acquises de l'exportation de pièces d'automobile, à l'exclusion de la valeur de la teneur en éléments importés dans les produits exportés, et à l'exclusion des devises que l'entreprise a acquises de l'exportation de pièces d'automobile favorisée par le fabricant,

appliqué conformément à la règle 8 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992 ou à toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cette règle;

- c) W signifie le transfert au fabricant des devises qu'une maquiladora a acquises de l'exportation de produits de l'automobile, à l'exclusion de la valeur de la teneur en éléments importés dans les produits exportés, pourvu que la maquiladora ne soit pas un fournisseur national, et que l'une ou plusieurs des conditions suivantes soient respectées :

- i) le fabricant est, directement ou indirectement, un actionnaire majoritaire de la maquiladora,
- ii) le fabricant et la maquiladora sont ensemble actionnaires majoritaires, ou
- iii) le fabricant fait la promotion des produits de l'automobile exportés par cette maquiladora,

calculé conformément à la règle 8 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992 ou à toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cette règle;

- d) I signifie la valeur des investissements du fabricant en biens corporels d'origine mexicaine destinés à un usage permanent au Mexique, à l'exclusion de la machinerie et de l'équipement achetés au Mexique mais non produits au Mexique, que le fabricant peut transférer à son solde commercial élargi, appliquée conformément à l'article 11 du Décret de l'automobile et à la règle 8 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992 ou à toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cet article ou cette règle;
- e) Sft signifie les excédents du solde commercial du fabricant inutilisés dans les années antérieures et

transférés à l'année en cours, calculés conformément aux règles 17 et 19 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, compte tenu des modifications prévues au paragraphe 16 du présent appendice, ou à toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que ces règles; et

- f) Y désigne le facteur d'ajustement calculé conformément aux dispositions du paragraphe 15;

valeur ajoutée nationale signifie, pour une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile ou pour un fournisseur national, la valeur totale de ses ventes moins la valeur de ses importations totales, directes ou indirectes, à l'exclusion des importations incorporées dans les pièces d'automobile destinées au marché du service après-vente, compte tenu des modifications prévues au paragraphe 2;

valeur ajoutée nationale totale (VANT) (appelée «valor agregado nacional de la empresa de la industria terminal» à la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile) signifie, pour un fabricant :

- a) soit la somme de sa production au Mexique pour vente au Mexique (VTVd) plus son solde commercial (S), lorsque le solde commercial (S) est supérieur à zéro;
- b) soit la somme de sa production au Mexique pour vente au Mexique (VTVd), lorsque son solde commercial (S) est négatif;

valeur de base s'entend de la production annuelle moyenne d'un fabricant au Mexique pour vente au Mexique (VTVd) au cours des années automobiles 1991 et 1992, rajustée annuellement pour tenir compte de l'inflation cumulée, d'après l'Indice national mexicain des prix à la production des véhicules automobiles, des pièces d'automobile et autres équipements de transport («Indice Nacional de Precios al Productor de vehiculos, refacciones y otros materiales de transporte») ...ou tout autre indice qui l'aura remplacé, publié par la Banque du Mexique («Banco de Mexico») dans les «Indicadores Economicos» (Indicateurs économiques) (ci-après le NPPI du Mexique). Pour rajuster la valeur de base en fonction de l'inflation cumulée jusqu'à 1994 ou une années ultérieure, la valeur de base moyenne pour 1991 et 1992 sera multipliée par le coefficient suivant :

- a) le NPPI du Mexique pour l'année en question; sur
- b) le NPPI du Mexique pour 1992,

à condition que les indices des prix aux alinéas a) et b) aient la même année de base;

valeur en douane signifie la valeur d'un produit aux fins de la perception de droits de douane à l'importation de ce produit, selon la définition donnée au chapitre 4 (Règles d'origine);

véhicule automobile (appelé «vehículo automores» à l'article 2, paragraphe IV du Décret de l'automobile) signifie une automobile, une voiture compacte d'usage populaire, un camion commercial, un camion de gamme légère ou un camion de gamme moyenne, où :

- a) automobile s'entend d'un véhicule destiné au transport de 10 personnes ou moins, visé dans les numéros 8703.33, 8703.90.99, 8706.00.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits généraux d'importation;
- b) voiture compacte d'usage populaire s'entend d'un véhicule qui respecte les caractéristiques établies dans le Décret établissant des exemptions pour les voitures compactes d'usage populaire («Decreto que Otorga Exenciones a los Automóviles Compactos de Consumo Popular»), du 2 août 1989, visé dans les numéros 8703.21 à 8703.33, 8703.90.99, 8706.00.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits généraux d'importation;
- c) camion commercial s'entend d'un véhicule avec ou sans châssis, destiné au transport de marchandises ou de plus de 10 personnes, d'une masse totale en charge de 2 727 kg ou moins, visé dans les numéros 8702.10, 8702.90.02, 8702.90.03, 8703.21 à 8703.33, 8703.90.99, 8704.21.99, 8704.31.99, 8705.20.01, 8705.40.01, 8706.00.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits généraux d'importation;
- d) camion de gamme légère s'entend d'un véhicule avec ou sans châssis, destiné au transport de marchandise ou de plus de 10 personnes, d'une masse totale en charge supérieure à 2 727 kg mais inférieure à 7 272 kg, visé dans les numéros 8702.10, 8702.90.02, 8702.90.03, 8704.21.99, 8704.22.99, 8704.31.99, 8704.32.99, 8705.20.01, 8705.40.01, 8706.00.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits généraux d'importation; et
- e) camion de gamme moyenne s'entend d'un véhicule avec ou sans châssis, destiné au transport de marchandises ou

de plus de 10 personnes, d'une masse totale en charge supérieure à 7 272 kg mais inférieure à 8 864 kg, visé dans les numéros 8702.10, 8702.90.02, 8702.90.03, 8704.22.99, 8704.32.99, 8705.20.01, 8705.40.01, 8706.00.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;

véhicule de transport automobile signifie un véhicule de l'un ou l'autre des types suivants :

- a) véhicule monocoque sans châssis, destiné au transport de plus de 10 personnes, d'une masse totale en charge de plus de 8 864 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10.02, 8702.90.03, 8705.20.01 ou 8705.40.01 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*
- b) véhicule avec châssis, destiné au transport de marchandises ou de plus de 10 personnes, d'une masse totale en charge de plus de 8 864 kilogrammes, visé dans les numéros 8702.10.01, 8702.90.02, 8704.22.99, 8704.23.99, 8704.32.99, 8705.20.01, 8705.40.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*; ou
- c) véhicule muni de deux ou trois essieux, contenant un équipement intégré ou destiné au transport de marchandises par traction d'une remorque ou d'une semi-remorque, visé dans les numéros 8701.20.01, 8705.20.01, 8705.40.01 ou 8706.00.99 de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation*;

ventes totales du fabricant au Mexique signifie la valeur facturée totale des ventes de véhicules automobiles qu'un fabricant produit au Mexique pour la vente au Mexique, plus la valeur facturée totale de ses ventes de véhicules automobiles importés;

valeur ajoutée nationale au titre des fournisseurs (VANp) (appelée «valor agregado nacional de proveedores» à la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile), signifie, pour un fabricant, la somme;

- a) de la valeur ajoutée nationale contenue dans les pièces d'automobile que le fabricant achète de fournisseurs nationaux et d'entreprises de l'industrie des pièces d'automobile, à l'exclusion des achats de pièces

d'automobile effectués auprès de ces fournisseurs et entreprises pour le marché du service après-vente; et

- b) des devises provenant des exportations de pièces d'automobile, à l'exclusion de la valeur de la teneur en éléments importés dans les produits exportés, produits par des fournisseurs nationaux et des entreprises de l'industrie des pièces d'automobile, lorsque le fabricant fait la promotion des exportations des pièces d'automobile en question,

calculée conformément à la formule 7 de la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile au 12 août 1992, ou à toute autre mesure adoptée par le Mexique qui ne soit pas plus restrictive que cette formule;

ventes totales signifie, pour un fournisseur national ou une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile, la somme :

- a) de la valeur facturée de ses ventes de pièces d'automobile à un fabricant lorsque ces pièces sont destinées à être utilisées comme équipement original dans les véhicules automobiles ou les pièces d'automobile que le fabricant produit, à l'exclusion des pièces d'automobile destinées au marché du service après-vente; et
- b) de la valeur des pièces d'automobile qu'il ou qu'elle exporte, directement ou par l'intermédiaire d'un fabricant, moins la valeur de la teneur en éléments importés de ces pièces d'automobile;

Appendice 300-A.3

États-Unis - Économie industrielle moyenne de carburant

1. Conformément au calendrier établi au paragraphe 2, et aux fins de l'*Energy Policy and Conservation Act of 1975*, 42 U.S.C. 6201, et seq., («le CAFE Act»), les États-Unis considéreront une automobile comme ayant été fabriquée aux États-Unis durant une année automobile si au moins 75 p. 100 du coût de l'automobile pour le fabricant sont attribuables à une valeur ajoutée au Canada, au Mexique ou aux États-Unis, sauf si le montage de l'automobile est effectué au Canada ou au Mexique et sauf si l'automobile n'est pas importée aux États-Unis dans les 30 jours qui suivront la fin de l'année automobile en question.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront à toutes les automobiles produites par un fabricant et vendues aux États-Unis, où qu'elles aient été produites et sans égard à la catégorie de voitures ou de camions, selon les dispositions du calendrier suivant :
 - a) en ce qui concerne un fabricant qui a commencé à produire des automobiles au Mexique avant l'année automobile 1992, l'entreprise assujettie aux économies d'essence applicables à ces automobiles aux termes du CAFE Act pourra choisir de manière irrévocable, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2004, de faire appliquer le paragraphe 1 à compter de l'année automobile qui suivra ce choix;
 - b) en ce qui concerne un fabricant qui aura commencé à produire des automobiles au Mexique après l'année automobile 1991, le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra soit le 1^{er} janvier 1994, soit la date à laquelle le fabricant aura commencé à produire des automobiles au Mexique, selon la plus tardive des deux dates;
 - c) en ce qui concerne tout autre fabricant produisant des automobiles sur le territoire d'une Partie, l'entreprise assujettie aux économies d'essence applicables à ces automobiles aux termes du CAFE Act pourra choisir de manière irrévocable, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2004, de faire appliquer le paragraphe 1 à compter de l'année automobile qui suivra ce choix. Si le fabricant

commence à produire des automobiles au Mexique, il sera assujetti à l'alinéa b) à la date à laquelle commencera la production;

- d) en ce qui concerne tous les fabricants d'automobiles qui ne produiront pas d'automobiles sur le territoire d'une Partie, le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra le 1^{er} janvier 1994; et
- e) en ce qui concerne un fabricant d'automobiles assujetti aux dispositions des alinéas a) ou b), le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra le 1^{er} janvier 2004, lorsque l'entreprise assujettie aux économies d'essence applicables à ces automobiles aux termes du CAFE Act n'a pas fait de choix conformément aux alinéas a) ou c).

3. Les États-Unis feront en sorte que toute mesure qu'ils adoptent relativement à la définition de la production nationale qui figure dans le CAFE Act ou son règlement d'application s'applique également à la valeur ajoutée au Canada ou au Mexique.

4. Rien dans le présent appendice ne pourra être interprété comme obligeant les États-Unis à apporter des changements à leurs exigences d'économie de carburant pour les véhicules automobiles, ou comme empêchant les États-Unis d'apporter à ces exigences tout changement qui soit conforme au présent appendice.

5. Il demeure entendu que les différences de traitement conformément aux paragraphes 1 à 3 ne seront pas considérées comme incompatibles avec les dispositions de l'article 1103 (Investissement-Traitement de la nation la plus favorisée).

6. Aux fins du présent appendice :

année automobile a le même sens que dans le CAFE Act et dans son règlement d'application.

automobile a le même sens que dans le CAFE Act et dans son règlement d'application;

fabricant a le même sens que dans le CAFE Act et dans son règlement d'application;

Annexe 300-B

Textiles et vêtements

Section 1 : Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux textiles et aux vêtements énumérés à l'appendice 1.1.
2. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (Arrangement multifibres), ses modifications et prorogations, y compris toute modification ou prorogation postérieure au 1^{er} janvier 1994 ou de tout autre accord existant ou futur applicable au commerce des textiles et des vêtements, et celles du présent accord, les dispositions du présent accord l'emporteront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Section 2 : Élimination tarifaire

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement ses droits de douane sur les produits textiles et les vêtements originaires selon le calendrier prévu à l'annexe 302.2 (Élimination tarifaire) et reproduit pour plus de commodité à l'appendice 2.1.
2. Aux fins de la présente annexe :
 - a) un produit textile ou un vêtement sera considéré comme étant un produit originaire si le changement de classement tarifaire applicable mentionné au chapitre quatre a été apporté dans le territoire d'une ou de plusieurs des Parties, conformément à l'article 404 (Cumul);
 - b) aux fins de déterminer quel est le taux de droit de douane et de catégorie d'échelonnement applicable à un textile ou à un vêtement originaire, le produit sera tenu pour celui d'une Partie
 - (i) suivant les règlements, pratiques ou procédures de chacune des Parties importatrices ou,

- (ii) dans l'éventualité d'une entente entre les Parties aux termes de l'annexe 311(1) (Marquage du pays d'origine), suivant cette entente.

3. Une Partie importatrice et une Partie exportatrice peuvent à tout moment s'entendre pour désigner des produits textiles et des vêtements qui font partie des produits qui suivent et qui seront admis en franchise par la Partie importatrice s'ils sont certifiés par l'autorité compétente de la Partie exportatrice :

- a) les tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main;
- b) les produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main; ou
- c) les produits artisanaux relevant du folklore traditionnel.

4. L'appendice 2.4 s'applique aux Parties désignées dans cet appendice concernant l'élimination des droits sur certains textiles et certains vêtements.

Section 3 : Prohibitions, restrictions et niveaux de consultation applicables à l'importation et à l'exportation

1. Chaque Partie ne peut maintenir une prohibition, une restriction ou un niveau de consultation qu'en conformité avec l'appendice 3.1 ou suivant les dispositions de la présente annexe.

2. Chacune des Parties éliminera toute prohibition, restriction ou niveau de consultation sur un textile ou un vêtement qui serait par ailleurs permis en vertu de la présente annexe dans la mesure où elle est tenue d'éliminer cette mesure parce qu'elle a intégré ce produit dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par suite d'engagements qu'elle a pris aux termes de tout accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres.

Section 4 : Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 et pendant la période de transition uniquement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit visé dans le présent accord, un textile ou un vêtement originaire du territoire d'une Partie, ou un

produit qui a été intégré dans l'Accord général conformément à un engagement pris par une Partie aux termes de tout accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres et qui a été déclaré conformément à un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 6, est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour ce produit, et à des conditions telles que les importations causent un préjudice grave, ou une menace réelle de préjudice grave, à l'industrie nationale qui fabrique un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice peut, dans la mesure minimum qui pourra être nécessaire pour réparer ce préjudice ou cette menace réelle de préjudice,

- a) suspendre les autres réductions du taux de droit prévues pour ce produit aux termes du présent accord; ou
- b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excédera pas le moins élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de droit applicable à la nation la plus favorisée (NPF) en vigueur au moment où la mesure d'urgence est prise, et
 - (ii) le taux NPF en vigueur le 31 décembre 1993.

2. Pour déterminer le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, la Partie :

- a) examinera l'incidence de l'augmentation des importations sur l'industrie en cause, qui se reflète dans l'évolution de variables économiques pertinentes comme la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix sur le marché intérieur, les profits et l'investissement, dont aucune n'est nécessairement décisive; et
- b) ne tiendra pas compte des transformations techniques ou de l'évolution de la préférence des consommateurs en tant que facteurs appuyant la détermination d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave.

3. Une Partie donnera sans délai à toute Partie susceptible d'être touchée par une mesure d'urgence prise en vertu de la présente section un avis écrit de son intention de prendre telle

mesure, et sur demande, participera à des consultations avec cette Partie.

4. Les conditions et limitations suivantes s'appliquent à toute mesure d'urgence prise en vertu de la présente section :

- a) aucune mesure d'urgence ne peut être maintenue durant plus de trois ans ni, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit fait l'objet de la mesure d'urgence, avoir d'effet au-delà de la période de transition;
- b) pendant la période de transition, aucune mesure d'urgence ne peut être prise plus d'une fois par une Partie à l'encontre d'un produit particulier originaire du territoire d'une autre Partie; et
- c) à l'expiration de la mesure d'urgence, le taux de droit sera celui qui, selon le calendrier d'élimination progressive des droits, aurait été en vigueur un an après l'imposition de la mesure d'urgence, et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration de la mesure d'urgence, au choix de la Partie qui a pris la mesure en question :
 - (i) le taux de droit sera rendu conforme au taux figurant au calendrier de cette Partie à l'annexe 302.2, ou
 - (ii) les droits seront éliminés en tranches annuelles égales prenant fin à la date prévue au calendrier de cette Partie à l'annexe 302.2 pour l'élimination des droits.

5. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu de la présente section accordera à la Partie dont le produit fait l'objet de la mesure en question une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents, ou équivalant à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Ces concessions se limiteront aux textiles et aux vêtements énumérés à l'appendice 1.1, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si les Parties concernées n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre contre les importations de produits en provenance

de la Partie qui a pris la mesure d'urgence en vertu de la présente section une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de cette mesure d'urgence. La Partie qui prend la mesure tarifaire ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents.

6. Pour les fins de la présente section, on applique la section 2.2 pour déterminer si un produit est un produit originaire du territoire d'une Partie.

7. Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent également aux textiles et vêtements décrits à l'appendice 2.4.

Section 5 : Mesures d'urgence bilatérales (restrictions quantitatives)

1. Sous réserve de l'appendice 5.1, une Partie peut prendre des mesures d'urgence bilatérales à l'égard des textiles ou vêtements non originaires d'une autre Partie conformément à la présente section et à l'appendice 3.1.

2. Si une Partie estime que des textiles ou des vêtements non originaires, y compris des produits déclarés conformément à un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 6, sont importés sur son territoire en provenance d'une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur à l'égard de ce produit, et dans des conditions telles que les importations causent un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave à l'industrie nationale qui fabrique un produit similaire ou directement concurrent chez la Partie importatrice, la Partie importatrice pourra demander que soient engagées des consultations avec l'autre Partie en vue d'éliminer le préjudice grave ou la menace d'un tel préjudice.

3. La Partie qui demande des consultations devra fournir, avec sa demande, les raisons qui, à son avis, démontrent que l'existence du préjudice grave ou de la menace réelle de préjudice grave à l'égard de son industrie nationale résulte des importations de l'autre Partie; la Partie qui a fait la demande devra également fournir les données les plus récentes sur ce préjudice ou sur cette menace de préjudice.

4. Pour déterminer le préjudice grave ou la menace réelle d'un tel préjudice, la Partie appliquera les dispositions du paragraphe 4(2).

5. Les Parties intéressées commenceront les consultations dans les 60 jours de la demande de consultations et feront tout en leur pouvoir pour parvenir à une entente sur un niveau de limitation des exportations du produit en question qui soit mutuellement satisfaisant dans les 90 jours suivant la demande, à moins que les Parties ne prorogent cette période d'un commun accord. En vue de déterminer un niveau de limitation des exportations qui soit mutuellement satisfaisant, les Parties devront :

- a) prendre en considération l'état du marché chez la Partie importatrice;
- b) prendre en considération les antécédents du commerce des textiles et des vêtements entre les Parties consultantes, y compris les niveaux commerciaux antérieurs;
- c) veiller à s'assurer que les textiles et les vêtements importés en provenance du territoire de la Partie exportatrice soient traités de façon équitable comparativement au traitement accordé aux textiles et vêtements similaires des fournisseurs de pays tiers.

6. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à s'entendre sur un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, la Partie qui a demandé des consultations peut imposer des restrictions quantitatives annuelles sur les importations du produit provenant du territoire de l'autre Partie, sous réserve des paragraphes 7 à 12.

7. Les restrictions quantitatives imposées en application du paragraphe 6 ne doivent pas être inférieures à :

- a) la quantité du produit importée dans le territoire de la Partie qui demande des consultations en provenance du territoire de la Partie qui serait visée par les restrictions, telles que l'indiquent les statistiques générales de la Partie importatrice, pour les 12 premiers mois de la période de 14 mois qui précède immédiatement le mois durant lequel la demande de consultations a été faite,
- b) plus 20 p. 100 de la quantité établie ci-dessus pour les catégories de produits en coton, en fibres synthétiques et en d'autres fibres végétales autres que le coton et 6 p. 100 pour les catégories de produits en laine.

8. La première période de toute restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 débutera le premier jour suivant la date à laquelle la demande de consultations a été faite et se terminera à la fin de l'année civile au cours de laquelle la restriction quantitative est imposée. Toute restriction quantitative imposée pour une première période de moins de 12 mois sera calculée au prorata du temps restant à courir à l'année civile au cours de laquelle la restriction a été imposée, et le montant ainsi calculé peut être redressé conformément aux dispositions relatives à la flexibilité énoncées aux alinéas 8b) et c) de l'appendice 3.1.

9. Pour chaque année civile successive au cours de laquelle des restrictions quantitatives imposées en vertu du paragraphe 6 demeurent en vigueur, la Partie imposant les restrictions devra :

- a) augmenter de six pour cent les restrictions frappant les textiles et vêtements en coton, en fibres synthétiques et en fibres végétales autres que le coton, et de deux pour cent les restrictions frappant les textiles et vêtements en laine, et
- b) accélérer le taux de croissance des restrictions quantitatives sur les textiles et vêtements en coton, en fibres synthétiques et en fibres végétales autres que le coton si elle y est tenue en vertu de tout accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres.

Les dispositions relatives à la flexibilité énoncées aux alinéas 8b) et c) de l'appendice 3.1 s'appliquent.

10. Les restrictions quantitatives imposées en vertu du paragraphe 6 avant le 1^{er} juillet de toute année civile peuvent demeurer en vigueur pour le reste de l'année, plus deux autres années civiles. Les restrictions quantitatives imposées le 1^{er} juillet de toute année civile ou après peuvent demeurer en vigueur pour le reste de l'année, plus trois autres années civiles. Aucune de ces restrictions ne peut demeurer en vigueur au-delà de la période de transition.

11. Aucune Partie ne peut prendre de mesure d'urgence en vertu de la présente section concernant des textiles ou des vêtements non originaires particuliers à l'égard desquels une restriction quantitative est en vigueur.

12. Aucune Partie ne peut adopter ou maintenir de restriction quantitative en vertu de la présente section à l'égard de textiles ou de vêtements particuliers qui seraient autrement

permis en vertu de la présente annexe, si cette Partie est tenue d'éliminer cette mesure par suite de l'intégration du produit dans l'Accord général conformément aux engagements pris par cette Partie aux termes de tout accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres.

13. Aucune Partie ne peut prendre une mesure d'urgence bilatérale après l'expiration de la période de transition à l'égard des cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave causé à l'industrie nationale et imputable à l'exécution du présent accord, sauf avec le consentement de la Partie dont les produits seraient visés par la mesure.

Section 6 : Dispositions spéciales

Les dispositions particulières applicables à certains textiles et vêtements sont énoncées à l'appendice 6.

Section 7 : Examen et révision des règles d'origine

1. a) Les Parties surveilleront les effets de l'application de la règle d'origine énoncée à l'annexe 401 et applicable aux produits visés à la sous-position 6212.10 du Système harmonisé (SH). Le 1^{er} avril 1995 au plus tôt, une Partie peut demander la tenue de consultations avec les autres Parties pour trouver une solution mutuellement satisfaisante aux difficultés qu'elle estime attribuables à l'application de cette règle d'origine.
- b) Si les Parties consultantes ne peuvent convenir d'une solution mutuellement satisfaisante dans les 90 jours suivant la demande de consultations, la règle d'origine applicable à la sous-position 6212.10 est, sur demande d'une Partie, remplacée par la règle d'origine énoncée à l'annexe 401 et applicable aux positions 62.06 à 62.11 pour ce qui est du commerce entre la Partie qui fait cette demande et les autres Parties. Cette substitution prendra effet 180 jours suivant la demande. Les Parties prendront des mesures pour réduire tout fardeau administratif qui en résulte pour les producteurs.
- c) Sauf si les Parties en sont convenues autrement, une Partie qui a demandé la tenue des consultations tenues en vertu de l'alinéa a) peut, à tout moment après que

celles-ci sont terminées, et durant la période de transition seulement, présenter une demande additionnelle de consultations en vertu de l'alinéa a) et prendre action en vertu de l'alinéa b).

2. a) À la demande de l'une des Parties, les Parties se consulteront en vue de déterminer s'il faut assujettir des produits particuliers à des règles d'origine différentes pour régler les questions relatives à la disponibilité de l'approvisionnement en fibres, en filés ou en tissus dans la zone de libre-échange.
- b) Au cours des consultations, chacune des Parties tiendra compte de tous les renseignements fournis par une Partie et faisant état d'une production importante, dans son territoire, des produits particuliers. Les Parties consultantes tiendront pour acquis qu'il y a eu preuve de la production importante si cette Partie démontre que ses producteurs nationaux sont à même de fournir à temps des quantités commerciales de ce produit.
- c) Les Parties s'efforceront de mettre fin aux consultations dans les 60 jours suivant la demande. Une entente entre deux ou plusieurs Parties résultant des consultations aura préséance sur toute règle d'origine antérieure applicable au produit visé lorsqu'elle aura été approuvée par chacune de ces Parties conformément au paragraphe 2202(2) (Modifications). Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre, elles peuvent avoir recours au paragraphe B.8 de l'appendice 6.
- d) En application de l'alinéa a), les Parties, à la demande de l'une d'elles, se consulteront en vue de décider s'il y a lieu, étant donné la disponibilité croissante de l'approvisionnement en filés ou en tissus dans la zone de libre-échange, de modifier les règles d'origine établies à l'annexe 401 et applicables aux dispositions qui suivent :
 - (i) le numéro tarifaire canadien 5407.60.10, le numéro tarifaire mexicain 5407.60.02 et le numéro tarifaire américain 5407.60.22,
 - (ii) les dispositions a) à i) de la règle d'origine concernant les sous-positions 6205.20 à 6205.30,

- (iii) les produits des sous-positions 6107.21, 6108.21 et 6108.31, entièrement de tissu du numéro tarifaire canadien 6002.92.10, du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01 et du numéro tarifaire américain 6002.92.10,
- (iv) la note 2 du chapitre 62 du SH, et
- (v) le numéro tarifaire canadien 6303.92.10, le numéro tarifaire mexicain 6303.92.01 et le numéro tarifaire américain 6303.92.aa.

3. Les Parties réviseront les règles d'origine applicables aux textiles et aux vêtements dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur du présent accord afin de prendre en considération l'effet de l'intensification de la concurrence mondiale dans l'industrie du textile et du vêtement et les incidences de l'intégration des textiles et des vêtements dans l'Accord général aux termes de tout accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres. Les Parties prêteront une attention particulière aux règles en vigueur d'autres accords d'association ou d'intégration économique et aux faits nouveaux touchant la production et le commerce des textiles et des vêtements.

Section 8 : Prescriptions relatives à l'étiquetage

Le Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements établi conformément au paragraphe 913(5) remplira les fonctions énoncées à l'annexe 913.5.a4.

Section 9 : Commerce d'articles de friperie

1. Les Parties établissent par les présentes un Comité du commerce d'articles de friperie composé de représentants de chaque Partie. Le Comité :

- a) comprendra ou consultera des éléments largement représentatifs des secteurs de la fabrication et de la vente au détail de chacune des Parties;
- b) agira d'une manière transparente et, à défaut d'opposition formelle d'un de ses membres, présentera des recommandations à la Commission.

2. Le Comité examinera les avantages et les risques qui pourraient découler de l'élimination des restrictions actuelles

au commerce d'articles de friperie entre les Parties selon la définition donnée à la position 63.09 du SH, notamment les effets sur les occasions de commerce et d'emploi ainsi que sur le marché du textile et des vêtements de chacune des Parties.

3. Une Partie peut maintenir les restrictions en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord à l'égard de l'importation d'articles de friperie relevant de la position 63.09, à moins que les Parties n'en conviennent autrement en se fondant sur les recommandations présentées à la Commission par le Comité du commerce d'articles de friperie.

Section 10 : Définitions

Aux fins de la présente annexe.

catégorie désigne un groupe de textiles ou de vêtements, notamment au sens défini à l'appendice 10.1 pour les Parties visées;

dispositions relatives à la flexibilité désigne les dispositions établies aux alinéas 8b) et c) de l'appendice 3.1;

équivalents-mètres carrés (EMC) désigne l'unité de mesure dérivée de l'application des facteurs de conversion énumérés dans la liste 3.1.3 à une première unité de mesure, comme l'unité, la douzaine ou le kilogramme;

intégré dans l'Accord général signifie assujetti aux obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, d'un accord régi par l'Accord général ou de tout accord qui le remplacerait;

limite particulière désigne le niveau des exportations pour un textile ou un vêtement donné qui peut être ajusté conformément au paragraphe 8 de l'appendice 3.1;

niveau de consultation s'entend du niveau d'exportation visant un textile ou un vêtement donné, qui peut être ajusté conformément aux dispositions du paragraphe (7) de l'appendice 3.1, y compris un niveau de consultation déterminé mais non une limite particulière;

niveau de préférence tarifaire désigne le mécanisme permettant d'appliquer des droits de douane selon le taux préférentiel à l'importation d'une marchandise particulière jusqu'à concurrence d'une quantité spécifiée, et selon un taux différent à l'importation de cette marchandise au-delà de cette quantité;

Partie exportatrice s'entend de la Partie depuis le territoire de laquelle un textile ou un vêtement est exporté;

Partie importatrice s'entend de la Partie sur le territoire de laquelle un textile ou un vêtement est importé;

période de transition désigne la période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 1994;

vêtements en laine désigne :

- a) des vêtements dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé;
- b) des vêtements tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids; et
- c) des vêtements de bonneterie dont les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente 23 p. 100 en poids.

Annexe 1.1

Liste des marchandises visées par l'annexe 300-B

La nomenclature ci-après est communiquée à titre de référence seulement. Pour toutes fins juridiques, on se reportera aux termes du Système harmonisé pour déterminer le champ d'application de la présente annexe.

N° - HS Désignation

Chapitre 30 Produits pharmaceutiques

3005 90 Ouates, gazes, bandes et autres produits similaires

Chapitre 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

ex 3921 12 (Tissus, étoffes de bonneterie, non-tissés enduits/recouverts de matières plastiques ou stratifiés de matières plastiques)

ex 3921 13

ex 3921 90

Chapitre 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie/sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires

ex 4202 12 (Valises, sacs à main et articles plats à surface extérieure surtout en matières textiles)

ex 4202 22

ex 4202 32

ex 4202 92

Chapitre 50 Soie

5004 00 Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non pour vente au détail

5005 00 Fils de déchets de soie, non pour vente au détail

5006 00 Fils de soie ou de déchets de soie, pour vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)

5007 10 Tissus de bourrette

5007 20 Tissus de soie/déchets de soie autres que tissus de bourrette, contenant au moins 85% de ces fibres

5007 90 Autres tissus de soie, nsa

Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

5105 10 Laine cardée

5105 21 Laine peignée en vrac

5105 29 Laine peignée (y compris «tops») autre que la laine peignée en vrac

5105 30 Poils fins, cardés ou peignés

5106 10 Fils de laine cardée, ≥85% de laine, non pour vente au détail

5106 20 Fils de laine cardée, <85% de laine, non pour vente au détail

5107 10 Fils de laine peignée, ≥85% de laine, non pour vente au détail

5107 20 Fils de laine peignée, <85% de laine, non pour vente au détail

5108 10 Fils de poils fins cardés, non pour vente au détail

5108 20 Fils de poils fins peignés, non pour vente au détail

| | |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5109 10 | Fils de laine ou de poils fins, ≥85% de laine et de poils fins, pour vente au détail |
| 5109 90 | Fils de laine ou de poils fins, <85% de laine et de poils fins, pour vente au détail |
| 5110 00 | Fils de poils grossiers ou de crin |
| 5111 11 | Tissus de laine ou de poils fins cardés, ≥85% de laine et de poils fins, ≤300 g/m ² |
| 5111 19 | Tissus de laine ou de poils fins cardés, ≥85% de laine ou de poils fins, >300 g/m ² |
| 5111 20 | Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles |
| 5111 30 | Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles |
| 5111 90 | Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, nsa |
| 5112 11 | Tissus de laine ou de poils fins peignés, ≥85% de laine ou de poils fins, ≤200 g/m ² |
| 5112 19 | Tissus de laine ou de poils fins peignés, ≥85% de laine ou de poils fins, >200 g/m ² |
| 5112 20 | Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des filaments synthétiques ou artificiels |
| 5112 30 | Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles |
| 5112 90 | Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils fins, nsa |
| 5113 00 | Tissus de poils grossiers ou de crin |

Chapitre 52 Coton

| | |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5203 00 | Coton, cardé ou peigné |
| 5204 11 | Fils à coudre de coton, ≥85% coton, non pour vente au détail |
| 5204 19 | Fils à coudre de coton, <85% coton, non pour vente au détail |
| 5204 20 | Fils à coudre de coton, pour vente au détail |
| 5205 11 | Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail |
| 5205 12 | Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail |
| 5205 13 | Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail |
| 5205 14 | Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail |
| 5205 15 | Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail |
| 5205 21 | Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail |
| 5205 22 | Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail |
| 5205 23 | Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail |
| 5205 24 | Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 192,31>décitex≥125, non pour vente au détail |
| 5205 25 | Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail |
| 5205 31 | Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa |
| 5205 32 | Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa |

5205 33 Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, non peignés, 232,56>décitex $\geq 192,31$, non pour vente au détail, nsa

5205 34 Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, non peignés, 192,31>décitex ≥ 125 , non pour vente au détail, nsa

5205 35 Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa

5205 41 Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, peignés, $\geq 714,29$ décitex, non pour vente au détail, nsa

5205 42 Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, peignés, 714,29>décitex $\geq 232,56$, non pour vente au détail, nsa

5205 43 Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, peignés, 232,56>décitex $\geq 192,31$, non pour vente au détail, nsa

5205 44 Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, peignés, 192,31>décitex ≥ 125 , non pour vente au détail, nsa

5205 45 Fils de coton, $\geq 85\%$ coton, retors, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa

5206 11 Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, $\geq 714,29$, non pour vente au détail

5206 12 Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex $\geq 232,56$, non pour vente au détail

5206 13 Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex $\geq 192,31$, non pour vente au détail

5206 14 Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 192,31>décitex ≥ 125 , non pour vente au détail

5206 15 Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail

5206 21 Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, $\geq 714,29$ décitex, non pour vente au détail

5206 22 Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 714,29>décitex $\geq 232,56$, non pour vente au détail

5206 23 Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 232,56>décitex $\geq 192,31$, non pour vente au détail

5206 24 Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 192,31>décitex ≥ 125 , non pour vente au détail

5206 25 Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail

5206 31 Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, $\geq 714,29$, non pour vente au détail, nsa

5206 32 Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 714,29>décitex $\geq 232,56$, non pour vente au détail, nsa

5206 33 Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 232,56>décitex $\geq 192,31$, non pour vente au détail, nsa

5206 34 Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 192,31>décitex ≥ 125 , non pour vente au détail, nsa

5206 35 Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa

5206 41 Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, $\geq 714,29$, non pour vente au détail, nsa

5206 42 Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 714,29>décitex $\geq 232,56$, non pour vente au détail, nsa

5206 43 Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 232,56>décitex $\geq 192,31$, non pour vente au détail, nsa

5206 44 Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 192,31>décitex ≥ 125 , non pour vente au détail, nsa

5206 45 Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa

5207 10 Fils de coton (autres que les fils à coudre) $\geq 85\%$ coton, pour vente au détail

| | |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5207 90 | Fils de coton (autres que les fils à coudre) <85% coton, pour vente au détail |
| 5208 11 | Tissus de coton à armure toile, ≤85% coton, ≤100 g/m ² , écrus |
| 5208 12 | Tissus de coton à armure toile, ≤85% coton, >100 g/m ² , ≤200 g/m ² , écrus |
| 5208 13 | Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , écrus |
| 5208 19 | Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , écrus, nsa |
| 5208 21 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m ² , blanchis |
| 5208 22 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m ² , ≤200 g/m ² , blanchis |
| 5208 23 | Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , blanchis |
| 5208 29 | Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , blanchis, nsa |
| 5208 31 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m ² , teints |
| 5208 32 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100g/m ² , ≤200g/m ² , teints |
| 5208 33 | Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , teints |
| 5208 39 | Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , teints, nsa |
| 5208 41 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m ² , fils teints |
| 5208 42 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m ² , ≤200 g/m ² , fils teints |
| 5208 43 | Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , fils teints |
| 5208 49 | Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , fils teints, nsa |
| 5208 51 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m ² , imprimés |
| 5208 52 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m ² , ≤200 g/m ² , imprimés |
| 5208 53 | Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , imprimés |
| 5208 59 | Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m ² , imprimés, nsa |
| 5209 11 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m ² , écrus |
| 5209 12 | Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m ² , écrus |
| 5209 19 | Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m ² , écrus, nsa |
| 5209 21 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m ² , blanchis |
| 5209 22 | Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m ² , blanchis |
| 5209 29 | Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m ² , blanchis, nsa |
| 5209 31 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m ² , teints |
| 5209 32 | Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m ² , teints |
| 5209 39 | Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m ² , teints, nsa |
| 5209 41 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m ² , fils teints |
| 5209 42 | Tissus de coton dits «Denim», ≥85% coton, >200 g/m ² |
| 5209 43 | Tissus de coton à armure sergée autres que «Denim», ≥85% coton, >200 g/m ² , fils teints |
| 5209 49 | Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m ² , fils teints, nsa |
| 5209 51 | Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m ² , imprimés |
| 5209 52 | Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m ² , imprimés |
| 5209 59 | Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m ² , imprimés, nsa |
| 5210 11 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , écrus |
| 5210 12 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , écrus |
| 5210 19 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , écrus, nsa |
| 5210 21 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , blanchis |
| 5210 22 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , blanchis |
| 5210 29 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , blanchis, nsa |

| | |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5210 31 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , teints |
| 5210 32 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , teints |
| 5210 39 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , teints, nsa |
| 5210 41 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m ² , fils teints |
| 5210 42 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m ² , fils teints |
| 5210 49 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m ² , fils teints, nsa |
| 5210 51 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200 g/m ² , imprimés |
| 5210 52 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m ² , imprimés |
| 5210 59 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, ≤200g/m ² , imprimés, nsa |
| 5211 11 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , écrus |
| 5211 12 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , écrus |
| 5211 19 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m ² , écrus, nsa |
| 5211 21 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , blanchis |
| 5211 22 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , blanchis |
| 5211 29 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , blanchis, nsa |
| 5211 31 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , teints |
| 5211 32 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , teints |
| 5211 39 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , teints, nsa |
| 5211 41 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , fils teints |
| 5211 42 | Tissus de coton dits «Denim», <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² |
| 5211 43 | Tissus de coton à armure sergée autres que denim, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m ² , fils teints |
| 5211 49 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , fils teints, nsa |
| 5211 51 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , imprimés |
| 5211 52 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m ² , imprimés |
| 5211 59 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m ² , imprimés, nsa |
| 5212 11 | Tissus de coton, ≤200 g/m ² , écrus, nsa |
| 5212 12 | Tissus de coton, ≤200 g/m ² , blanchis, nsa |
| 5212 13 | Tissus de coton, ≤200 g/m ² , teints, nsa |
| 5212 14 | Tissus de coton, ≤200g/m ² , en fils de diverses couleurs, nsa |
| 5212 15 | Tissus de coton, ≤200 g/m ² , imprimés, nsa |
| 5212 21 | Tissus de coton, >200 g/m ² , écrus, nsa |
| 5212 22 | Tissus de coton, >200 g/m ² , blanchis, nsa |

5212 23 Tissus de coton, >200 g/m², teints, nsa
 5212 24 Tissus de coton, >200 g/m², en fils de diverses couleurs, nsa
 5212 25 Tissus de coton, >200 g/m², imprimés, nsa

Chapitre 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

5306 10 Fils de lin, simples
 5306 20 Fils de lin, retors
 5307 10 Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples
 5307 20 Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, multiples
 5308 20 Fils de chanvre véritables
 5308 90 Fils d'autres fibres textiles végétales
 5309 11 Tissus, ≥85% lin, écrus ou blanchis
 5309 19 Tissus, ≥85% lin, autres que écrus ou blanchis
 5309 21 Tissus de lin, <85% lin, écrus ou blanchis
 5309 29 Tissus de lin, <85% lin, autres que écrus ou blanchis
 5310 10 Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, écrus
 5310 90 Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres que écrus
 5311 00 Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier

Chapitre 54 Filaments synthétiques ou artificiels

5401 10 Fils à coudre de filaments synthétiques
 5401 20 Fils à coudre de filaments artificiels
 5402 10 Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), nylon ou autres polyamides, non pour vente au détail
 5402 20 Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), de polyesters, non pour vente au détail
 5402 31 Fils texturés nsa, nylon ou autres polyamides, ≤50 tex/fils simples, non pour vente au détail
 5402 32 Fils texturés nsa, de nylon ou d'autres polyamides, >50 tex/fils simples, non pour vente au détail
 5402 33 Fils texturés nsa, de polyesters, non pour vente au détail
 5402 39 Fils texturés de filaments synthétiques, nsa, non pour v. détail
 5402 41 Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
 5402 42 Fils de polyester, partiellement orientés, simples, nsa, non pour vente au détail
 5402 43 Fils de polyester, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
 5402 49 Fils de filaments synthétiques, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
 5402 51 Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail
 5402 52 Fils de filaments polyester, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail
 5402 59 Fils de filaments synthétiques, simples, >50 tours/mètre, nes, non pour vente au détail
 5402 61 Fils de nylon ou d'autres polyamides, multiples, nsa, non pour vente au détail
 5402 62 Fils de polyester, multiples, nsa, non pour vente au détail
 5402 69 Fils de filaments synthétiques, multiples, nsa, non pr v. détail
 5403 10 Fils haute ténacité (autres que fils à coudre), en filaments rayonne viscose, non pour vente au détail
 5403 20 Fils texturés nsa, de filaments artificiels, non pr v. détail

| | |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5403 31 | Fils de rayonne viscose, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail |
| 5403 32 | Fils de rayonne viscose, simples, >120 tours/mètre, nsa, non pour vente au détail |
| 5403 33 | Fils d'acétate de cellulose, simples, nsa, non pour vente au détail |
| 5403 39 | Fils de filaments artificiels, simples, nsa, non pr v. détail |
| 5403 41 | Fils de rayonne viscose, multiples, nsa, non pour vente au détail |
| 5403 42 | Fils d'acétate de cellulose, multiples, nsa, non pour vente au détail |
| 5403 49 | Fils de filaments artificiels, multiples, nsa, non pr v. détail |
| 5404 10 | Monofilaments synthétiques, ≥67 décitex, coupe transversale >1 mm |
| 5404 90 | Lames et formes similaires en matières textiles synthétiques, largeur apparente ≤5 mm |
| 5405 00 | Monofilaments artificiels, 67 décitex, coupe transversale >1mm; lames en mat. text. art., largeur ≤5mm |
| 5406 10 | Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), pour vente au détail |
| 5406 20 | Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), pour vente au détail |
| 5407 10 | Tissus de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou polyesters |
| 5407 20 | Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de matières textiles synthétiques |
| 5407 30 | Tissus visés par la note 9 de la section XI (couches de fils parallèles en mat. text. synthétiques) |
| 5407 41 | Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, écrus ou blanchis, nsa |
| 5407 42 | Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, teints, nsa |
| 5407 43 | Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, fils teints, nsa |
| 5407 44 | Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, imprimés, nsa |
| 5407 51 | Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, écrus ou blanchis, nsa |
| 5407 52 | Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, teints, nsa |
| 5407 53 | Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, fils teints, nsa |
| 5407 54 | Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, imprimés, nsa |
| 5407 60 | Tissus, ≥85% filaments de polyester non texturés, nsa |
| 5407 71 | Tissus, ≥85% filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa |
| 5407 72 | Tissus, ≥85% filaments synthétiques, teints, nsa |
| 5407 73 | Tissus, ≥85% filaments synthétiques, fils teints, nsa |
| 5407 74 | Tissus, ≥85% filaments synthétiques, imprimés, nsa |
| 5407 81 | Tissus de filaments synthétiques, <85% filaments synthétiques, avec coton, écrus ou blanchis, nsa |
| 5407 82 | Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, teints, nsa |
| 5407 83 | Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, fils teints, nsa |
| 5407 84 | Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, imprimés, nsa |
| 5407 91 | Tissus de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa |
| 5407 92 | Tissus de filaments synthétiques, teints, nsa |
| 5407 93 | Tissus de filaments synthétiques, fils teints, nsa |
| 5407 94 | Tissus de filaments synthétiques, imprimés, nsa |
| 5408 10 | Tissus de fils haute ténacité de rayonne viscose |
| 5408 21 | Tissus, ≥85% de filaments ou lames artif., écrus ou blanchis, nsa |
| 5408 22 | Tissus, ≥85% de filaments ou lames artificiels teints, nsa |
| 5408 23 | Tissus, ≥85% de filaments ou lames artificiels, fils teints, nsa |
| 5408 24 | Tissus, ≥85% de filaments ou lames artificiels, imprimés, nsa |
| 5408 31 | Tissus de filaments artificiels, écrus ou blanchis, nsa |
| 5408 32 | Tissus de filaments artificiels, teints, nsa |
| 5408 33 | Tissus de filaments artificiels, fils teints, nsa |
| 5408 34 | Tissus de filaments artificiels, imprimés, nsa |

Chapitre 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

| | |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5501 10 | Câbles de filament synthétiques nylon ou autres polyamides |
| 5501 20 | Câbles de filaments synthétiques de polyesters |
| 5501 30 | Câbles de filaments synthétiques d'acryliques ou modacryliques |
| 5501 90 | Câbles de filaments synthétiques, nsa |
| 5502 00 | Câbles de filaments artificiels |
| 5503 10 | Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées |
| 5503 20 | Fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées |
| 5503 30 | Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées |
| 5503 40 | Fibres synthétiques discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées |
| 5503 90 | Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées, nsa |
| 5504 10 | Fibres artificielles discontinues de viscose, non cardées ni peignées |
| 5504 90 | Fibres artificielles discontinues, autres que de viscose, non cardées ni peignées |
| 5505 10 | Déchets de fibres synthétiques |
| 5505 20 | Déchets de fibres artificielles |
| 5506 10 | Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardes ou peignées |
| 5506 20 | Fibres synthétiques discontinues de polyesters, cardées ou peignées |
| 5506 30 | Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, cardées ou peignées |
| 5506 90 | Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées, nsa |
| 5507 00 | Fibres artificielles discontinues, cardées ou peignées |
| 5508 10 | Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues |
| 5508 20 | Fils à coudre de fibres artificielles discontinues |
| 5509 11 | Fils, ≥85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, simples, non pour la vente au détail |
| 5509 12 | Fils, ≥85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, multiples, non pour la vente au détail, nsa*** |
| 5509 21 | Fils, ≥85% de fibres discontinues de polyester, simples, non pour la vente au détail |
| 5509 22 | Fils, ≥85% de fibres discontinues de polyester, multiples, non pour vente au détail, nsa |
| 5509 31 | Fils, ≥85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, simples, non pour la vente au détail |
| 5509 32 | Fils, ≥85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, multiples, non pour vente au détail, nsa |
| 5509 41 | Fils, ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, simples, non pour vente au détail |
| 5509 42 | Fils, ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, multiples, non pour la vente au détail, nsa |
| 5509 51 | Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec des fibres artif. disc., non pour vente au détail, nsa |
| 5509 52 | Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour la vente au détail, nsa |
| 5509 53 | Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa |
| 5509 59 | Fils de fibres discontinues de polyester, non pr. vente détail, nsa |
| 5509 61 | Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour vente au détail, nsa |

| | |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5509 62 | Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec du coton, non pour la vente au détail, nsa |
| 5509 69 | Fils de fibres discontinues acryliques, non pour vente détail, nsa |
| 5509 91 | Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour vente au détail, nsa |
| 5509 92 | Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa |
| 5509 99 | Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, non pour vente au détail, nsa |
| 5510 11 | Fils, ≥85% de fibres artificielles discontinues, simples, non pour vente au détail |
| 5510 12 | Fils, ≥85% de fibres artificielles discontinues, multiples, non pour vente au détail, nsa |
| 5510 20 | Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec de la laine/poils fins, non pour vente au détail, nsa |
| 5510 30 | Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa |
| 5510 90 | Fils de fibres artificielles discontinues, non pr. vente détail, nsa |
| 5511 10 | Fils, ≥85% de fibres synthétiques discontinues, autres que les fils à coudre, pour vente au détail |
| 5511 20 | Fils, <85% de fibres synthétiques discontinues, pour la vente au détail, nsa |
| 5511 30 | Fils de fibres artificielles (autres que les fils à coudre), pour la vente au détail |
| 5512 11 | Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues de polyester, écrus ou blanchis |
| 5512 19 | Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues de polyester, autres que écrus ou blanchis |
| 5512 21 | Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues acryliques, écrus ou blanchis |
| 5512 29 | Tissus contenant ≥85% de fibres discontinues acryliques, autres que écrus ou blanchis |
| 5512 91 | Tissus contenant ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, écrus ou blanchis |
| 5512 99 | Tissus contenant ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, autres que écrus ou blanchis |
| 5513 11 | Tissus de fibres disc. polyester armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m ² , écrus ou blanchis |
| 5513 12 | Tissus de fibres disc. polyester armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m ² , écrus ou blanchis |
| 5513 13 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m ² , écrus ou blanchis, nsa |
| 5513 19 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% mélangées coton, ≤170g/m ² , écrus ou blanchis |
| 5513 21 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, ≤170 g/m ² , teints |
| 5513 22 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc. avec coton, ≤170 g/m ² , teints |
| 5513 23 | Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m ² , teints, nsa |
| 5513 29 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m ² , teints |
| 5513 31 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, ≤170 g/m ² , fils teints |
| 5513 32 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m ² , fils teints |

| | |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5513 33 | Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, teints nsa |
| 5513 39 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, fils teints |
| 5513 41 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés |
| 5513 42 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés |
| 5513 43 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés nsa |
| 5513 49 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, ≤170 g/m2, imprimés nsa |
| 5514 11 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis |
| 5514 12 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis |
| 5514 13 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis, nsa |
| 5514 19 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis |
| 5514 21 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints |
| 5514 22 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints |
| 5514 23 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints |
| 5514 29 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, teints |
| 5514 31 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints |
| 5514 32 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints |
| 5514 33 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints nsa |
| 5514 39 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints |
| 5514 41 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés |
| 5514 42 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés |
| 5514 43 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés, nsa |
| 5514 49 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés |
| 5515 11 | Tissus de fibres disc. polyester, avec fibres disc. rayonne viscose, nsa |
| 5515 12 | Tissus de fibres disc. polyester, avec filaments synth. ou artificiels, nsa |
| 5515 13 | Tissus de fibres disc. polyester, avec laine/poils fins, nsa |
| 5515 19 | Tissus de fibres disc. polyester, nsa |
| 5515 21 | Tissus de fibres disc. acryliques, avec filaments synth. ou artificiels, nsa |
| 5515 22 | Tissus de fibres disc. acryliques avec laine/poils fins, nsa |
| 5515 29 | Tissus de fibres disc. acryliques ou modacryliques, nsa |
| 5515 91 | Tissus d'autres fibres synt. disc. avec filaments synth. ou artificiels, nsa |
| 5515 92 | Tissus d'autres fibres synt. disc. avec laine/poils fins, nsa |
| 5515 99 | Tissus de fibres synthétiques discontinues, nsa |

| | |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5516 11 | Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis |
| 5516 12 | Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, teints |
| 5516 13 | Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, fils teints |
| 5516 14 | Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, imprimés |
| 5516 21 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., écrus ou blanchis |
| 5516 22 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., teints |
| 5516 23 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., fils teints |
| 5516 24 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec fibres synth./art., imprimés |
| 5516 31 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues avec laine/poils fins, écrus ou blanchis |
| 5516 32 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec laine/poils fins, teints |
| 5516 33 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec laines/poils fins, fils teints |
| 5516 34 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec laine/poils fins, imprimés |
| 5516 41 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, écrus ou blanchis |
| 5516 42 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, teints |
| 5516 43 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, fils teints |
| 5516 44 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. discontinues, avec coton, imprimés |
| 5516 91 | Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis, nsa |
| 5516 92 | Tissus de fibres artificielles discontinues, teints, nsa |
| 5516 93 | Tissus de fibres artificielles discontinues, fils teints, nsa |
| 5516 94 | Tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés, nsa |

Chapitre 56 Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, et articles de corderie

| | |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5601 10 | Articles hygiéniques en ouates de matières textiles, y compris serviettes et tampons hygiéniques, et couches |
| 5601 21 | Ouates de coton et articles faits de cette matière, autres qu'articles hygiéniques |
| 5601 22 | Ouates de fibres synth./art. et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques |
| 5601 29 | Pièces d'autres matières textiles et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques |
| 5601 30 | Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles |
| 5602 10 | Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés |
| 5602 21 | Feutres autres qu'aiguilletés, de laine/poils fins, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés |
| 5602 29 | Feutres autres qu'aiguilletés, d'autres mat. textiles, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés |
| 5602 90 | Feutres de matières textiles, nsa |

- 5603 00 Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 5604 10 Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
- 5604 20 Fils à haute ténacité, de polyester/nylon/autres polyamides/rayonne viscosse, imprégnés ou enduits
- 5604 90 Fils textiles, lames, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, nsa
- 5605 00 Filés métalliques/fils métallisés, constitués de fils textiles combinés avec fils, lames ou poudres métalliques
- 5606 00 Fils guipés nsa; fils de chenille; fils dits «de chaînette»
- 5607 10 Ficelles, cordes et cordages, de jute ou d'autres fibres textiles
- 5607 21 Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave
- 5607 29 Ficelles nsa, cordes et cordages, de sisal
- 5607 30 Ficelles, cordes et cordages, d'abaca ou d'autres fibres (de feuilles) dures
- 5607 41 Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène
- 5607 49 Ficelles nsa, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène
- 5607 50 Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques
- 5607 90 Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières
- 5608 11 Filets confectionnés pour la pêche, en matières textiles synthétiques ou artificielles
- 5608 19 Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages et autres filets confectionnés de matières textiles artificielles ou synthétiques
- 5608 90 Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages, nsa, et filets confectionnés d'autres matières textiles
- 5609 00 Articles en fils, lames, ficelles, cordes ou cordages, nsa

Chapitre 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

- 5701 10 Tapis de laine ou de poils fins, à points noués
- 5701 90 Tapis faits d'autres matières textiles, à points noués
- 5702 10 Tapis dits Kelem, Schumacks, Karamanie et tapis similaires tissés à la main
- 5702 20 Revêtements de sol en fibres de noix de coco
- 5702 31 Tapis de laine ou de poils fins, à velours, non confectionnés, nsa
- 5702 32 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, non confectionnés, nsa

7 octobre 1992

Annexe 300-B

- 5702 39 Tapis d'autres matières textiles, à velours, non confectionnés, nsa
- 5702 41 Tapis de laine ou de poils fins, à velours, confectionnés, nsa
- 5702 42 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés, nsa
- 5702 49 Tapis d'autres matières textiles, à velours, confectionnés, nsa
- 5702 51 Tapis de laine ou de poils fins, tissés, non confectionnés, nsa
- 5702 52 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non confectionnés, nsa
- 5702 59 Tapis d'autres matières textiles, tissés, non confectionnés, nsa
- 5702 91 Tapis de laine ou de poils fins, tissés, confectionnés, nsa
- 5702 92 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, confectionnés, nsa
- 5702 99 Tapis d'autres matières textiles, tissés, confectionnés, nsa
- 5703 10 Tapis de laine ou de poils fins, touffetés
- 5703 20 Tapis de nylon ou d'autres polyamides, touffetés
- 5703 30 Tapis d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés
- 5703 90 Tapis d'autres matières textiles, touffetés
- 5704 10 Carreaux de feutres de matières textiles, dont la superficie n'excède pas 0,3 m²
- 5704 90 Tapis de feutres de matières textiles, nsa
- 5705 00 Tapis et autres revêtements de sols en matières textiles, nsa

Chapitre 58 Tissés spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

- 5801 10 Velours tissés de laine ou de poils fins, autres que tissus bouclés et rubanerie
- 5801 21 Velours et peluches de coton, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
- 5801 22 Velours et peluches de coton, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie
- 5801 23 Velours et peluches de coton tissés par la trame, nsa
- 5801 24 Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie
- 5801 25 Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
- 5801 26 Tissus de chenille de coton, autres que la rubanerie
- 5801 31 Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie

- 5801 32 Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie
- 5801 33 Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, tissés par la trame, nsa
- 5801 34 Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie
- 5801 35 Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielle par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
- 5801 36 Tissus de chenille de matières synthétiques ou artificielles, autres que la rubanerie
- 5801 90 Velours et peluches tissés et tissus de chenille d'autres matières textiles, autres que tissus bouclés et rubanerie
- 5802 11 Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie, écrus
- 5802 19 Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie ou que les tissus écrus
- 5802 20 Tissus bouclés du genre éponge, d'autres matières textiles, autres que la rubanerie
- 5802 30 Surfaces textiles touffetées, autres que les articles du n° 57.03
- 5803 10 Tissus à point de gaze, de coton, autres que la rubanerie
- 5803 90 Tissus à point de gaze d'autres matières textiles, autres que la rubanerie
- 5804 10 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, excluant les surfaces tissées, tricotées ou crochetées
- 5804 21 Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5804 29 Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5804 30 Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5805 00 Tapisseries tissées à la main et tapisseries à l'aiguille, même confectionnées
- 5806 10 Rubanerie de velours et de tissus de chenille
- 5806 20 Rubanerie contenant $\geq 5\%$ de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, nsa
- 5806 31 Rubanerie de coton, nsa
- 5806 32 Rubanerie de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 5806 39 Rubanerie d'autres matières textiles, nsa
- 5806 40 Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés
- 5807 10 Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles tissées

- 5807 90 Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles non tissées, nsa
- 5808 10 Tresses en pièces
- 5808 90 Passementerie et articles ornementaux, en pièces, autres que bonneterie; glands, floches, olives et articles similaires
- 5809 00 Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils métallisés, pour l'habillement et l'ameublement, nsa
- 5810 10 Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5810 91 Broderies de coton, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
- 5810 92 Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
- 5810 99 Broderies d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
- 5811 00 Produits textiles en pièces, constitués de matières textiles associées à une matière de rembourrage

Chapitre 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

- 5901 10 Tissus enduits de colle, types utilisés pour la reliure/le cartonnage/la gainerie ou usages similaires
- 5901 90 Toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; tissus raidis de types pour chapellerie, nsa
- 5902 10 Nappes tramées pour pneumatiques, de fils de nylon ou d'autres polyamides, à haute ténacité
- 5902 20 Nappes tramées pour pneumatiques, de polyesters, à haute ténacité
- 5902 90 Nappes tramées pour pneumatiques, de rayonne viscosse, à haute ténacité
- 5903 10 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polychlorure de vinyle, nsa
- 5903 20 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polyuréthane, nsa
- 5903 90 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec matière plastique, nsa
- 5904 10 Linoléums, même découpés
- 5904 91 Revêtements de sols autres que le linoléum, sur support de feutre aiguilleté ou de non-tissé
- 5904 92 Revêtements de sols autres que le linoléum, sur autre support textile
- 5905 00 Revêtements muraux en matières textiles
- 5906 10 Rubans adhésifs à base de tissus caoutchoutés d'une largeur n'excédant pas 20 cm
- 5906 91 Tissus de bonneterie caoutchoutés, nsa

- 5906 99 Tissus caoutchoutés, nsa
5907 00 Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts, nsa; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier, etc.
5908 00 Mèches tissées pour lampes, réchauds, chandelles et articles similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées
5909 00 Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires
5910 00 Courroies transporteuses ou de transmission, en matières textiles, même renforcées
5911 10 Feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec du caoutchouc, du cuir ou d'autres matières, pour usages techniques
5911 20 Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
5911 31 Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids <650 g/m²
5911 32 Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids ≥650 g/m²
5911 40 Étreindelles/tissus épais, types utilisés sur presses d'huilerie ou usages similaires, y compris ceux en cheveux
5911 90 Produits et articles textiles pour usages techniques, nsa

Chapitre 60 Étoffes de bonneterie

- 6001 10 Étoffes de bonneterie dites «à longs poils»
6001 21 Étoffes de bonneterie, à boucles, de coton
6001 22 Étoffes de bonneterie, à boucles, de fibres synthétiques ou artificielles
6001 29 Étoffes de bonneterie, à boucles, d'autres matières textiles
6001 91 Étoffes de bonneterie, de coton, nsa
6001 92 Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
6001 99 Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
6002 10 Étoffes de bonneterie, largeur ≤30 cm, ≥5% fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa
6002 20 Étoffes de bonneterie, largeur ≤30 cm, nsa
6002 30 Étoffes de bonneterie, largeur >30 cm, ≥5% fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa
6002 41 Étoffes de bonneterie-chaîne, de laine ou de poils fins, nsa
6002 42 Étoffes de bonneterie-chaîne, de coton, nsa
6002 43 Étoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa

- 6002 49 Étoffes de bonneterie-chaîne, faites d'autres matières, nsa
- 6002 91 Étoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
- 6002 92 Étoffes de bonneterie, de coton, nsa
- 6002 93 Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6002 99 Étoffes de bonneterie, faites d'autres matières, nsa

Chapitre 61 Articles d'habillement et accessoires vestimentaires, en bonneterie

- 6101 10 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6101 20 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6101 30 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6101 90 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6102 10 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6102 20 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6102 30 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6102 90 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6103 11 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103 12 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103 19 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6103 21 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103 22 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6103 23 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103 29 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6103 31 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103 32 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton

- 6103 33 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103 39 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6103 41 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103 42 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6103 43 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103 49 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104 11 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104 12 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104 13 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104 19 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104 21 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104 22 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104 23 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104 29 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104 31 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104 32 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104 33 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104 39 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104 41 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104 42 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104 43 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104 44 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres artificielles
- 6104 49 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104 51 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104 52 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton

- 6104 53 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104 59 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104 61 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104 62 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104 63 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104 69 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6105 10 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6105 20 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6105 90 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6106 10 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6106 20 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6106 90 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6107 11 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6107 12 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6107 19 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6107 21 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6107 22 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6107 29 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6107 91 Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6107 92 Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6107 99 Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles
- 6108 11 Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6108 19 Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles

- 6108 21 Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6108 22 Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6108 29 Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6108 31 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6108 32 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6108 39 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6108 91 Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6108 92 Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, fibres synthétiques ou artificielles
- 6108 99 Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6109 10 T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6109 90 T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6110 10 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6110 20 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de coton
- 6110 30 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6110 90 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6111 10 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6111 20 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de coton
- 6111 30 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6111 90 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6112 11 Survêtements de sport, en bonneterie, de coton
- 6112 12 Survêtements de sport, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6112 19 Survêtements de sport, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6112 20 Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie, de matières textiles

- 6112 31 Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6112 39 Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6112 41 Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de matières synthétiques
- 6112 49 Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6113 00 Vêtements en étoffe de bonneterie, de matière textile imprégnée, enduite, recouverte ou stratifiée
- 6114 10 Vêtements en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
- 6114 20 Vêtements en bonneterie, de coton, nsa
- 6114 30 Vêtements en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6114 90 Vêtements en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
- 6115 11 Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples <67 décitex
- 6115 12 Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples ≥67 décitex
- 6115 19 Collants et bas-culottes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6115 20 Bas et mi-bas pour femmes, en bonneterie, fils de matières textiles, fils simples <67 décitex
- 6115 91 Articles chaussants nsa, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6115 92 Articles chaussants nsa, en bonneterie, de coton
- 6115 93 Articles chaussants nsa, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6115 99 Articles chaussants nsa, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6116 10 Gants ou mitaines, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
- 6116 91 Gants ou mitaines, en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
- 6116 92 Gants ou mitaines, en bonneterie, de coton, nsa
- 6116 93 Gants ou mitaines, en bonneterie, de fibres synthétiques, nsa
- 6116 99 Gants ou mitaines, en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
- 6117 10 Châles, écharpes, voiles et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles
- 6117 20 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, en bonneterie, de matières textiles
- 6117 80 Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, nsa
- 6117 90 Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles

Chapitre 62 Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie

- 6201 11 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6201 12 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6201 13 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6201 19 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6201 91 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6201 92 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6201 93 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6201 99 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6202 11 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6202 12 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6202 13 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6202 19 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6202 91 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6202 92 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6202 93 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6202 99 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6203 11 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie

- 6203 12 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6203 19 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6203 21 Ensembles pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6203 22 Ensembles pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6203 23 Ensembles pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6203 29 Ensembles pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6203 31 Vestons pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6203 32 Vestons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6203 33 Vestons pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6203 39 Vestons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6203 41 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6203 42 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6203 43 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6203 49 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6204 11 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6204 12 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204 13 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204 19 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6204 21 Ensembles pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6204 22 Ensembles pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204 23 Ensembles pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204 29 Ensembles pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6204 31 Vestes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6204 32 Vestes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie

- 6204 33 Vestes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204 39 Vestes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6204 41 Robes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6204 42 Robes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204 43 Robes pour femmes fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204 44 Robes pour femmes ou fillettes, de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6204 49 Robes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6204 51 Jupes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6204 52 Jupes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204 53 Jupes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204 59 Jupes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6204 61 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6204 62 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204 63 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204 69 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6205 10 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6205 20 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6205 30 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6205 90 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6206 10 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6206 20 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6206 30 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6206 40 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie

- 6206 90 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6207 11 Slips et caleçons pour hommes ou garçons, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6207 19 Slips et caleçons pour hommes ou garçons, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6207 21 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçons, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6207 22 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6207 29 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçons, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6207 91 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6207 92 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6207 99 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6208 11 Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6208 19 Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6208 21 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6208 22 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6208 29 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6208 91 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6208 92 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6208 99 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6209 10 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6209 20 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton, autres qu'en bonneterie

- 6209 30 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6209 90 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6210 10 Vêtements confectionnés avec du feutre et des non-tissés
- 6210 20 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, en tissus imprégnés, enduits, recouverts, etc.
- 6210 30 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6210 40 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, en tissés imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6210 50 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, en tissés imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6211 11 Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211 12 Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211 20 Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211 31 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6211 32 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6211 33 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6211 39 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211 41 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6211 42 Vêtements pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6211 43 Vêtements pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6211 49 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6212 10 Soutien-gorge et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212 20 Gaines, gaines-culottes et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212 30 Combinés et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212 90 Corsets, bretelles et articles similaires et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie

- 6213 10 Mouchoirs et pochettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6213 20 Mouchoirs et pochettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6213 90 Mouchoirs et pochettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6214 10 Châles, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6214 20 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6214 30 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6214 40 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6214 90 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6215 10 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6215 20 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6215 90 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6216 00 Ganterie, de matières textiles, autre qu'en bonneterie
- 6217 10 Accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6217 90 Parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa

Chapitre 63 Autres articles textiles confectionnés; broderies et tapisseries; friperie; chiffons

- 6301 10 Couvertures chauffantes électriques, de matières textiles
- 6301 20 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de laine ou de poils fins
- 6301 30 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de coton
- 6301 40 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de fibres synthétiques
- 6301 90 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), d'autres matières textiles
- 6302 10 Linge de lit en bonneterie
- 6302 21 Linge de lit, imprimé, de coton, autre qu'en bonneterie

- 6302 22 Linge de lit, imprimé, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
- 6302 29 Linge de lit, imprimé, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
- 6302 31 Linge de lit, de coton, nsa
- 6302 32 Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6302 39 Linge de lit, d'autres matières textiles, nsa
- 6302 40 Linge de table en bonneterie
- 6302 51 Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie
- 6302 52 Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie
- 6302 53 Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
- 6302 59 Linge de table, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
- 6302 60 Linge de toilette et de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
- 6302 91 Linge de toilette et de cuisine, de coton, nsa
- 6302 92 Linge de toilette et de cuisine, de lin
- 6302 93 Linge de toilette et de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6302 99 Linge de toilette et de cuisine, d'autres matières textiles
- 6303 11 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, de coton
- 6303 12 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6303 19 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6303 91 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6303 92 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6303 99 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6304 11 Couvre-lits, en bonneterie, de matières textiles, nsa
- 6304 19 Couvre-lits, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6304 91 Articles d'ameublement, en bonneterie, de matières textiles, nsa
- 6304 92 Articles d'ameublement, de coton, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6304 93 Articles d'ameublement, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6304 99 Articles d'ameublement, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6305 10 Sacs et sachets de jute ou d'autres fibres textiles libériennes

| | |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6305 20 | Sacs et sachets de coton |
| 6305 31 | Sacs et sachets en lames de polyéthylène ou de polypropylène |
| 6305 39 | Sacs et sachets d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles |
| 6305 90 | Sacs et sachets d'autres matières textiles |
| 6306 11 | Bâches et stores d'extérieur, de coton |
| 6306 12 | Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques |
| 6306 19 | Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières textiles |
| 6306 21 | Tentes, de coton |
| 6306 22 | Tentes, de fibres synthétiques |
| 6306 29 | Tentes, d'autres matières textiles |
| 6306 31 | Voiles, de fibres synthétiques |
| 6306 39 | Voiles, d'autres matières textiles |
| 6306 41 | Matelas pneumatiques, de coton |
| 6306 49 | Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles |
| 6306 91 | Articles de campement, nsa, de coton |
| 6306 99 | Articles de campement, nsa, d'autres matières textiles |
| 6307 10 | Serpillières, wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, de matières textiles |
| 6307 20 | Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles |
| 6307 90 | Articles confectionnés, de matières textiles, nsa, y compris les patrons de vêtements |
| 6308 00 | Assortiments de pièces de tissus et de fils, pour confection de tapis, de tapisseries et articles textiles similaires, pour vente au détail |
| 6309 00 | Friperie et chiffons |

Chapitre 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

| | |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 6405 20 | Chaussures à semelle et dessus en feutre de laine |
| ex 6406 10 | Chaussures dont la surface extérieure du dessus est en matières textiles dans une proportion de $\geq 50\%$ |
| ex 6406 99 | Guêtres et jambières en matières textiles |

Chapitre 65 Coiffures et parties de coiffures

| | |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6501 00 | Cloches, plateaux et manchons en feutre |
| 6502 00 | Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes de toutes matières |
| 6503 00 | Chapeaux et autres coiffures confectionnés à l'aide de feutre |
| 6504 00 | Chapeaux et autres coiffures tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes de toutes matières |

6505 90 Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles ou d'autres matières textiles

Chapitre 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

6601 10 Parapluies et parasols de jardin

6601 91 Autres types de parapluies/parasols, à mât ou manche télescopique

6601 99 Autres types de parapluies/parasols

Chapitre 70 Verre et ouvrages en verre

ex 7019 10 Filaments de verre

7019 20 Tissus de verre

Chapitre 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

8708 21 Ceintures de sécurité pour véhicules motorisés

Chapitre 88 Navigation aérienne et spatiale

8804 00 Parachutes; leurs parties et accessoires

Chapitre 91 Horlogerie

9113 90 Bracelets de montres en matières textiles

Chapitre 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires

ex 9404 90 Oreillers et coussins en coton, couvre-pieds, édredons et articles similaires en matières textiles

Chapitre 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

9502 91 Vêtements pour poupées

Chapitre 96 Ouvrages divers

ex 9612 10 Rubans tissés, en matières synthétiques ou artificielles, autres que ceux <30 mm de largeur, en cartouches

APPENDICE 2.1

Élimination tarifaire

Aux fins du présent appendice, chaque Partie appliquera les dispositions de la section 2(2) afin de déterminer si un textile ou un vêtement est un produit originaire d'une Partie particulière.

A. Commerce entre les États-Unis et le Canada

Selon les exigences de l'article 302, le Canada et les États-Unis élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les textiles et les vêtements originaires de l'autre Partie conformément à l'annexe 401.2, sous sa forme modifiée, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, tels qu'incorporés à l'annexe 302.2 et fixés dans la liste à cette annexe pour chaque Partie.

B. Commerce entre le Mexique et les États-Unis

Sauf les dispositions de la liste 2.1.B, et selon les exigences de l'article 302, le Mexique et les États-Unis élimineront chacun progressivement leurs droits de douane sur les textiles et les vêtements originaires de l'autre Partie, conformément à leur liste respective à l'annexe 302.2, comme il suit :

- a) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A dans la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B dans la liste d'une Partie seront réduits le 1^{er} janvier 1994 d'un montant égal, en pourcentage, aux taux de base. Par la suite, les droits seront éliminés en 5 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1995, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1999;
- c) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C dans la liste d'une Partie seront éliminés en

10 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003; et

- d) si l'application d'une formule prévue aux alinéas b) ou c) pour les catégories d'échelonnement B ou C entraîne des droits qui dépassent 20 p. 100 ad valorem pour toute phase annuelle, il sera appliqué un taux de droit pendant cette phase de 20 p. 100 ad valorem au lieu du taux qui aurait été en vigueur autrement.

C. Commerce entre le Canada et le Mexique

Selon les exigences de l'article 302, le Canada et le Mexique élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les textiles et vêtements originaires de l'autre Partie, conformément à leur liste respective à l'annexe 302.2, comme il suit :

- a) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A dans la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B1 dans la liste d'une Partie seront éliminés en six tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1999;
- c) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B+ dans la liste d'une Partie seront réduits des pourcentages suivants appliqués aux taux de base, à partir du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2001 :
- | | |
|-------|------------------------------------------|
| (i) | 1 ^{er} janvier 1994, 20 p. 100; |
| (ii) | 1 ^{er} janvier 1995, 0 p. 100; |
| (iii) | 1 ^{er} janvier 1996, 10 p. 100; |
| (iv) | 1 ^{er} janvier 1997, 10 p. 100; |
| (v) | 1 ^{er} janvier 1998, 10 p. 100; |
| (vi) | 1 ^{er} janvier 1999, 10 p. 100; |
| (vii) | 1 ^{er} janvier 2000, 10 p. 100; |

(viii) 1^{er} janvier 2001, 30 p. 100; et

- d) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C dans la liste d'une Partie seront éliminés en 10 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003.

D. Commerce entre toutes les Parties

Les textiles et vêtements originaires visés par les numéros de la catégorie d'échelonnement D dans la liste à l'annexe 302.2 d'une Partie continueront de bénéficier de la franchise.

Liste 2.1.B

Exceptions à la formule d'élimination tarifaire progressive énoncée à l'appendice 2.1

1. Les États-Unis appliqueront les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.11.70, 5111.19.60, 5112.11.20, et 5112.19.90 pendant la période de transition :

| | |
|-------------------|--------|
| 1994 | 25,0 % |
| 1995 | 24,1 % |
| 1996 | 18,0 % |
| 1997 | 12,0 % |
| 1998 | 6,0 % |
| 1999 et suivantes | 0,0 % |

2. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.11.01, 5111.19.99, 5112.11.01 et 5112.19.99, tels que modifiés pour qu'ils correspondent aux numéros tarifaires américains indiqués au paragraphe 1, pendant la période de transition :

| | |
|-------------------|--------|
| 1994 | 15,0 % |
| 1995 | 14,5 % |
| 1996 | 10,8 % |
| 1997 | 7,2 % |
| 1998 | 3,6 % |
| 1999 et suivantes | 0,0 % |

3. Les États-Unis appliqueront les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.20.90, 5111.30.90, 5112.20.30, 5112.30.30, 5407.91.05, 5407.92.05, 5407.93.05, 5407.94.05, 5408.31.05, 5408.32.05, 5408.33.05, 5408.34.05, 5515.13.05,

5515.22.05, 5515.92.05, 5516.31.05, 5516.32.05, 5516.33.05, et 5516.34.05 pendant la période de transition :

| | |
|-------------------|--------|
| 1994 | 25,0 % |
| 1995 | 25,0 % |
| 1996 | 20,0 % |
| 1997 | 13,3 % |
| 1998 | 6,7 % |
| 1999 et suivantes | 0,0 % |

4. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.20.99, 5111.30.99, 5112.20.01, 5112.30.01, 5407.91.99, 5407.92.99, 5407.93.99, 5407.94.99, 5408.31.99, 5408.32.99, 5408.33.99, 5408.34.99, 5515.13.01, 5515.22.01, 5515.92.01, 5516.31.01, 5516.32.01, 5516.33.01, et 5516.34.01, tels que modifiés pour qu'ils correspondent aux numéros tarifaires américains indiqués au paragraphe 3, pendant la période de transition :

| | |
|-------------------|--------|
| 1994 | 15,0 % |
| 1995 | 15,0 % |
| 1996 | 12,0 % |
| 1997 | 8,0 % |
| 1998 | 4,0 % |
| 1999 et suivantes | 0,0 % |

5. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux produits visés par les sous-positions 5703.20 et 5703.30 ne mesurant pas plus de 5,25 mètres carrés de surface, autres que des tapis de nylon crochetés à la main pendant la période de transition :

| | |
|-------------------|--------|
| 1994 | 20,0 % |
| 1995 | 20,0 % |
| 1996 | 10,0 % |
| 1997 | 6,6 % |
| 1998 | 3,3 % |
| 1999 et suivantes | 0,0 % |

Appendice 2.4

Élimination tarifaire sur certains textiles et vêtements

Le 1^{er} janvier 1994, les États-Unis élimineront les droits de douane sur les textiles et les vêtements qui sont assemblés au Mexique à partir de tissus entièrement formés et coupés aux États-Unis et qui sont exportés des États-Unis et réimportés aux États-Unis en vertu :

- (a) du numéro tarifaire américain 9802.00.80.10; ou
- (b) des chapitres 61, 62 ou 63 si, après un tel assemblage, ces produits qui se seraient qualifiés pour un traitement en vertu du numéro tarifaire 9802.00.80.10 avaient fait l'objet d'un blanchiment, d'une teinture après confection, d'un lavage à la pierre, d'un lavage à l'acide ou d'un pressage permanent.

Après cette date, les États-Unis n'adopteront ni ne maintiendront aucun droit de douane sur les textiles et les vêtements du Mexique satisfaisant aux exigences de l'alinéa (a) ou (b), ou aux exigences de toute disposition qui aura remplacé le numéro tarifaire américain 9802.00.80.10.

APPENDICE 3.1

Application des prohibitions, des restrictions et des niveaux de consultation en matière d'importation et d'exportation

A. Commerce entre le Canada et le Mexique et entre le Mexique et les États-Unis

1. Le présent article porte sur les prohibitions, les restrictions et les niveaux de consultation applicables aux textiles et aux vêtements non originaires.

2. Une Partie exportatrice dont les textiles ou les vêtements font l'objet d'une prohibition, d'une restriction ou d'un niveau de consultation ne devra pas dépasser les limites ou les niveaux fixés pour ses exportations annuelles, et la Partie importatrice peut aider la Partie exportatrice à respecter cette prohibition, cette restriction ou ce niveau de consultation en surveillant ses importations.

3. Chaque Partie devra défalquer ses exportations de textiles et de vêtements assujetties à une restriction ou à un niveau de consultation de la limite ou du niveau

- a) applicable à l'année civile au cours de laquelle le produit a été exporté; ou
- b) autorisé pour l'année suivante si ces exportations excèdent la limite ou le niveau autorisé pour l'année civile au cours de laquelle le produit a été exporté, si elles sont acceptées par la Partie importatrice.

4. Chaque Partie exportatrice dont les produits sont l'objet d'une restriction ou d'un niveau de consultation devra s'efforcer de répartir également ses exportations de ces produits dans le territoire de la Partie importatrice également au cours d'une année civile, compte tenu des facteurs saisonniers habituels.

5. À la demande écrite d'une Partie exportatrice dont les produits sont assujettis à une prohibition, à une restriction ou à un niveau de consultation, cette Partie et la Partie importatrice devront se consulter sur toute question découlant de l'application du présent appendice dans les 30 jours suivants la réception de la demande.

6. À la demande écrite d'une Partie exportatrice qui est d'avis que, par suite de l'application d'une prohibition, d'une restriction ou d'un niveau de consultation en vertu de la présente annexe, elle se trouve dans une position inéquitable par

rapport à une autre Partie ou à un pays tiers, la Partie exportatrice et la Partie importatrice devront se consulter dans les 60 jours de la réception de la demande afin de chercher une solution mutuellement avantageuse.

7. Une Partie importatrice et une Partie exportatrice peuvent en tout temps, par accord mutuel, modifier les niveaux de consultation désignés (NCD) annuels comme suit :

- a) si la Partie exportatrice dont les produits sont assujettis à un NCD souhaite, au cours d'une année civile donnée, exporter plus que le prévoit le NCD visant une catégorie, elle peut présenter à la Partie importatrice une demande écrite formelle en vue de relever le NCD; et
- b) la Partie importatrice devra donner une réponse écrite dans les 30 jours de la réception de la demande. Si la réponse est négative, les Parties intéressées devront se consulter au plus tard 15 jours après la réception de la réponse ou sinon, dès que cela convient aux deux Parties, et elles devront s'efforcer de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les Parties intéressées devront confirmer toute entente intervenue au sujet d'un nouveau NCD par un échange de lettres.

8. Les modifications aux limites particulières (LP) annuelles, y compris celles qui figurent à la liste 3.1.2, peuvent être apportées comme suit :

- a) une Partie exportatrice désireuse de modifier une LP devra notifier à la Partie importatrice son intention de le faire; et
- b) la Partie exportatrice peut augmenter la LP d'une année civile d'au plus six p. cent ("transfert"); et
- c) de plus, pour toute augmentation de sa LP en vertu de l'alinéa b), la Partie exportatrice peut augmenter sa LP non ajustée de l'année d'au plus 11 p. 100 en attribuant à la LP de l'année civile (l'"année visée") une partie inutilisée ("écart") de la LP correspondante de l'année civile précédente ("report") ou une partie de la LP correspondante de l'année civile suivante ("utilisation anticipée"), comme suit :
 - (i) sous réserve de l'application du sous-alinéa (iii), la Partie exportatrice peut utiliser le report, le cas échéant, jusqu'à

concurrence de 11 p. 100 de la LP de l'année visée,

- (ii) la Partie exportatrice peut utiliser le report imputé à la LP correspondante de l'année civile suivante, jusqu'à concurrence de six p. cent de la LP non ajustée de l'année visée,
- (iii) la combinaison du report et de l'utilisation anticipée de la Partie exportatrice ne devra pas excéder 11 p. 100 de la LP non ajustée dans l'année visée, et
- (iv) le report ne peut être utilisé qu'après confirmation par la Partie importatrice de l'existence d'un écart suffisant. Si la Partie importatrice estime que l'écart est insuffisant, elle devra fournir à la Partie exportatrice, dans les moindres délais, des données justificatives à cet effet. Dans les cas de différences statistiques importantes entre les données d'importation et d'exportation utilisées pour calculer l'écart, les Parties intéressées devront chercher à éliminer ces différences sans tarder.

B. Commerce entre le Mexique et les États-Unis

9. Pendant la période de transition, les textiles et les vêtements non originaires du Mexique qui seront exportés aux États-Unis devront être assujettis aux restrictions et aux niveaux de consultation indiqués dans la liste 3.1.2, conformément au présent appendice et à ses listes. Ces restrictions et niveaux de consultation seront éliminés progressivement comme suit :

- a) les restrictions ou les niveaux de consultation sur les articles des catégories Textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 1, sur la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 1994;
- b) les restrictions ou les niveaux de consultation sur les articles des catégories Textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 2, sur la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 2001; et

- c) les restrictions ou les niveaux de consultation sur les articles des catégories Textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 3, sur la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 2004.

10. De plus, le 1^{er} janvier, 1994, les États-Unis élimineront les restrictions et niveaux de consultation sur les textiles et les vêtements qui sont assemblés au Mexique à partir de tissus entièrement fabriqués et coupés aux États-Unis et exportés des États-Unis, puis réimportés dans ce pays sous :

- a) le numéro tarifaire des États-Unis 9802.00.80.10; ou
- b) les chapitres 61, 62 ou 63 si, après cet assemblage, les produits qui auraient été admis en vertu du numéro 9802.00.80.10 ont été soumis à un blanchiment, à l'application d'une teinture après confection, à un lavage à la pierre, à un lavage à l'acide ou à un traitement pour pressage permanent.

Par la suite, nonobstant la section 5, les États-Unis ne devront pas adopter ni maintenir de prohibitions, de restrictions ou de niveaux de consultation sur les produits textiles et sur les vêtements du Mexique qui répondent aux exigences des alinéas a) ou b) ou aux exigences de n'importe quelle disposition qui aura remplacé le numéro tarifaire des États-Unis 9802.00.80.10.

11. Le Mexique et les États-Unis peuvent en tout temps désigner des produits textiles et des vêtements qui, de l'avis de ces deux pays, appartiennent aux catégories suivantes :

- a) les tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main,
- b) les produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main; ou
- c) les produits artisanaux relevant du folklore traditionnel

La Partie importatrice devra exempter des restrictions et des niveaux de consultation les produits ainsi désignés qui auront été certifiés par l'autorité compétente de la Partie exportatrice.

12. Le *Bilateral Textile Agreement Between the United States of America and the United Mexican States*, signé à Mazatlan le 13

février 1988, tel qu'amendé et prorogé (l'accord bilatéral), doit prendre fin à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

13. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières se consulteront pour envisager d'accélérer l'élimination des restrictions ou des niveaux de consultation indiqués dans la liste 3.1.2 et portant sur des produits textiles et des vêtements particuliers. Un accord entre les Parties en vue d'accélérer l'élimination de restrictions ou d'un niveau de consultation remplacera la liste 3.1.1 une fois approuvé par chacune de ces Parties conformément à l'article 2202(2) (Modifications).

14. Au cours de l'année 1994, le Mexique peut reporter n'importe quelle portion inutilisée de la limite de 1993 indiquée dans l'accord bilatéral, ou imputer à la limite de 1994 indiquée dans cet appendice toutes les exportations de 1993 qui dépassent la limite applicable en vertu de l'accord bilatéral, conformément aux dispositions relatives à la flexibilité énoncées au paragraphe 8.

15. Toutes les exportations de textiles et de vêtements du territoire mexicain vers le territoire américain visées par les restrictions ou les niveaux de consultation prévus dans le présent appendice seront accompagnées d'un visa d'exportation délivré par l'autorité compétente du Mexique, en vertu de tout accord bilatéral sur les visas en vigueur entre les Parties.

16. À la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, les deux Parties se consulteront, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, sur toute question découlant de la mise en application du présent appendice. En outre, à la demande écrite de l'une ou l'autre Partie, les deux Parties doivent procéder à une révision approfondie du présent appendice au plus tard le 1^{er} janvier 1999.

17. Aux fins de l'application des prohibitions, des restrictions et des niveaux de consultation, chaque Partie doit considérer un produit comme appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) fibres synthétiques si le poids du produit correspond principalement à des fibres synthétiques, à moins que
 - (i) le produit ne soit un vêtement en bonneterie dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 23 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas, il s'agira d'un vêtement en laine,

- (ii) le produit ne soit un vêtement autre qu'en bonneterie dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas, il s'agira d'un vêtement en laine, ou
 - (iii) le produit ne soit un tissu dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas, il s'agira d'un vêtement en laine;
- b) coton, si le produit n'est pas visé par l'alinéa a) et si la plus grande partie de son poids est du coton, à moins que le produit ne soit un tissu dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas, il s'agira d'un produit en laine;
 - c) laine, si le produit n'est pas visé par l'alinéa a) ni b), et si la plus grande partie de son poids correspond à de la laine; et
 - d) fibre végétale autre que du coton, si le produit n'est pas visé par l'alinéa a), b) ou c), et si la plus grande partie de son poids se compose d'une fibre végétale autre que du coton, à moins que
 - (i) le poids du coton, qui est mélangé à de la laine ou à des fibres synthétiques soit égal ou supérieur de 50 p. 100 à celui des fibres composantes et que le poids du coton soit égal ou supérieur au poids de chacun des éléments laine ou fibres synthétiques, auquel cas, il s'agira de coton,
 - (ii) le produit ne soit pas visé par le sous-alinéa (i) et que le poids de la laine soit supérieur de 17 p. 100 à celui de toutes les fibres composantes, auquel cas, il s'agira de laine, ou
 - (iii) le produit ne soit pas visé par le sous-alinéa (i) ou (ii) et que le poids des fibres synthétiques combiné à celui du coton ou de la laine dans l'ensemble soit égal ou supérieur de 50 p. 100 à celui des fibres composantes et que le

poids de l'élément fibre synthétique soit supérieur au total des éléments laine et/ou coton, auquel cas, il s'agira de fibres synthétiques.

C. Listes

Pour déterminer les dispositions du SH contenues dans une catégorie américaine figurant dans les listes du présent appendice, les Parties devront consulter le document intitulé *Correlation: Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 1992* (ou le document qui le remplacera), U.S. Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C. Les désignations indiquées dans ces listes sont fournies uniquement pour faciliter la recherche; pour toutes fins juridiques, le champ d'application d'une catégorie sera déterminé en fonction du document «Correlation».

Liste 3.1.1

Calendrier pour l'élimination des restrictions et des niveaux de consultation sur les exportations du Mexique aux États-Unis

a. Produits - régime spécial (RS)

| Catégorie | Désignation | Catégorie d'échelonnement |
|--------------------|-------------------------------------------|---------------------------|
| 335 RS | C D&F Manteaux, régime spécial | 1 |
| 336/636 RS | C/FS/A Robes, régime spécial | 1 |
| 338/339/638/639 RS | C/FS/A Chemises de tricot, régime spécial | 1 |
| 340/640 RS | C/FS/A Chemises tissées, régime spécial | 1 |
| 341/641 RS | CFS/A Chemisiers, régime spécial | 1 |
| 342/642 RS | C/FS/A Jupes, régime spécial | 1 |
| 347/348/647/648 RS | C/FS/A Pantalons, régime spécial | 1 |
| 351/651 RS | C/FS/A Pyjamas, etc. régime spécial | 1 |
| 352/652 RS | C/FS/A Sous-vêtements, régime spécial | 1 |
| 359-C/659-C RS | C/FS/A Combinaisons, régime spécial | 1 |
| 633 RS | FS/A Vestes, régime spécial | 1 |
| 635 RS | FS/A Manteaux, régime spécial | 1 |

b. Produits non originaires

| Catégorie | Désignation | Catégorie d'échelonnement |
|-----------------------|------------------------------------------------|---------------------------|
| Groupe de tissu large | C/FS/A | 1 |
| 218 | C/FS/A tissus/fils de couleurs différentes | 1 |
| 219 | C/FS/A Coutil | 2 |
| 220 | C/FS/A Tissu à armure particulière | 1 |
| 225 | C/FS/A Denim | 1 |
| 226 | C/FS/A Étamine, batistes | 1 |
| 227 | C/FS/A Oxford | 1 |
| 300/301/607-Y | C Fil peigné/cardé; etc | 1 |
| 313 | C Toile pour draps | 2 |
| 314 | C Popeline et drap | 2 |
| 315 | C Tissu imprimé | 2 |
| 317 | C Sergé | 2 |
| 326 | C Satinette | 1 |
| 334/634 | C/FS/A Manteaux hommes et garçonnets | 1 |
| 335 RN | C Manteaux, dames et fillettes | 1 |
| 336/636 RN | C/FS/A Robes | 1 |
| 338/339/638/639 NR | C/FS/A Chemises et chemisiers en bonneterie | 2 |
| 340/640 RN | C/FS/A Chemises tissées | 2 |
| 341/641 RN | C/FS/A Chemisiers tissés | 1 |
| 342/642 | C/FS/A Jupes | 1 |
| 347/348/647/648 RN | C/FS/A Pantalons | 2 |
| 351/651 | C/FS/A Pyjamas et vêtements de nuit | 1 |
| 352/652 RN | C/FS/A Sous-vêtements | 1 |
| 359-C/659-C RN | C/FS/A Combinaisons | 1 |
| 363 | C Serviettes bouclées genre éponge | 1 |
| 410 | Étoffe de laine tissée | 3 |
| 433 | L Vestes pour hommes et garçonnets | 3 |
| 435 | L Manteaux pour dames et fillettes | 1 |
| 443 | L Complets pour hommes et garçonnets | 3 |
| 604-A | Fil d'acrylique | 1 |
| 604-O/607-O | Filé de fibres | 1 |
| 611 | Tissu en fibres artificielles discontinues | 3 |
| 613 | FS/A Tissu pour draps | 1 |
| 614 | FS/A Popeline et drap | 1 |
| 615 | FS/A Tissu imprimé | 1 |
| 617 | FS/A Sergé et satinette | 1 |
| 625 | FS/A Popeline/drap | 1 |
| | Fibres discontinues/filaments | 1 |
| 626 | FS/A Tissu imprimé | |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | |
|--------|----------------------------------------------|---|
| | Fibres discontinues/filaments | 1 |
| 627 | FS/A Tissu pour draps | |
| | Fibres discontinues/filaments | 1 |
| 628 | FS/A Sergé/satinette | |
| | Fibres discontinues/filaments | 1 |
| 629 | FS/A Autres tissus | |
| | Fibres discontinues/filaments | 1 |
| 633 RN | FS/A Vestes, H&G | 2 |
| 635 | Manteaux FS/A pour dames et fillettes | 1 |
| 643 | FS/A Complet pour hommes et garçonnetts | 2 |
| 669-B | Sacs en polypropylène | 1 |
| 670 | FS/A Sacs de voyage, articles plats, etc. | 1 |

Dans la présente liste :

C signifie coton;
 FS/A signifie fibre synthétique artificielle;
 NR signifie régime normal;
 L signifie laine; et
 D&F signifie dames et fillettes.

Liste 3.1.2

Restrictions et niveaux de consultation sur les exportations du Mexique vers les États-Unis

| Catégorie | Type de cont. | Unité de Mesure | 1994 | 1995 | 1996 |
|---------------------|---------------|-----------------|------------|------------|------------|
| 219 | NDC | m ² | 9 438 000 | 9 438 000 | 9 438 000 |
| 313 | NDC | m ² | 16 854 000 | 16 854 000 | 16 854 000 |
| 314 | NDC | m ² | 6 966 904 | 6 966 904 | 6 966 904 |
| 315 | NDC | m ² | 6 966 904 | 6 966 904 | 6 966 904 |
| 317 | NDC | m ² | 8 427 000 | 8 427 000 | 8 427 000 |
| 611 | NDC | m ² | 1 267 710 | 1 267 710 | 1 267 710 |
| 410 | NDC | m ² | 397 160 | 397 160 | 397 160 |
| 338/339/ 638/639 | NDC | Dz | 650 000 | 650 000 | 650 000 |
| 340/640 | LP | Dz | 120 439 | 128 822 | 137 788 |
| 347/348/ 647/648 | NDC | Dz | 650 000 | 650 000 | 650 000 |
| 433 | NDC | Dz | 11 000 | 11 000 | 11 000 |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | | | |
|-----|-----|------------------|---------|---------|---------|
| 443 | LP | N ^{bre} | 150 000 | 156 000 | 162 240 |
| 633 | NDC | Dz | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| 643 | NDC | N ^{bre} | 155 556 | 155 556 | 155 556 |

| Catégorie | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 |
|---------------------|------------|------------|------------|------------|
| 219 | 9 438 000 | 9 438 000 | 9 438 000 | 9 438 000 |
| 313 | 16 854 000 | 16 854 000 | 16 854 000 | 16 854 000 |
| 314 | 6 966 904 | 6 966 904 | 6 966 904 | 6 966 904 |
| 315 | 6 966 904 | 6 966 904 | 6 966 904 | 6 966 904 |
| 317 | 8 427 000 | 8 427 000 | 8 427 000 | 8 427 000 |
| 611 | 1 267 710 | 1 267 710 | 1 267 710 | 1 267 710 |
| 410 | 397 160 | 397 160 | 397 160 | 397 160 |
| 338/339/ 638/639 | 650 000 | 650 000 | 650 000 | 650 000 |
| 340/640 | 147 378 | 160 200 | 174 137 | 189 287 |
| 347/348/ 647/648 | 650 000 | 650 000 | 650 000 | 650 000 |
| 433 | 11 000 | 11 000 | 11 000 | 11 000 |
| 443 | 168 730 | 175 479 | 182 498 | 189 798 |
| 633 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| 643 | 155 556 | 155 556 | 155 556 | 155 556 |

| Catégorie | 2001 | 2002 | 2003 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 611 | 1 267 710 | 1 267 710 | 1 267 710 |
| 410 | 397 160 | 397 160 | 397 160 |
| 433 | 11 000 | 11 000 | 11 000 |
| 443 | 197 390 | 205 286 | 213 496 |

Liste 3.1.3

Facteurs de conversion

1. La présente liste vise les restrictions et les niveaux de consultation appliqués en vertu de la section 5 et du paragraphe 9 de l'appendice 3.1, ainsi que les niveaux de préférence tarifaire appliqués en vertu de la section 6 et de l'appendice 6.

2. À moins d'indication contraire dans la présente annexe, ou d'accord mutuel entre deux Parties quant au commerce entre celles-ci, les taux de conversion en ÉMC qui figurent dans les paragraphes 3 à 6 devront s'appliquer.

3. Dans le cas des produits visés par les catégories US, les facteurs de conversion ci-après s'appliquent :

| Catégorie US | Facteur de conversion | Désignation | Unité de mesure de base |
|--------------|-----------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|
| 200 | 6,60 | FIL POUR VENTE AU DÉTAIL, FIL À COUDRE | kg |
| 201 | 6,50 | FILS DE SPÉCIALITÉ | kg |
| 218 | 1,00 | TISSU COMPOSÉ DE FILS DE DIFFÉRENTES COULEURS | m ² |
| 219 | 1,00 | COUTIL | m ² |
| 220 | 1,00 | TISSU À ARMURE PARTICULIÈRE | m ² |
| 222 | 6,00 | TRICOT | kg |
| 223 | 14,00 | TISSU NON TISSÉ | kg |
| 224 | 1,00 | TISSU POIL ET TISSU TUFTÉ | m ² |
| 225 | 1,00 | TISSU DE DENIM BLEU | m ² |
| 226 | 1,00 | ÉTAMINE, BATISTE, | m ² |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|-----|-------|--------------------------------------------------------|----------------|
| | | LINON/VOILE | |
| 227 | 1,00 | OXFORD | m ² |
| 229 | 13,60 | TISSU DE SPÉCIALITÉ | kg |
| 237 | 19,20 | COSTUMES DE PLAGE, MAILLOTS DE BAIN, ETC. | Dz |
| 239 | 6,30 | VÊTEMENTS POUR BÉBÉ ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT | kg |
| 300 | 8,50 | FIL DE COTON CARDÉ | kg |
| 301 | 8,50 | FIL DE COTON PEIGNÉ | kg |
| 313 | 1,00 | TOILE POUR LITERIE EN COTON | m ² |
| 314 | 1,00 | POPELINE DE COTON ET DRAP (GRANDE LAIZE) | m ² |
| 315 | 1,00 | IMPRIMÉ DE COTON | m ² |
| 317 | 1,00 | SERGÉ DE COTON | m ² |
| 326 | 1,00 | SATIN DE COTON | m ² |
| 330 | 1,40 | MOUCHOIRS EN COTON | Dz |
| 331 | 2,90 | GANTS ET MITAINES EN COTON | Dzpr |
| 332 | 3,80 | ARTICLES CHAUSSANTS EN COTON | Dzpr |
| 333 | 30,30 | VESTES D'ENSEMBLE POUR H&G, EN COTON | Dz |
| 334 | 34,50 | AUTRES VESTES POUR H&G, EN COTON | Dz |
| 335 | 34,50 | VESTES POUR D&F, EN COTON | Dz |
| 336 | 37,90 | ROBES EN COTON | Dz |
| 338 | 6,00 | CHEMISES EN TRICOT POUR H&G, EN COTON | Dz |
| 339 | 6,00 | CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT POUR D&F, EN COTON | Dz |
| 340 | 20,10 | CHEMISES EN COTON POUR H&G, NON TRICOTÉES | Dz |
| 341 | 12,10 | CHEMISIERS/BLOUSES POUR D&F, NON TRICOTÉES | Dz |
| 342 | 14,90 | JUPES EN COTON | Dz |
| 345 | 30,80 | CHANDAILS EN COTON | Dz |
| 347 | 14,90 | PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS EN COTON POUR H&G | Dz |
| 348 | 14,90 | PANTALONS/PANTALONS | Dz |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|-----|-------|-------------------------------------------------------------|------------------|
| | | SPORT/SHORTS EN COTON POUR D&F | |
| 349 | 4,00 | SOUTIEN-GORGES, AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN | Dz |
| 350 | 42,60 | ROBES DE CHAMBRE, ROBES DE FONCTION, ETC. EN COTON | Dz |
| 351 | 43,50 | VÊTEMENTS DE NUIT/PYJAMAS EN COTON | Dz |
| 352 | 9,20 | SOUS-VÊTEMENTS EN COTON | Dz |
| 353 | 34,50 | H&G, VESTES GARNIES DE DUVET | Dz |
| 354 | 34,50 | D&F, VESTES GARNIES DE DUVET | Dz |
| 359 | 8,50 | AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN COTON | kg |
| 360 | 0,90 | TAIES D'OREILLER EN COTON | N ^{brc} |
| 361 | 5,20 | DRAPS EN COTON | N ^{brc} |
| 362 | 5,80 | AUTRES ARTICLES DE LITERIE EN COTON | N ^{brc} |
| 363 | 0,40 | SERVIETTES ÉPONGE ET AUTRES SERVIETTES À FILS RELEVÉS | N ^{brc} |
| 369 | 8,50 | AUTRES PRODUITS DU COTON | kg |
| 400 | 3,70 | FIL DE LAINE | kg |
| 410 | 1,00 | TISSU DE LAINE TISSÉ | m ² |
| 414 | 2,80 | AUTRE TISSU DE LAINE | kg |
| 431 | 1,80 | GANTS/MITAINES EN LAINE | Dzpr |
| 432 | 2,30 | ARTICLES CHAUSSANTS EN LAINE | Dzpr |
| 433 | 30,10 | H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN LAINE | Dz |
| 434 | 45,10 | H&G, AUTRES VESTES EN LAINE | Dz |
| 435 | 45,10 | D&F, VESTES EN LAINE | Dz |
| 436 | 41,10 | ROBES EN LAINE | Dz |
| 438 | 12,50 | CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT DE LAINE | Dz |
| 439 | 6,30 | ARTICLES ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT POUR BÉBÉ | kg |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|-----|-------|----------------------------------------------------------|------------------|
| 440 | 20,10 | CHEMISIERS/BLOUSES EN LAINE, NON TRICOTÉS | Dz |
| 442 | 15,00 | JUPES EN LAINE | Dz |
| 443 | 3,76 | H&G, COSTUMES EN LAINE | N ^{bre} |
| 444 | 3,76 | D&F, COSTUMES EN LAINE | N ^{bre} |
| 445 | 12,40 | H&G, CHANDAILS EN LAINE | Dz |
| 446 | 12,40 | D&F, CHANDAILS EN LAINE | Dz |
| 447 | 15,00 | H&G, PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS EN LAINE | Dz |
| 448 | 15,00 | D&F, PANTALONS SPORT/CULOTTES/SHORTS EN LAINE | Dz |
| 459 | 3,70 | AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN LAINE | kg |
| 464 | 2,40 | COUVERTURES DE LAINE | kg |
| 465 | 1,00 | REVÊTEMENTS DE SOL EN LAINE | m ² |
| 469 | 3,70 | AUTRES PRODUITS DE LA LAINE | kg |
| 600 | 6,50 | FIL DE FILAMENTS TEXTURÉ | kg |
| 603 | 6,30 | FIL ≥85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES | kg |
| 604 | 7,60 | FIL ≥85% FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES | kg |
| 606 | 20,10 | FIL DE FILAMENTS NON TEXTURÉ | kg |
| 607 | 6,50 | AUTRES FILS DE FIBRES DISCONTINUES | kg |
| 611 | 1,00 | TISSU TISSÉ ≥85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES | m ² |
| 613 | 1,00 | FS/A TOILE POUR LITERIE | m ² |
| 614 | 1,00 | FS/A POPELINE ET DRAP (GRANDE LAIZE) | m ² |
| 615 | 1,00 | FS/A TISSU IMPRIMÉ | m ² |
| 617 | 1,00 | FS/A SERGÉ ET SATIN | m ² |
| 618 | 1,00 | TISSU EN FIBRES ARTIFICIELLES | m ² |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|-----|-------|----------------------------------------------------------------------|------|
| 619 | 1,00 | TISSU EN FIBRES DE POLYESTER | m2 |
| 620 | 1,00 | TISSU EN AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES | m2 |
| 621 | 14,40 | TISSU À IMPRIMER | kg |
| 622 | 1,00 | TISSU EN FIBRES DE VERRE | m2 |
| 624 | 1,00 | TISSU EN FS/A, CONTENANT 15 À 36% DE LAINE | m2 |
| 625 | 1,00 | POPELINE ET DRAP EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENT | m2 |
| 626 | 1,00 | IMPRIMÉ EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS | m2 |
| 627 | 1,00 | TISSU EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS POUR DRAPS DE LIT | m2 |
| 628 | 1,00 | SERGÉ ET SATINETTE EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/FILAMENTS | m2 |
| 629 | 1,00 | AUTRE TISSU EN FS/A, FIBRES DISCONTINUES/ FILAMENTS | m2 |
| 630 | 1,40 | MOUCHOIRS EN FS/A | Dz |
| 631 | 2,90 | GANTS ET MOUFLES EN FS/A | Dzpr |
| 632 | 3,80 | ARTICLES CHAUSSANTS EN FS/A | Dzpr |
| 633 | 30,30 | VESTES DE COMPLETS EN FS/A POUR H&G | Dz |
| 634 | 34,50 | AUTRES MANTEAUX EN FS/A POUR H&G | Dz |
| 635 | 34,50 | MANTEAUX EN FS/A POUR D&F | Dz |
| 636 | 37,90 | ROBES EN FS/A | Dz |
| 638 | 15,00 | CHEMISES EN TRICOT EN FS/A POUR H&G | Dz |
| 639 | 12,50 | CHEMISES ET BLOUSES DE TRICOT EN FS/A POUR D&F | Dz |
| 640 | 20,10 | CHEMISES EN FS/A POUR H&G, AUTRES QUE TRICOT | Dz |
| 641 | 12,10 | CHEMISES ET BLOUSES EN FS/A POUR D&F AUTRES QUE TRICOT | Dz |
| 642 | 14,90 | JUPES EN FS/A | Dz |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|-----|-------|------------------------------------------------------------|------------------|
| 643 | 3,76 | COMPLETS EN FS/A POUR H&G | N ^{BRE} |
| 644 | 3,76 | ENSEMBLES EN FS/A POUR D&F | N ^{BRE} |
| 645 | 30,80 | CHANDAILS EN FS/A POUR H&G | Dz |
| 646 | 30,80 | CHANDAILS EN FS/A POUR D&F | Dz |
| 647 | 14,90 | PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS EN FS/A POUR H&G | Dz |
| 648 | 14,90 | PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS EN FS/A POUR D&F | Dz |
| 649 | 4,00 | SOUTIEN-GORGE ET AUTRES VÊTEMENTS DE SUPPORT EN FS/A | Dz |
| 650 | 42,60 | SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC, EN FS/A | Dz |
| 651 | 43,50 | CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS EN FS/A | Dz |
| 652 | 13,40 | SOUS-VÊTEMENTS EN FS/A | Dz |
| 653 | 34,50 | MANTEAUX EN FS/A À BOURRE DE DUVET POUR H&G | Dz |
| 654 | 34,50 | MANTEAUX EN FS/A À BOURRE DE DUVET POUR D&F | Dz |
| 659 | 14,40 | AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN FS/A | kg |
| 665 | 1,00 | COUVRE-SOL EN FS/A | m2 |
| 666 | 14,40 | AUTRES PRODUITS D'AMEUBLEMENT EN FS/A | kg |
| 669 | 14,40 | AUTRES PRODUITS CONFECTIONNÉS EN FS/A | kg |
| 670 | 3,70 | PRODUITS PLATS, SACS À MAIN, BAGAGES | kg |
| 800 | 8,50 | FIL, MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | kg |
| 810 | 1,00 | TISSU, MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | m2 |
| 831 | 2,90 | GANTS & MOUFLES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | Dzpr |
| 832 | 3,80 | ARTICLES CHAUSSANTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | Dzpr |
| 833 | 30,30 | VESTES POUR H&G, | |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|-----|-------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 834 | 34,50 | MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| 835 | 34,50 | AUTRES MANTEAUX POUR H&G, MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| 836 | 37,90 | MANTEAUX POUR D&F, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| 838 | 11,70 | ROBES, MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| 839 | 6,30 | CHEMISES & BLOUSES EN TRICOT, MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| 840 | 16,70 | VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT POUR BÉBÉS, SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | kg |
| 842 | 14,90 | CHEMISES & BLOUSES AUTRES QUE TRICOT, MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| 843 | 3,76 | JUPES, MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| 844 | 3,76 | COMPLETS POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | N ^{BRE} |
| 845 | 30,80 | ENSEMBLES POUR D&F, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | N ^{BRE} |
| 846 | 30,80 | CHANDAILS, FIBRES VÉGÉTALES AUTRES QUE COTON | Dz |
| 847 | 14,90 | CHANDAILS, MÉLANGES DE SOIE | Dz |
| 850 | 42,60 | PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS, MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| 851 | 43,50 | SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC., MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| 852 | 11,30 | CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| | | SOUS-VÊTEMENTS, | Dz |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|-----|-------|----------------------------------------------------------------------|------------------|
| 858 | 6,60 | MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | Dz |
| 859 | 12,50 | ARTICLES D'HABILLEMENT COURANT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | kg |
| 863 | 0,40 | AUTRES VÊTEMENTS, MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | kg |
| 870 | 3,70 | SERVIETTES DE TOILETTE, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | N ^{BRE} |
| 871 | 3,70 | BAGAGES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | kg |
| 899 | 11,10 | SACS À MAIN, ARTICLES PLATS, MÉLANGES SOIE/ FIBRES VÉGÉTALES | kg |
| | | AUTRES ARTICLES DE CONFECTION, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | kg |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

4. On utilise les facteurs de conversion ci-dessous pour les produits suivants ne faisant pas partie d'une catégorie US:

| Disposition statistique du système harmonisé des É.-U. | Facteur de conversion | Unité de mesure de base | Désignation |
|--------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5208.31.2000 | 1,00 | m ² | TISSUS DE COTON, >85 %, <100g/m ² TISSÉS MAIN, TEINTS |
| 5208.32.1000 | 1,00 | m ² | TISSUS DE COTON, >85 %, 100 À 200g/m ² TISSÉS MAIN, TEINTS |
| 5208.41.2000 | 1,00 | m ² | TISSUS DE COTON, ≥85 %, ≤100g/m ² TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS |
| 5208.42.1000 | 1,00 | m ² | TISSUS DE COTON À ARMURE TOILE, ≥85 %, 100 À 200g/m ² TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS |
| 5208.51.2000 | 1,00 | m ² | IMPRIMÉS DE COTON, >85 %, ≤100g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN |
| 5208.52.1000 | 1,00 | m ² | IMPRIMÉS DE COTON, >85 %, 100 À 200g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN |
| 5209.31.3000 | 1,00 | m ² | TISSUS DE COTON À ARMURE TOILE, >85 %, >200g/m ² EN FILS SIMPLES, TEINTS, TISSÉS MAIN |
| 5209.41.3000 | 1,00 | m ² | TISSUS DE COTON, >85 %, >200g/m ² , EN FILS SIMPLES, DE DIVERSES COULEURS, |
| 5209.51.3000 | 1,00 | m ² | IMPRIMÉS DE COTON, >85 %, >200g/m ² , FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN |
| 5307.10.0000 | 8,50 | kg | FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, FILS SIMPLES |
| 5307.20.0000 | 8,50 | kg | FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, FILS RETORS OU CÂBLÉS |
| 5308.10.0000 | 8,50 | kg | FILS DE COCO |
| 5308.30.0000 | 8,50 | kg | FILS DE PAPIER |
| 5310.10.0020 | 1,00 | m ² | TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, ≤ 130cm EN LARGEUR, ÉCRUS |
| 5310.10.0040 | 1,00 | m ² | TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, DE 130 À 250cm EN LARGEUR, ÉCRUS |
| 5310.10.0060 | 1,00 | m ² | TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, >250 cm EN LARGEUR, ÉCRUS |
| 5310.90.000 | 1,00 | m ² | TISSUS DE JUTE OU AUTRE FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, NON SPÉCIFIÉS AILLEURS |
| 5311.00.6000 | 1,00 | m ² | TISSUS DE FILS DE PAPIER |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|------------|-------|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11.10.3020 | 20,10 | kg | FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL <5 TOURS/m |
| 02.20.3020 | 20,10 | kg | FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE POLYESTER, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL <5 TOURS/m |
| 02.41.0010 | 20,10 | kg | AUTRES FILS DE NYLON MULTIPLES PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL |
| 02.41.0020 | 20,10 | kg | FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLES SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL NON SPÉCIFIÉS AILLEURS |
| 02.41.0030 | 20,10 | kg | FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLES SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL |
| 02.42.0000 | 20,10 | kg | FILS DE POLYESTERS PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION ≤5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL |
| 02.43.0020 | 20,10 | kg | FILS DE POLYESTERS SIMPLES SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL |
| 02.49.0010 | 20,10 | kg | FILS DE POLYÉTHYLÈNE OU DE POLYPROPYLENE SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL |
| 02.49.0050 | 20,10 | kg | FILS SYNTHÉTIQUES SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL NON SPÉCIFIÉS AILLEURS |
| 03.10.3020 | 20,10 | kg | FILS À HAUTE TÉNACITÉ RAYONNE VISCOSE, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL |
| 03.31.0020 | 20,10 | kg | FILS RAYONNE VISCOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL |
| 03.33.0020 | 20,10 | kg | FILS D'ACÉTATE DE CELLULOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL |
| 03.39.0020 | 20,10 | kg | AUTRES FILAMENTS ARTIFICIELS, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉ POUR VENTE AU DÉTAIL, NON SPÉCIFIÉS AILLEURS |
| 04.10.1000 | 20,10 | kg | MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES CORDES DE RAQUETTES ≥67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE >1mm |
| 04.10.2020 | 20,10 | kg | MONOFILAMENTS DE NYLON ≥67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE >1mm |
| 04.10.2040 | 20,10 | kg | MONOFILAMENTS POLYESTERS >67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE >1mm |
| 04.10.2090 | 20,10 | kg | MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES ≥67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE >1mm NON SPÉCIFIÉS AILLEURS |
| 04.90.0000 | 20,10 | kg | BANDES SYNTHÉTIQUES, LARGEUR APPARENTE ≤5mm |
| 05.00.3000 | 20,10 | kg | MONOFILAMENTS ARTIFICIELS ≥67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE ≤1mm |
| 05.00.6000 | 20,10 | kg | BANDES ARTIFICIELLES ET SEMBLABLES, LARGEUR APPARENTE ≤5mm |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|--------------|------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5407.30.1000 | 1,00 | kg | TISSUS FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT FILS EN BIAIS OU À ANGLE DROIT, PLUS DE 60 % EN POIDS DE PLASTIQUE |
| 5501.10.0000 | 7,60 | kg | CÂBLE DE FILAMENTS DE NYLON OU AUTRES POLYAMIDES |
| 5501.20.0000 | 7,60 | kg | CÂBLE DE FILAMENTS DE POLYESTER |
| 5501.30.0000 | 7,60 | kg | CÂBLE DE FILAMENTS ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES |
| 5501.90.0000 | 7,60 | kg | CÂBLE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS |
| 5502.00.0000 | 6,30 | kg | CÂBLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS |
| 5503.10.0000 | 7,60 | kg | FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NON PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NYLON OU AUTRES POLYAMIDES |
| 5503.20.0000 | 7,60 | kg | FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NON PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, POLYESTERS |
| 5503.30.0000 | 7,60 | kg | FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES |
| 5503.40.0000 | 7,60 | kg | FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, POLYPROPYLÈNE |
| 5503.90.0000 | 7,60 | kg | FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA |
| 5504.10.0000 | 6,30 | kg | FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, VISCOSE |
| 5504.90.0000 | 6,30 | kg | FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA |
| 5505.10.0020 | 7,60 | kg | DÉCHETS DE NYLON & AUTRES POLYAMIDES |
| 5505.10.0040 | 7,60 | kg | DÉCHETS DE POLYESTER |
| 5505.10.0060 | 7,60 | kg | DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, NSA |
| 5505.20.0000 | 6,30 | kg | DÉCHETS DE FIBRES ARTIFICIELLES |
| 5506.10.0000 | 7,60 | kg | FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NYLON/AUTRES POLYAMIDES |
| 5506.20.0000 | 7,60 | kg | FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, POLYESTER |
| 5506.30.0000 | 7,60 | kg | FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES/MODACRYLIQUES |
| 5506.90.0000 | 7,60 | kg | FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA |
| 5507.00.0000 | 6,30 | kg | FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE |
| 5801.90.2010 | 1,00 | m ² | VELOURS ET PELUCHES TISSÉS, CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 5802.20.0010 | 1,00 | m ² | TISSUS BOUCLÉS GENRE ÉPONGE CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|------------|-------|----------------|----------------------------------------------|
| 02.30.0010 | 1,00 | m ² | SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES CONTENANT >85% |
| 03.90.4010 | 1,00 | m ² | EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 04.10.0010 | 11,10 | kg | TISSUS À POINT DE GAZE, CONTENANT >85% EN |
| 04.29.0010 | 11,10 | kg | POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 04.30.0010 | 11,10 | kg | TULLES & AUTRES TISSUS À MAILLES, TRICOTÉS |
| 05.00.1000 | 1,00 | m ² | OU CROCHETÉS, CONTENANT >85% EN POIDS DE |
| 05.00.2000 | 1,00 | m ² | SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 05.00.4090 | 1,00 | m ² | DENTELLES À LA MAIN EN PIÈCES, BANDES, |
| 06.10.3010 | 11,10 | kg | MOTIFS, CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU |
| 06.39.3010 | 11,10 | kg | DÉCHETS DE SOIE |
| 06.40.0000 | 13,60 | kg | DENTELLES À LA MAIN EN PIÈCES, BANDES, |
| 07.10.1090 | 11,10 | kg | MOTIFS, CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU |
| 07.10.2010 | 8,50 | kg | DÉCHETS DE SOIE |
| 07.10.2020 | 14,40 | kg | TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, POUR TENTURES |
| 07.10.2090 | 11,10 | kg | MURALES \$215/m ² |
| 07.90.1090 | 11,10 | kg | TAPISSERIES DE LAINE CERTIFIÉES TISSÉES À LA |
| 07.90.2010 | 8,50 | kg | MAIN, NSA |
| 08.90.2020 | 14,40 | kg | TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, NSA |
| 07.90.2090 | 11,10 | kg | RUBANERIE DE VELOURS & TISSUS DE CHENILLE, |
| 08.10.2090 | 11,10 | kg | CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS |
| 08.10.3090 | 11,10 | kg | DE SOIE |
| 08.90.0090 | 11,10 | kg | RUBANERIE AUTRES QUE VELOURS, CONTENANT >85% |
| 09.92.0040 | 14,40 | kg | EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 09.99.0090 | 11,10 | kg | RUBANS SANS TRAME ENCOLLÉS (BOLDUCS) |
| 10.00.4000 | 1,00 | m ² | ÉTIQUETTES TISSÉES EN MATIÈRES TEXTILES |
| | | | AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON BRODÉES |
| | | | ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES NON |
| | | | BRODÉS, COTON |
| | | | ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES FS/A |
| | | | NON BRODÉS |
| | | | ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN |
| | | | MATIÈRES TEXTILES, NON BRODÉS, AUTRES QUE |
| | | | COTON ET FS/A |
| | | | ÉTIQUETTES NON TISSÉES DE MATIÈRES TEXTILES |
| | | | NON BRODÉES, AUTRES QUE COTON & FS/A |
| | | | ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS, |
| | | | EN COTON, NON BRODÉS |
| | | | ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS, |
| | | | EN FS/A, NON BRODÉS |
| | | | ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS |
| | | | EN MATIÈRES TEXTILES, NON BRODÉS, AUTRES QUE |
| | | | COTON OU FS/A |
| | | | TRESSES EN PIÈCES POUR CONFECTION DE |
| | | | COIFFURES, AUTRES MATIÈRES TEXTILES NON |
| | | | SPÉCIFIÉES AILLEURS, NON TRICOTÉES NI |
| | | | BRODÉES |
| | | | TRESSES EN PIÈCES, NON SPÉCIFIÉES AILLEURS |
| | | | ART. ORNEMENTAUX EN PIÈCES, MATIÈRES |
| | | | TEXTILES NON TRICOTÉES NI BRODÉES, AUTRES |
| | | | QUE COTON OU FS/A |
| | | | ÉCUSSENS, EMBLÈMES ET MOTIFS BRODÉS À FOND |
| | | | DÉCOUPÉ, FS/A |
| | | | BRODERIES EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS |
| | | | À FOND DÉCOUPÉ, MAT. TEXT. NSA |
| | | | PIÈCES TEXTILES PIQUÉES ET REMBOURRÉES, |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | D'UNE OU PLUSIEURS COUCHES, MATIÈRES |
|--------------|-------|------------------|----------------------------------------------|
| 6001.99.0010 | 1,00 | m ² | TEXTILES, NSA |
| 6002.99.0010 | 11,10 | kg | VELOURS ET PELUCHES EN BONNETERIE ≥85 % EN |
| 6301.90.0020 | 11,10 | N ^{bre} | POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 6302.29.0010 | 11,10 | N ^{bre} | ÉTOFFES DE BONNETERIE, NSA ≥85 % EN POIDS DE |
| 6302.39.0020 | 11,10 | N ^{bre} | SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 6302.99.1000 | 11,10 | N ^{bre} | COUVERTURES ET COUVERTURES DE VOYAGE, >85 % |
| 6303.99.0030 | 11,10 | N ^{bre} | EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 6304.19.3030 | 11,10 | N ^{bre} | LINGE DE LIT, IMPRIMÉ, >85 % EN POIDS DE |
| 6304.91.0060 | 11,10 | N ^{bre} | SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 6304.99.1000 | 1,00 | m ² | LINGE DE LIT, NSA >85 % DE SOIE OU DÉCHETS |
| 6304.99.2500 | 11,10 | kg | DE SOIE |
| 6304.99.4000 | 3,70 | kg | LINGE DE LIT, DE TABLE, DE TOILETTE, DE |
| 6304.99.6030 | 11,10 | kg | CUISINE, MATIÈRES NON SPÉCIFIÉES AILLEURS, |
| 6305.10.0000 | 11,10 | kg | >85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 6306.21.0000 | 8,50 | kg | RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, AUTRES QU'EN |
| 6306.22.1000 | 14,40 | N ^{bre} | BONNETERIE, >85 % EN POIDS DE SOIE OU |
| 6306.22.9010 | 14,40 | kg | DÉCHETS DE SOIE |
| 6306.29.0000 | 14,40 | kg | COUVRE-LITS AUTRES QU'EN BONNETERIE, >85 % |
| 6306.31.0000 | 14,40 | kg | EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE |
| 6306.39.0000 | 8,50 | kg | AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT EN BONNETERIE, |
| 6306.41.0000 | 8,50 | kg | NSA, >85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE |
| 6306.49.0000 | 14,40 | kg | SOIE |
| 6306.91.0000 | 8,50 | kg | TENTURES MURALES DE LAINE OU DE POILS FINS, |
| 6306.99.0000 | 14,40 | kg | HOMOLOGUÉES FAITES MAIN ET DE FOLKLORE, |
| 6307.10.2030 | 8,50 | kg | AUTRES QU'EN BONNETERIE |
| 6307.20.0000 | 11,40 | kg | TENTURES MURALES DE JUTE, AUTRES QU'EN |
| 6307.90.6010 | 8,50 | kg | BONNETERIE |
| 6307.90.6090 | 8,50 | kg | TAIES HOMOLOGUÉES FAITES MAIN ET DE |
| 6307.90.7010 | 14,40 | kg | FOLKLORE, LAINE OU POILS FINS |
| 6307.90.7020 | 8,50 | kg | AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, AUTRES QU'EN |
| | | | BONNETERIE, NSA >85% EN POIDS DE SOIE OU |
| | | | DÉCHETS DE SOIE |
| | | | SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE EN JUTE OU |
| | | | AUTRES FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES |
| | | | TENTES DE COTON |
| | | | TENTES À DOS, FIBRES SYNTHÉTIQUES |
| | | | ABRIS À MOUSTIQUAIRES, FIBRES SYNTHÉTIQUES |
| | | | TENTES DE MATIÈRES TEXTILES NSA |
| | | | VOILES POUR EMBARCATIONS, FIBRES |
| | | | SYNTHÉTIQUES |
| | | | VOILES POUR EMBARCATIONS, MATIÈRES TEXTILES |
| | | | NSA |
| | | | MATELAS PNEUMATIQUES DE COTON |
| | | | MATELAS PNEUMATIQUES, MATIÈRES TEXTILES NSA |
| | | | ARTICLES DE CAMPEMENT NSA, COTON |
| | | | ARTICLES DE CAMPEMENT, MATIÈRES TEXTILES NSA |
| | | | LINGES D'ENTRETIEN NON SPÉCIFIÉS AILLEURS |
| | | | CEINTURES ET GILETS DE SAUVETAGE |
| | | | SERVIETTES PÉRINÉALES EN TISSUS À BASE DE |
| | | | PAPIER |
| | | | AUTRES LINGES STÉRILES EN TISSUS À BASE DE |
| | | | PAPIER |
| | | | LINGES STÉRILES JETABLES ET EN FS/A |
| | | | NON-TISSÉES |
| | | | LINGES STÉRILES NSA |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

| | | | |
|-------------|-------|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 307.90.7500 | 8,50 | N ^{bre} | JOUETS DE MATIÈRES TEXTILES POUR ANIMAUX FAMILIERS |
| 307.90.8500 | 8,50 | kg | BANNIÈRES, FS/A |
| 307.90.9425 | 14,50 | N ^{bre} | DRAPEAUX DES ÉTATS-UNIS |
| 307.90.9435 | 14,50 | N ^{bre} | DRAPEAUX DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS |
| 307.90.9490 | 14,50 | kg | AUTRES ARTICLES FABRIQUÉS NSA |
| 309.00.0010 | 8,50 | kg | ARTICLES ET VÊTEMENTS DE FRIPERIE |
| 309.00.0020 | 8,50 | kg | ARTICLES ET VÊTEMENTS DE FRIPERIE NSA |
| 310.10.1000 | 3,70 | kg | CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS |
| 310.10.2010 | 8,50 | kg | CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, EN COTON |
| 310.10.2020 | 14,40 | kg | CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, EN FS/A, |
| 310.10.2030 | 11,10 | kg | CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, AUTRES QU'EN COTON OU FS/A |
| 310.90.1000 | 3,70 | kg | CHIFFONS, FICELLES, CORDES, NON TRIÉS, EN LAINE OU POILS FINS |
| 310.90.2000 | 8,50 | kg | CHIFFONS, FICELLES, CORDES, NON TRIÉS, AUTRES QU'EN LAINE |
| 301.00.30 | 4,4 | dz | FORMES/CORPS DE CHAPEAUX, NON DRESSÉS NI TOURNURÉS, FOURRURE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS |
| 301.00.60 | 4,4 | dz | CLOCHES OU FORMES/CORPS DE CHAPEAUX, NON DRESSÉS NI TOURNURÉS, FOURRURE, POUR DAMES ET FILLETTES |
| 302.00.20 | 18,7 | dz | CLOCHES OU FORMES DE CHAPEAUX, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES VÉGÉTALES COUSUES |
| 302.00.40 | 18,7 | dz | CLOCHES OU FORMES DE CHAPEAUX, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES VÉGÉTALES NON COUSUES, NI BLANCHIES NI TEINTES |
| 302.00.60 | 18,7 | dz | CLOCHES OU FORMES DE CHAPEAUX, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES VÉGÉTALES NON COUSUES, BLANCHIES OU TEINTES |
| 303.00.30 | 5,8 | dz | CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS |
| 303.00.60 | 5,8 | dz | CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, NSA |
| 304.00.30 | 7,5 | dz | CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES VÉGÉTALES, COUSUS |
| 304.00.60 | 7,5 | dz | CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES |
| 301.10.00 | 17,9 | dz | PARASOLS DE JARDIN OU ARTICLES SIMILAIRES |
| 301.91.00 | 17,8 | dz | AUTRES PARAPLUIES ET PARASOLS, À MÂT OU MANCHE TÉLÉSCOPIQUE |
| 301.99.00 | 11,2 | dz | AUTRES PARAPLUIES ET PARASOLS, NSA |
| 308.21.00 | 2,72 | kg | CEINTURES DE SÉCURITÉ |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

5. a) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 des États-Unis est "Nbre", et doit être convertie en EMC au moyen du facteur 5,5.

| | |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| 6301.10.0000 | COUVERTURES ÉLECTRIQUES |
| 6301.40.0010 | COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, FIBRES SYNTHÉTIQUES TISSÉES |
| 6301.40.0020 | COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, FIBRES SYNTHÉTIQUES NSA |
| 6301.90.0010 | COUVERTURES ET COUVERTURES DE VOYAGE, FIBRES ARTIFICIELLES |
| 6302.10.0020 | LINGE DE LIT EN BONNETERIE, AUTRES TISSUS QUE LE COTON |
| 6302.22.1030 | DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A |
| 6302.22.1040 | DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A |
| 6302.22.1050 | TAIES DE TRAVERSIN IMPRIMÉES AVEC GARNITURE, FS/A |
| 6302.22.1060 | LINGE DE LIT IMPRIMÉ, NSA, AVEC GARNITURE, FS/A |
| 6302.22.2020 | DRAPS IMPRIMÉS, SANS GARNITURE, FS/A |
| 6302.22.2030 | LINGE DE LIT IMPRIMÉ, SANS GARNITURE, FS/A, NSA |
| 6302.32.1030 | DRAPS AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A |
| 6302.32.1040 | DRAPS AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A |
| 6302.32.1050 | TAIES DE TRAVERSIN AVEC GARNITURE, FS/A |
| 6302.32.1060 | LINGE DE LIT, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA |
| 6302.32.2030 | DRAPS SANS GARNITURE, DUVETÉS, FS/A |
| 6302.32.2040 | DRAPS SANS GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A |
| 6302.32.2050 | TAIES DE TRAVERSIN SANS GARNITURE, FS/A |
| 6302.32.2060 | LINGE DE LIT, NSA, FS/A |
| 6304.11.2000 | COUVRE-LITS EN BONNETERIE, FS/A |
| 6304.19.1500 | COUVRE-LITS AVEC GARNITURE, FS/A, NSA |
| 6304.19.2000 | COUVRE-LITS, FS/A, NSA |

- b) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 est "Nbre", et doit être convertie en EMC au moyen du facteur 0,9.

| | |
|--------------|----------------------------------------------------------------|
| 6302.22.1010 | TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, DUVETÉES, FS/A |
| 6302.22.1020 | TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, NON DUVETÉES, FS/A |
| 6302.22.2010 | TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, IMPRIMÉES, FS/A |
| 6302.32.1010 | TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, DUVETÉES, FS/A |
| 6302.32.1020 | TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, NON DUVETÉES, FS/A |
| 6302.32.2010 | TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, DUVETÉES, FS/A |
| 6302.32.2020 | TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, NON DUVETÉES, FS/A |

7 octobre 1992

Annexe 300-B

6. L'unité de mesure de base pour les accessoires de vêtement des sous-positions 6117.90 et 6217.90 est le kg, et il doit être converti en ÉMC au moyen des facteurs suivants :

| | |
|--------------------------------------------------------|-------|
| Vêtements de coton : | 8,50 |
| Vêtements de laine : | 3,70 |
| Vêtements de FS : | 14,40 |
| Vêtements d'autres fibres végétales sauf le coton : | 12,50 |

7. Dans la présente annexe :

Dpr signifie douzaine de paires,
Dz signifie douzaine,
kg signifie kilogramme,
Nbre signifie nombre,
m² signifie mètre carré.

7 octobre 1992

Annexe 300-B

Appendice 5.1

**Mesures d'urgence bilatérales
(Restrictions quantitatives)**

Comme entre le Canada et les États-Unis, les mesures permises à la section 5 seront régies par l'article 407 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, qui est par le présent appendice incorporé à cette seule fin au présent accord, dont il devient partie intégrante.

Appendice 6

Dispositions spéciales

A. Règles applicables à certains tapis et chandails

Aux fins du commerce entre le Mexique et les États-Unis, un produit de l'une ou de l'autre Partie visé à la sous-position 6110.30, 6103.23 ou 6104.23 du chapitre 57 du SH, ne sera traité comme un produit originaire que si l'un des changements suivants est dûment apporté au classement tarifaire sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties:

- (a) un changement à la sous-position 5703.20 ou 5703.30 ou à la position 57.04 de toute position à l'extérieur du chapitre 57 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08, 53.11, ou toute position du chapitre 54 ou 55; un changement à toute autre position ou sous-position du chapitre 57 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08, 53.11 ou toute position du chapitre 54 ou 55.08 à 55.16; et
- (b) un changement au numéro tarifaire américain 6110.30.10.10, 6110.30.10.20, 6110.30.15.10, 6110.30.15.20, 6110.30.20.10, 6110.30.20.20, 6110.30.30.10, 6110.30.30.15, 6110.30.30.20, ou 6110.30.30.25 ou au numéro tarifaire mexicain 6110.30.01, ou les produits visés par les numéros tarifaires qui sont classés comme parties d'ensembles au numéro tarifaire 6103.23 ou 6104.23 ou de toute position à l'extérieur du chapitre 61 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, toute position du chapitre 54 ou 55, 60.01 ou 60.02; à la condition que les produits soient tous les deux coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; un changement de tout autre numéro tarifaire de la sous-position 6110.30 de toute position à l'extérieur du chapitre 61 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, toute position du chapitre 54, 55.08 à 55.16, 60.01 ou 60.02; à condition que les produits soient tous les deux coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

B. Traitement tarifaire préférentiel pour les produits non originaires d'une autre Partie**Vêtements et articles confectionnés**

1. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires indiqués dans sa liste à l'annexe 302.2, et en conformité avec l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées dans la liste 6.B.1, en EMC, et aux vêtements visés par les chapitres 61 et 62, qui sont coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une des Parties avec du tissu ou un filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé en fonction des facteurs de conversion définis dans la liste 3.1.3.
- b) À partir du 1^{er} janvier 1995, et pendant cinq années consécutives, les niveaux annuels de préférence tarifaire (NPT) pour les importations des États-Unis en provenance du Canada seront ajustés tous les ans selon les facteurs de croissance suivants :
 - (i) vêtements de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, 2 p. 100,
 - (ii) vêtements de coton ou de fibres synthétiques provenant de tissus ou d'étoffes de bonneterie confectionnés dans un pays tiers, 1 p. 100, et
 - (iii) vêtements de laine, 1 p. 100.
2. Les États-Unis appliqueront le taux de droit applicable aux produits originaires indiqués dans sa liste à l'annexe 302.2, et en conformité avec l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées dans la liste 6.B.1, aux textiles ou vêtements visés par les chapitres 61, 62 et 63 qui sont cousus ou autrement assemblés au Mexique, conformément au numéro tarifaire 9802.00.80.60 des États-Unis, avec du tissu ou une étoffe de bonneterie confectionné en dehors des États-Unis ou du Mexique, lorsqu'ils sont exportés aux États-Unis. Ce paragraphe ne s'appliquera plus lorsqu'auront disparu les restrictions quantitatives établies aux termes de l'Arrangement multifibres ou de toute entente subséquente.

Exceptions

3. Comme entre le Mexique et les États-Unis:
 - (a) les vêtements visés par les chapitres 61 et 62 du SH, dans lesquels le tissu qui confère à l'article son caractère essentiel est classé dans l'une des dispositions tarifaires suivantes, ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.B.1.
 - (i) denim bleu: sous-positions 5209.42 et 5211.42, numéros tarifaires américains 5212.24.60.20, et 5514.32.00.10 ou numéros tarifaires mexicains 5212.24 et 5514.32;

- (ii) tissu de filé comme tissu à armure toile lorsque deux fils de chaîne ou plus sont tissés en un seul (étoffe oxford) n'excédant pas 135 numéros métriques en fils en moyenne : 5208.19, 5208.29, 5208.39, 5208.49, 5208.59, 5210.19, 5210.29, 5210.39, 5210.49, 5210.59, 5512.11, 5512.19, 5513.13, 5513.23, 5513.33, et 5513.43;
- (b) les vêtements visés par les numéros tarifaires américains 6107.11.00, 6107.12.00, 6109.10.00 et 6109.90.00 ou les numéros tarifaires mexicains 6107.11.01, 6107.12.01, 6109.10.01 et 6109.90.01 ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.B.1 s'ils sont composés principalement de tricot circulaire dont le nombre de fils est égal ou inférieur à 100 numéros métriques. Les vêtements visés par les sous-positions 6108.21 et 6108.22 ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel pour les niveaux établis aux parties 2(a), 2(b), 3(a) et 3 (b) de la liste 6.B.1 s'ils sont composés principalement de tricot circulaire dont le nombre de fils est égal ou inférieur à 100 numéros métriques; et
- (c) les vêtements visés par les numéros tarifaires américains 6110.30.10.10, 6110.30.10.20, 6110.30.15.10, 6110.30.15.20, 6110.30.20.10, 6110.30.20.20, 6110.30.30.10, 6110.30.30.15, 6110.30.30.20, 6110.30.30.25 et les articles de ces numéros désignés comme parties d'ensembles aux numéros tarifaires américains 6103.23.00.30, 6103.23.00.70, 6104.23.00.22 et 6104.23.00.40 ou au numéro tarifaire mexicain 6110.30.01 ou les articles de ce numéro tarifaire qui sont classés comme parties d'ensembles aux sous-positions 6103.23 ou 6104.23 ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.B.1.

Tissus et articles confectionnés

4. (a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant dans sa liste à l'annexe 302.2, conformément à l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées dans la liste 6.B.2, en EMC, aux tissus de coton ou de fibres synthétiques et aux produits textiles de coton ou de fibres synthétiques visés par les chapitres 52 à 55, 58, 60 et 63, qui sont tissés ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties avec du filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et aux produits de la sous-position 9404.90 qui sont finis, coupés, cousus et autrement assemblés à partir des tissus des sous-positions 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5290.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 5211.29, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.81, 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.29, 5513.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41, 5516.91 produits ou obtenus à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé en fonction des facteurs de conversion mentionnés à la liste 3.1.3.

- (b) Le NPT annuel et les sous-niveaux pour les importations des États-Unis en provenance du Canada seront ajustés selon un facteur de croissance annuelle de deux pour cent pendant cinq années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1995.

5. Aux fins du paragraphe 4, le nombre d'EMC qui sera déduit des NPT appliqués comme entre le Canada et les États-Unis sera :

- (a) pour les produits textiles qui ne sont pas originaires parce que certaines matières textiles non originaires ne subissent pas le changement de classement tarifaire applicable établi à l'annexe 401 pour ce produit, mais lorsque ces matières représentent 50 p. 100 ou moins de ce produit en poids, seulement 50 p. 100 de l'EMC de ce produit, déterminé selon les facteurs de conversion établis à la liste 3.1.3; et
- (b) pour les produits textiles qui ne sont pas originaires parce que certaines matières textiles non originaires ne subissent pas le changement de classement tarifaire applicable établi à l'annexe 401 pour ce produit, mais lorsque ces matières représentent plus de 50 p. 100 de ce produit en poids, 100 p. 100 de l'EMC de ce produit, déterminé selon les facteurs de conversion établis à la liste 3.1.3.

Filés

- 6. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant à la liste de l'annexe 302.2, et conformément à l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées, en kilogrammes (kg), dans la liste 6.B.3, pour les fibres de coton ou les fibres synthétiques visées par les positions 52.05 à 52.07 ou 55.09 à 55.11, qui sont filées sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres visées par les positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07, produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord.
- b) Le niveau annuel de préférence tarifaire pour les importations des États-Unis en provenance du Canada sera ajusté selon un facteur de croissance annuelle de 2 p. 100 pendant cinq années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1995.

7. Les textiles et vêtements admis sur le territoire d'une Partie en vertu des paragraphes 1, 2, 4 ou 6 ne seront pas considérés comme des produits originaires.

Révision et consultation

- 8. a) Les Parties surveilleront le commerce des produits décrits aux paragraphes 1, 2, 4 et 6. Sur demande de toute Partie souhaitant ajuster un niveau annuel de préférence tarifaire des importations au Canada en provenance du Mexique ou des États-Unis, des importations au Mexique en provenance du Canada ou des États-Unis ou des importations aux États-Unis en provenance du Mexique, en tenant compte de la facilité de s'approvisionner, selon les besoins, en fibres, filés et tissus particuliers qui peuvent servir à produire des produits originaires, les Parties se

7 octobre 1992

Annexe 300-B

consulteront de manière à ajuster ce niveau annuel de préférence tarifaire. Tout ajustement au niveau de préférence tarifaire exigera le consentement mutuel des Parties en cause.

- b) Le Canada et les États-Unis décideront, dans le cadre de la révision prévue au paragraphe 7(3), s'il est opportun de continuer d'appliquer un facteur de croissance annuelle aux niveaux de préférence tarifaire précisés, une fois les cinq années consécutives écoulées. S'il est décidé d'abandonner l'application d'un facteur de croissance à un niveau de préférence tarifaire à la suite de la révision, les dispositions de l'alinéa a) s'appliqueront également aux importations de produits en provenance du Canada vers les États-Unis visées par le niveau de préférence tarifaire.

Liste 6.B.1

Traitement tarifaire préférentiel pour les vêtements et produits confectionnés non originaires

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| Importations au Canada : | En provenance du Mexique | En provenance des États-Unis |
| Vêtements en coton/ en fibres synthétiques | 6 000 000 EMC | 9 000 000 EMC |
| Vêtements en laine | 250 000 EMC | 919 740 EMC |
| Importations au Mexique : | En provenance du Canada | En provenance des États-Unis |
| (a) Vêtements en coton/en fibres synthétiques | 6 000 000 EMC | 12 000 000 EMC |
| (b) Vêtements en laine | 250 000 EMC | 1 000 000 EMC |
| Importations aux États-Unis : | En provenance du Canada | En provenance du Mexique |
| (a) Vêtements en coton/en fibres synthétiques | 80 000 000 EMC ¹ | 45 000 000 EMC |
| (b) Vêtements en laine | 5 066 948 EMC ² | 1 500 000 EMC |
| (c) Produits importés en vertu de la sous-position 9802.00.80.60 de la nomenclature tarifaire des États-Unis | s/o | 25 000 000 EMC |

¹ Sur les quantités annuelles de 80 000 000 EMC de vêtements de coton/de fibres synthétiques importées aux États-Unis en provenance du Canada, pas plus de 60 000 000 EMC devront être fabriqués à partir de tissus qui sont confectionnés ou tissés dans un pays tiers.

² Sur les quantités annuelles de 5 066 948 EMC de vêtements en laine importées aux États-Unis en provenance du Canada, pas plus de 5 016 780 EMC devront être des complets pour hommes et garçons de la catégorie 443 des États-Unis.

Liste 6.B.2

Traitement tarifaire préférentiel pour les tissus et articles confectionnés en coton ou en fibres synthétiques non originaires

| | | |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <u>Importations au Canada</u> | En provenance du Mexique 7 000 000 EMC | En provenance des États-Unis 2 000 000 EMC ¹ |
| <u>Importations au Mexique</u> | En provenance du Canada 7 000 000 EMC | En provenance des États-Unis 2 000 000 EMC |
| <u>Importations aux États-Unis</u> | En provenance du Canada 65 000 000 EMC ² | En provenance du Mexique 24 000 000 EMC ³ |

¹ La quantité annuelle de 2 000 000 EMC importée au Canada en provenance des États-Unis sera limitée à des produits visés par le chapitre 60 du SH.

² Sur la quantité annuelle de 65 000 000 EMC importée aux États-Unis en provenance du Canada, un maximum de 35 000 000 EMC peut être constitué de produits visés par les chapitres 52 à 55, 58 et 63 (en excluant les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 et 6304.91) du SH; et un maximum de 35 000 000 EMC peut être constitué par des produits visés par le chapitre 60 et les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 ou 6304.91 du SH.

³ Sur la quantité annuelle de 24 000 000 EMC importée aux États-Unis en provenance du Mexique, un maximum de 18 000 000 EMC peut être constitué de produits visés par le chapitre 60 et les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 ou 6304.91 du SH; et un maximum de 6 000 000 EMC peut être constitué de produits visés par les chapitres 52 à 55, 58 et 63 (en excluant les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 et 6304.91) du SH.

7 octobre 1992

Annexe 300-B

Liste 6.B.3

Traitement tarifaire préférentiel pour les filés en coton ou en fibres synthétiques non originaires

| | | |
|------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <u>Importations au Canada</u> | En provenance du Mexique 1 000 000 kg | En provenance des États-Unis 1 000 000 kg |
| <u>Importations au Mexique</u> | En provenance du Canada 1 000 000 kg | En provenance des États-Unis 1 000 000 kg |
| <u>Importations aux États-Unis</u> | En provenance du Canada 10 700 000 kg | En provenance du Mexique 1 000 000 kg |

Appendice 10.1

Définitions propres à chaque pays

Définitions propres au Canada

Par statistiques d'importation générales, on entend les statistiques publiées par Statistique Canada ou, lorsqu'elles existent, les données relatives aux licences d'importation fournies par la Direction générale des licences d'exportation et d'importation du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, ou tout organisme qui les aura remplacés.

Définitions propres au Mexique

par statistiques d'importation générales, on entend les statistiques du "Sistema de Informacion Comercial" (Système d'information sur le commerce) ou l'organisme qui l'aura remplacé.

Définitions propres aux États-Unis

par catégorie, on entend un groupe de textiles ou de vêtements défini dans le document intitulé *Correlation: Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 1992* (ou le document qui le remplacera), publié par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C.; et

par statistiques d'importation générales, on entend les statistiques du U.S. Bureau of the Census ou l'organisme qui l'aura remplacé.

7 octobre 1992

Chapitre 4

Règles d'origine

Article 401 : Produits originaires

Sauf disposition contraire du présent chapitre, un produit sera originaire du territoire d'une Partie :

- a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, au sens de l'article 415;
- b) si chacune des matières non originaires utilisées dans la production du produit subit le changement pertinent de classement tarifaire défini à l'annexe 401, pour le motif que la production s'est déroulée entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, ou si chacune de ces matières satisfait par ailleurs aux exigences applicables de cette annexe lorsque aucun changement de classification tarifaire n'est nécessaire, et si le produit satisfait à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre;
- c) s'il est produit entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, uniquement à partir de matières originaires; ou
- d) si, à l'exception d'un produit visé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, le produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires fournies comme pièces en vertu du Système harmonisé qui sont utilisées dans la production du produit ne subissent pas un changement de classement tarifaire parce que
 - (i) le produit a été importé sur le territoire d'une Partie sous une forme non montée ou démontée, mais a été classé comme produit monté conformément à la Règle générale d'interprétation 2(a) du Système harmonisé, ou
 - (ii) la position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses parties et n'est pas davantage subdivisée

7 octobre 1992

en sous-positions, ou la sous-position du produit vise et décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses parties,

pour autant que la teneur en valeur régionale du produit, déterminée conformément à l'article 402, ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée, et que le produit satisfasse à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

Article 402 : Teneur en valeur régionale

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 5, chacune des Parties devra prévoir que la teneur en valeur régionale d'un produit sera calculée, au gré de l'exportateur ou du producteur, soit selon la méthode de la valeur transactionnelle définie au paragraphe 2, soit selon la méthode du coût net définie au paragraphe 3.

2. Chacune des Parties doit prévoir qu'un exportateur ou un producteur peut calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode de la valeur transactionnelle exposée ci-après :

$$\text{TVR} = \frac{\text{VT} - \text{VMN}}{\text{VT}} \times 100$$

où

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

VT est la valeur transactionnelle du produit ajustée en fonction d'une base FAB; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

3. Chaque Partie doit prévoir qu'un exportateur ou un producteur peut calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode du coût net exposée ci-après :

7 octobre 1992

$$\text{TVR} = \frac{\text{CN} - \text{VMN}}{\text{CN}} \times 100$$

où :

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

CN est le coût net du produit; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

4. Sous réserve du paragraphe 403(1) et du sous-alinéa 403(2)a)(i), et aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément au paragraphe 2 ou 3, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit ne pourra comprendre la valeur des matières non originaires utilisées pour produire des matières originaires qui sont par la suite utilisées dans la production du produit.

5. Chaque Partie devra prévoir qu'un exportateur ou un producteur devra calculer la teneur en valeur régionale d'un produit uniquement selon la méthode du coût net définie au paragraphe 3 dans les cas suivants :

- a) il n'existe pas de valeur transactionnelle pour le produit;
- b) la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane;
- c) le produit est vendu par le producteur à une personne apparentée, et le volume, en unités de quantité, de la vente de produits identiques ou similaires à des personnes apparentées, au cours de la période de six mois qui précède immédiatement le mois au cours duquel le produit en question est vendu, dépasse 85 p. 100 du chiffre d'affaires total du producteur pour ces produits;
- d) le produit est :

7 octobre 1992

- (i) un véhicule moteur visé dans les positions 8701 ou 8702, les sous-positions 8703.21 à 8703.90, ou les positions 8704, 8705 et 8706,
 - (ii) mentionné dans l'annexe 403.1 ou 403.2 et destiné à être utilisé dans un véhicule automobile visé dans les positions 8701 à 8706,
 - (iii) visé dans les positions 64.01 à 64.05, ou
 - (iv) visé dans le numéro tarifaire 8469.10.aa (machines pour le traitement des textes);
- e) l'exportateur ou le producteur choisit de cumuler la teneur en valeur régionale du produit en conformité avec l'article 404; ou
- f) le produit est désigné comme matière intermédiaire en vertu du paragraphe 10, et est soumis à une exigence de la teneur en valeur régionale.

6. Si un exportateur ou producteur d'un produit calcule la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode de la valeur transactionnelle définie au paragraphe 2 et qu'une Partie informe par la suite l'exportateur ou le producteur, durant une vérification aux termes du chapitre 5 (Procédures douanières), que la valeur transactionnelle du produit ou la valeur d'une matière utilisée dans la production du produit doit faire l'objet d'un rajustement ou n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, l'exportateur ou le producteur pourra alors aussi calculer la teneur en valeur régionale du produit selon la méthode du coût net décrite au paragraphe 3.

7. Aucune disposition du paragraphe 6 ne pourra être interprétée comme empêchant l'examen et l'appel, prévus à l'article 510 (Examen et appel), du rajustement ou du rejet

- (a) de la valeur transactionnelle d'un produit, ou
- (b) de la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit.

8. Au moment de calculer le coût net d'un produit conformément au paragraphe 3, le producteur du produit pourra

- a) calculer le coût total supporté par le producteur pour tous ses produits, soustraire les coûts de promotion

7 octobre 1992

des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les coûts d'expédition et d'emballage et les coûts non admissibles d'intérêt qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer raisonnablement au produit le coût net des produits qui résulte de cette opération,

- b) calculer le coût total supporté par ce producteur pour tous ses produits, attribuer raisonnablement le coût total au produit, puis soustraire les coûts de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les coûts d'expédition et d'emballage et les coûts non admissibles d'intérêt qui sont compris dans la portion du coût total attribué à ce produit, ou
- c) attribuer raisonnablement chaque coût faisant partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que le total de ces coûts ne comprenne pas les coûts de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les coûts d'expédition et d'emballage et les coûts non admissibles d'intérêt,

à condition que l'attribution de tous ces coûts soit conforme aux dispositions concernant l'attribution raisonnable des coûts contenues dans les Règlements uniformes établis en vertu de l'article 511 (Procédures douanières - Règlements uniformes).

9. Sauf dispositions du paragraphe 11, la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit

- a) sera la valeur transactionnelle de la matière déterminée conformément à l'article 1 du Code de la valeur en douane; ou
- b) si la valeur transactionnelle de la matière n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, cette valeur sera déterminée conformément aux articles 2 à 7 du Code de la valeur en douane; et
- c) si elle n'est pas comprise aux termes des alinéas a) ou b), cette valeur englobera :
 - (i) les frais de transport, d'assurance, d'emballage et autres engagés pour le transport de la matière à l'endroit où se trouve le producteur;

7 octobre 1992

- (ii) les droits, les taxes et les frais de courtage en douane applicables à la matière et payés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; et
- (iii) le coût des rebuts et déchets qui résultent de l'utilisation de la matière dans la production du produit, moins la valeur des déchets récupérables ou des sous-produits.

10. Sous réserve de l'article 403 et pour une composante mentionnée à l'annexe 403.2, le producteur d'un produit pourra, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément au paragraphe (2) ou (3), désigner comme matière intermédiaire toute matière auto-produite utilisée dans la production du produit, à condition que, si la matière intermédiaire est soumise à une exigence de la teneur en valeur régionale, aucune autre matière auto-produite soumise à une telle exigence et utilisée dans la production de cette matière intermédiaire ne puisse elle-même être désignée par le producteur comme une matière intermédiaire.

11. La valeur d'une matière intermédiaire correspondra

- a) au coût total qui est engagé par le producteur du produit pour tous ses produits et qui peut être attribué raisonnablement à cette matière intermédiaire, ou
- b) à l'ensemble des coûts faisant partie du coût total qui est engagé à l'égard de cette matière intermédiaire et qui peut être attribué raisonnablement à cette matière intermédiaire.

12. La valeur d'une matière indirecte doit se fonder sur les principes comptables généralement reconnus qui sont applicables sur le territoire de la Partie où le produit est produit.

Article 403 : Produits automobiles

1. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale des produits suivants selon la méthode du coût net définie au paragraphe 402(3)

- a) un produit qui est un véhicule automobile visé dans les sous-positions 8702.xx (véhicules automobiles pour le

7 octobre 1992

transport en commun d'au plus 15 personnes), 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou

- b) un produit visé dans les dispositions tarifaires énumérées à l'annexe 403.1 lorsque le produit est soumis à une exigence de la teneur en valeur régionale et doit servir comme équipement original dans la production d'un produit prévu dans les sous-positions 8702.xx, 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31,

la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit sera la somme des valeurs des matières non originaires déterminées conformément au paragraphe 402(9) au moment où les matières non originaires sont reçues par la première personne sur le territoire d'une Partie qui en prend les titres, qui sont importées de l'extérieur des territoires des Parties au titre des dispositions tarifaires énumérées à l'annexe 403.1 et qui sont utilisées dans la production du produit ou qui sont utilisées dans la production de toute matière utilisée dans la production du produit.

2. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale selon la méthode du coût net définie au paragraphe 402(3) relativement à un produit qui est un véhicule automobile visé dans la position 8701, les sous-positions 8702.yy (véhicules pour le transport en commun d'au moins 16 personnes), 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90, ou les positions 8705 ou 8706, ou pour une composante mentionnée à l'annexe 403.2, qui doit servir dans la production du véhicule automobile, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit sera la somme des valeurs suivantes :

- a) au gré du producteur, pour chaque matière utilisée par le producteur, déterminée conformément à l'article 402 et énumérée à l'annexe 403.2, qu'elle soit ou non produite par le producteur :
- (i) soit la valeur de cette matière qui est non originaire,
 - (ii) soit la valeur des matières non originaires utilisées pour produire cette matière, et
- b) la valeur de toute autre matière non originaire utilisée par le producteur et non énumérée dans l'annexe 403.2, déterminée conformément à l'article 402.

7 octobre 1992

3. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un véhicule automobile définie aux paragraphes 1 ou 2, le producteur pourra établir la moyenne de son exercice financier, au moyen de l'une quelconque des catégories suivantes, en faisant porter son calcul sur tous les véhicules automobiles de la catégorie ou bien seulement sur les véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'une ou de plusieurs des autres Parties;

- a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
- b) la même catégorie de véhicules automobiles fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
- c) le même modèle de véhicules automobiles fabriqués sur le territoire d'une Partie; ou
- d) s'il y a lieu, la base définie à l'annexe 403.3.

4. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale de l'un quelconque ou de la totalité des produits visés dans une disposition tarifaire énumérée à l'annexe 403.1 ou des composantes ou matériaux identifiés à l'annexe 403.2 produits dans la même usine, le producteur du produit pourra :

- a) faire la moyenne
 - (i) de l'exercice financier du producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu,
 - (ii) de tout trimestre ou mois, ou
 - (iii) de son exercice financier, si le produit est vendu comme pièce du marché secondaire;
- b) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) séparément pour la totalité ou l'un quelconque des produits vendus à l'un ou plusieurs des producteurs de véhicules automobiles; ou
- c) quel que soit le calcul effectué en vertu du présent paragraphe, faire un calcul distinct pour les produits qui sont exportés vers le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

7 octobre 1992

5. Nonobstant l'annexe 401, et sous réserve des dispositions du paragraphe 6, l'exigence en matière de la teneur en valeur régionale totalisera

- a) pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 1998 et les exercices suivants, 56 p.100 calculés selon la méthode du coût net, et pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 2002 et les exercices suivants, 62,5 p.100 calculés selon la méthode du coût net, pour
 - (i) un produit qui est un véhicule automobile visé dans les sous-positions 8702.xx (véhicules pour le transport en commun d'au plus 15 personnes), 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, et
 - (ii) un produit visé dans la position 8407 ou 8408 ou la sous-position 8708.40, qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé au sous-alinéa a)(i); et
- b) pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 1998 et les exercices suivants, 55 p.100 calculés selon la méthode du coût net, et pour l'exercice d'un producteur commençant le jour le plus près du 1^{er} janvier 2002 et les exercices suivants, 60 p.100 calculés selon la méthode du coût net, pour
 - (i) un produit qui est un véhicule automobile visé dans la position 8701, les sous-positions 8702.yy (véhicules pour le transport en commun d'au moins 16 personnes), 8704.10, 8704.22, 8704,23, 8704,32 ou 8704.90, ou la position 8705 ou 8706,
 - (ii) un produit visé dans la position 8407 ou 8408 ou la sous-position 8708.40, qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé au sous-alinéa b)(i), et
 - (iii) à l'exception d'un produit visé au sous-alinéa a)(ii) ou aux sous-positions 8482.10 à 8482.80, 8483.20 ou 8483.30, un produit identifié à l'annexe 403.1, qui doit être utilisé dans un véhicule automobile visé aux sous-alinéas a)(i) ou b)(i).

7 octobre 1992

6. L'exigence en matière de la teneur en valeur régionale pour un véhicule automobile visé aux paragraphes 403(1) et (2) est

- a) de 50 p. 100 pendant cinq ans après la date à laquelle un prototype est produit pour la première fois par un monteur de véhicules automobiles dans une usine, à condition
 - (i) qu'il s'agisse d'un véhicule automobile d'une catégorie ou d'une marque, ou, sauf pour un véhicule automobile identifié à l'alinéa 403(5)b)(i), d'une catégorie de taille et d'un soubassement, que ne produit pas actuellement le monteur de véhicules automobiles sur le territoire de l'une des Parties,
 - (ii) que l'usine soit un nouvel édifice dans lequel le véhicule automobile est monté, et
 - (iii) que l'usine soit équipée d'un outillage pratiquement tout nouveau servant au montage du véhicule automobile; ou
- b) de 50 p. 100 pendant deux ans après la date à laquelle un prototype est produit pour la première fois dans une usine, à la suite d'une remise en état, à condition qu'il s'agisse d'un véhicule automobile d'une catégorie ou d'une marque, ou, sauf pour un véhicule identifié à l'alinéa 403(5)b)(i), d'une catégorie de taille et d'un soubassement, différents de ce que produisait le monteur de véhicules automobiles dans son usine avant la remise en état.

Article 404 : Cumul

1. Pour déterminer si un produit est originaire, la production du produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties par un ou plusieurs producteurs sera, au gré de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été exécutée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, à condition

- a) que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent un changement applicable de classement tarifaire, défini à l'annexe 401, et que le produit satisfasse intégralement à toute

7 octobre 1992

exigence applicable de la teneur en valeur régionale sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, et

- b) que le produit satisfasse à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

2. Aux fins du paragraphe 402(10), la production d'un producteur qui choisit de cumuler sa production avec celle d'autres producteurs aux termes du paragraphe 1 sera réputée être la production d'un seul producteur.

Article 405 : Règle de minimis

1. Sous réserve des paragraphes 3 à 6, un produit sera considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit, et qui ne subissent pas un changement applicable de classement tarifaire défini à l'annexe 401, n'est pas supérieure à 7 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit ou, si la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, que la valeur de toutes ces matières non originaires n'est pas supérieure à 7 p. 100 du coût total du produit, à condition

- a) que, si le produit est soumis à une exigence de la teneur en valeur régionale, la valeur des matières non originaires soit prise en considération dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit; et
- b) que le produit satisfasse à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

2. Un produit qui est par ailleurs soumis à une exigence de la teneur en valeur régionale pourra ne pas remplir cette exigence si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit n'est pas supérieure à 7 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, ou si, au cas où la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable en vertu de l'article 1 du Code de la valeur en douane, la valeur de toutes les matières non originaires n'est pas supérieure à 7 p. 100 du coût total du produit, à condition que le produit satisfasse à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

7 octobre 1992

- a) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou au numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100) qui est utilisée dans la production d'un produit visé au chapitre 4 du Système harmonisé;
- b) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou au numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100), qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour nourrissons d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100), 1901.20.aa (mélanges et pâtes d'une teneur en poids de matière grasse du lait excédant 25 p. 100 et qui ne sont pas mis sur le marché de la vente au détail), 1901.90.aa (préparations à base de lait d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100), la position 21.05, ou les numéros tarifaires 2106.90.dd (préparations d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100), 2202.90.cc (boissons à base de lait) ou 2309.90.aa (aliments pour animaux d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100 et d'une teneur en poids de céréales ou produits de céréales inférieure à 6 p. 100);
- c) à une matière non originaire visée dans la position 08.05 ou les sous-positions 2009.11 à 2009.30, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou dans le numéro tarifaire 2106.90.bb (jus concentré d'un seul fruit ou légume, additionné de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.aa (jus d'un seul fruit ou légume, additionné de minéraux ou de vitamines);
- d) à une matière non originaire visée au chapitre 9 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé au numéro tarifaire 2101.10.aa (café instantané, non aromatisé);
- e) à une matière non originaire visée au chapitre 15 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14 ou 15.15;

7 octobre 1992

- f) à une matière non originaire visée dans la position 17.01, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 17.01 à 17.03;
- g) à une matière non originaire visée au chapitre 17 du Système harmonisé ou dans la position 18.05, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans la sous-position 1806.10;
- h) à une matière non originaire visée dans les positions 22.03 à 22.08, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 22.07 et 22.08;
- i) à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé au numéro tarifaire 7321.11.aa (cuisinières à gaz ou cuisinières), dans les sous-positions 8415.10, 8415.81 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, 8418.29 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, ou 8451.21 à 8451.29, ou au numéro tarifaire canadien 8479.89.91, au numéro tarifaire américain 8479.89.aa (compacteurs à déchets), au numéro tarifaire mexicain 8479.82.03, ou au numéro tarifaire 8516.60.aa (cuisinières électriques ou cuisinières); et
- j) à un montage de circuits imprimés qui est une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit fourni lorsque le changement applicable de classement tarifaire du produit, défini à l'annexe 401, établit des restrictions à l'égard de l'utilisation de cette matière non originaire.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un ingrédient non originaire unique entrant dans la composition d'un jus et visé dans la position 20.09, qui est utilisé dans la production d'un produit visé dans la sous-position 2009.90 ou aux numéros tarifaires 2106.90.cc (mélanges concentrées de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.bb (mélanges de jus de fruits ou de légumes, enrichis de minéraux ou de vitamines).

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit visé dans les chapitres 1 à 27 du Système harmonisé à moins que chacune des matières non originaires ne soit visée dans une sous-position différente de celle du produit dont on cherche à déterminer l'origine aux termes du présent article.

7 octobre 1992

6. Un produit visé dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire pour le motif que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de la composante du produit qui détermine le classement tarifaire du produit ne subissent pas un changement applicable de classement tarifaire visé à l'annexe 401, sera néanmoins considéré comme originaire si le poids total des fibres ou fils de cette composante n'est pas supérieur à 7 p. 100 du poids total de cette composante.

Article 406 : Produits et matières fongibles

Pour déterminer si un produit est originaire :

- a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production d'un produit, il n'est pas nécessaire, pour déterminer l'origine des matières, d'identifier une matière fongible donnée, mais on peut la déterminer selon l'une quelconque des méthodes de gestion des stocks définies dans les Règlements uniformes; et
- b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont amalgamés et exportés dans la même forme, l'origine des matières peut être déterminée selon l'une des méthodes de gestion des stocks définies dans les Règlements uniformes.

Article 407 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec le produit et qui en font normalement partie seront considérés comme originaires si le produit est originaire et ne seront pas pris en considération pour savoir si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement applicable de classement tarifaire exposé à l'annexe 401, à condition

- a) que les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément du produit;
- b) que les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit; et

7 octobre 1992

- c) que si le produit est soumis à une exigence de la teneur en valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils soit prise en considération comme matières originaires ou comme matières non originaires, selon le cas, dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article 408 : Matières indirectes

Une matière indirecte sera considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle est produite.

Article 409 : Matières d'emballage et contenants pour la vente au détail

Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour la vente au détail ne seront pas, s'ils sont classés avec le produit, pris en considération pour savoir si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement applicable de classement tarifaire prévu à l'annexe 401 et, si le produit est soumis à une exigence de la teneur en valeur régionale, la valeur des matières d'emballage et des contenants sera prise en considération comme matières originaires ou non originaires, selon le cas, dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article 410 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels le produit est emballé pour son expédition ne seront pas pris en considération pour déterminer

- a) si les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subissent un changement applicable de classement tarifaire prévu à l'annexe 401, et
- b) si le produit remplit une exigence de la teneur en valeur régionale.

7 octobre 1992

Article 411 : Transbordement

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait que sa production satisfait aux exigences de l'article 401 si, après sa production, le produit subit une production supplémentaire ou une autre opération en dehors des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou une autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une autre Partie.

Article 412 : Opérations non admissibles

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait qu'il a subi :

- a) une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance, d'une manière qui ne modifie pas sensiblement les propriétés du produit; ou
- b) une production ou une tarification dont il pourrait être raisonnablement démontré que l'objet était de tourner le présent chapitre.

Article 413 : Interprétation et application

Aux fins du présent chapitre :

- a) la base du classement tarifaire du présent chapitre est le Système harmonisé;
- b) dans les cas où le paragraphe 401(d) est applicable, la décision visant à déterminer si une position ou une sous-position, en vertu du Système harmonisé, couvre et décrit de manière spécifique à la fois un produit et ses parties sera prise sur la base de la nomenclature de la position ou de la sous-position, ou encore des règles générales d'interprétation, des notes des chapitres ou des notes des sections du Système harmonisé;
- c) dans l'application du Code de la valeur en douane aux termes du présent chapitre,
 - (i) les principes du Code de la valeur en douane s'appliqueront aux opérations intérieures, moyennant les modifications nécessaires en vertu

7 octobre 1992

des circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueront aux opérations internationales,

- (ii) les dispositions du présent chapitre auront préséance sur le Code de la valeur en douane dans la mesure de toute divergence, et
 - (iii) les définitions de l'article 415 auront préséance sur les définitions qui figurent dans le Code de la valeur en douane dans la mesure de toute divergence; et
- d) tous les coûts dont il est question dans le présent chapitre seront inscrits et comptabilisés conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés applicables sur le territoire de la Partie où se fait la production du produit.

Article 414 : Consultations et Modifications

1. Les Parties se consulteront régulièrement pour s'assurer que le présent chapitre est administré de façon efficace et uniforme, conformément à l'esprit et aux objectifs du présent accord. Elles collaboreront dans l'administration du présent chapitre, conformément au chapitre 5.

2. Toute Partie estimant que le présent chapitre nécessite des modifications pour tenir compte des changements dans les procédés de production ou d'autres questions pourra présenter aux autres Parties une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, afin qu'elles l'examinent et qu'elles prennent les mesures appropriées en vertu du chapitre 5.

Article 415 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

attribuer raisonnablement signifie répartir d'une manière qui s'accorde avec les circonstances;

catégorie de véhicules automobiles désigne l'une quelconque des catégories suivantes de véhicules automobiles :

- a) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8701.20 et 8702.yy (véhicules pour le transport en

7 octobre 1992

commun d'au moins 16 personnes), les sous-positions 8704.22, 8704.23, 8704.32 et 8704.90, et les positions 87.05 et 87.06;

- b) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8701.10 et 8701.30 à 8701.90;
- c) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8702.xx (véhicules pour le transport en commun d'au plus 15 personnes), 8704.21 et 8704.31; ou
- d) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90;

catégorie de taille signifie, dans le cas d'un véhicule automobile identifié à l'alinéa 403(1)a) :

- (i) au plus 85 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;
- (ii) entre 85 et 100 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;
- (iii) entre 100 et 110 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;
- (iv) entre 110 et 120 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages; et
- (v) au moins 120 pieds cubes d'espace intérieur pour les passagers et les bagages;

coûts de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente désigne les frais suivants qui se rapportent à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;

- a) la promotion des ventes, la publicité, les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les parrainages de caractère

7 octobre 1992

publicitaire, les frais de reconstitution de gros et de détail, les frais de représentation;

- b) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;
- c) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement et de subsistance, les droits d'adhésion et honoraires professionnels, pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;
- d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation au service après-vente des employés s'occupant de la clientèle, lorsque ces frais sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- e) l'assurance responsabilité en matière de produits;
- f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- g) les coûts du téléphone, de la poste et autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;

7 octobre 1992

- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur; et
- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

coût net désigne tous les coûts, moins les coûts de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les coûts d'expédition et d'emballage et les coûts non admissibles d'intérêt qui sont compris dans ledit coût;

coût net d'un produit désigne le coût net qui peut raisonnablement être attribué à un produit selon l'une des méthodes énoncées au paragraphe 402(8);

coûts d'expédition et d'emballage désigne les frais engagés pour emballer un produit et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des coûts de préparation et d'emballage du produit pour la vente au détail;

coûts non admissibles d'intérêt désigne les frais d'intérêt engagés par un producteur qui dépassent 700 centièmes de point au-delà du taux d'intérêt applicable du gouvernement fédéral, indiqué dans les Règlements uniformes pour des échéances comparables;

coût total désigne tous les coûts de produit, coûts de la période et autres coûts engagés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;

produits «entièrement obtenus ou produits intégralement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties» s'entend :

- a) de produits minéraux extraits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- b) de produits de culture, selon la définition qui leur est donnée dans le Système harmonisé, récoltés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;

7 octobre 1992

- c) d'animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- d) de produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- e) de produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon;
- f) de produits fabriqués à bord de navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa e), à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès de cette Partie et qu'ils battent son pavillon;
- g) de produits qu'une Partie ou qu'une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins;
- h) de produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou par une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un pays tiers;
- i) de déchets et résidus provenant :
 - (i) d'opérations de production sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; ou
 - (ii) de produits usagés recueillis sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et
- j) de produits qui sont produits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a) à i) inclusivement, ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;

FAB signifie franco à bord, quel que soit le mode de transport, au point d'expédition directe par le vendeur à l'acheteur;

7 octobre 1992

produits identiques ou similaires désigne respectivement «produits identiques» et «produits similaires», selon la définition du Code de la valeur en douane;

produits non originaires ou matières non originaires désigne un produit ou une matière qui ne peut être désigné comme produit ou matière d'origine aux termes du présent chapitre;

redevances s'entend des paiements de toute nature, notamment des paiements afférents à des accords d'assistance technique ou à des accords semblables, qui permettent d'utiliser ou donnent le droit d'utiliser un droit d'auteur, une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, un brevet, une marque de commerce, un dessin, un modèle ou un plan, une formule ou un procédé, à l'exclusion des paiements, faits au titre d'accords tels que des accords d'assistance technique et accords semblables, qui peuvent être rattachés à des services tels que :

- a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu; et
- b) s'ils sont exécutés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, des services de génie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et services informatiques analogues ou d'autres services;

remise en état désigne la fermeture d'une usine, pour au moins trois mois, à des fins de conversion de l'usine ou de modernisation de son outillage;

soubassement désigne le plancher d'un véhicule moteur;

utilisé signifie utilisé ou consommé dans la production de produits;

valeur en douane désigne la valeur d'un produit aux fins de la perception des droits de douane sur un produit importé; et

valeur transactionnelle désigne le prix effectivement payé ou payable pour un produit ou une matière en rapport avec une opération du producteur du produit, sauf pour l'application de l'alinéa 403(2)a), ajustée selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du Code de la valeur en douane, que le produit soit ou non exporté.

Annexe 403.1

Liste des dispositions tarifaires pour le paragraphe 403(1)

Remarque : La nomenclature qui suit chaque disposition tarifaire ne figure qu'à titre d'exemple.

4009 (tubes et tuyaux)
4010.10 (courroies en caoutchouc)
4011 (pneumatiques)
Can4016.93.10 (joints en caoutchouc pour produits automobiles)
Mex4016.93.04 (joints en caoutchouc pour produits automobiles)
U.S.4016.93.10 (joints en caoutchouc pour produits automobiles)
4016.99.a1 (dispositifs antivibrations)
7007.11 et 7007.21 (verres formés de feuilles contrecollées)
7009.10 (rétroviseurs)
8301.20 (serrures des types utilisés pour véhicules automobiles)
8407.31 (moteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³)
8407.32 (moteurs d'une cylindrée excédant 50cm³ mais n'excédant pas 250cm³)
8407.33 (moteurs d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1000 cm³)
8407.34.a1 (moteurs d'une cylindrée excédant 1000 cm³ mais n'excédant pas 2000 cm³);
8407.34.a2 (moteurs d'une cylindrée excédant 2000 cm³)
8408.20 (moteurs diesel pour les véhicules du chapitre 87)
8409 (parties de moteurs)
8413.30 (pompes)
Can8414.80.10 (turbocompresseurs et compresseurs pour véhicules automobiles)
MexU.S.8414.59.a1 (turbocompresseurs et compresseurs pour véhicules automobiles)
8415.81 à 8415.83 (machines et appareils pour le conditionnement de l'air)
8421.39.a1 (convertisseurs catalytiques)
8481.20, 8481.30 et 8481.80 (valves)
8482.10 à 8482.80 (roulements à bille)
8483.10 à 8483.40 (arbres de transmission et paliers à roulements incorporés)
8483.50 (volants)
8501.10 (moteurs électriques)
8501.20 (moteurs électriques)
8501.31 (moteurs électriques)

8501.32.a1 (moteurs électriques fournissant une source primaire de courant pour les véhicules mus à l'électricité classés sous la position 8703.90)
8507.20.a1, 8507.30.a1, 8507.40.a1 et 8507.80.a1 (batteries fournissant une source primaire pour les voitures électriques)
8511.30 (distributeurs)
8511.40 (démarreurs)
8511.50 (autres génératrices)
8512.20 (autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle)
8512.40 (essuie-glaces, dégivreurs)
8519.91 (appareils de reproduction du son à cassette)
8527.21 (combinés radio-lecteur de bande)
8527.29 (radios)
8536.50 (interrupteurs)
8536.90 (boîtes de fonction)
8537.10.a2 (centres de commande des moteurs)
8539.10 (phares scellés)
8539.21 (phares halogènes au tungstène)
8544.30 (faisceaux de câbles)
8706 (châssis)
8707 (carrosseries)
8708.10.a1 (pare-chocs mais non leurs parties)
8708.21 (ceintures de sécurité)
8708.29.a1 (pièces embouties de carrosserie)
8708.29.a2 (dispositifs de gonflement et modules pour sacs gonflables)
8708.29.a3 (blocs-portes)
8708.39 (freins et servo-freins et leurs parties)
8708.40 (boîtes de vitesse)
8708.50 (ponts avec différentiels, pourvus ou non d'autres composantes de transmission)
8708.60 (essieux porteurs et leurs parties)
8708.70.a1 (roues, mais non leurs parties et accessoires)
8708.80 (amortisseurs de suspension)
8708.91 (radiateurs)
8708.92 (silencieux et tuyaux d'échappement)
8708.93.a1 (embrayages, mais non leurs parties)
8708.94 (volants, colonnes et boîtiers de direction)
8708.99.a1 (dispositifs antivibrations contenant du caoutchouc)
8708.99.a2 (moyeux à roue)
8708.99.a3 (sacs gonflables)
8708.99.a4 (arbres de transmission et arbres de transmission à relais)
8708.99.a5 (autres parties pour transmissions)
8708.99.a6 (parties destinées à la suspension)
8708.99.a7 (parties destinées à la direction)

7 octobre 1992

Annexe 403.1

8708.99.a8 (autres parties et accessoires non classifiés à la position 8708.99)

9031.80 (dispositifs de contrôle)

9032.89 (instruments pour la régulation automatique)

9401.20 (sièges)

Annexe 403.2

Liste des composantes et des matériaux

1. Composante : moteurs visés dans les positions 8407 ou 8408

Matériaux : bloc en fonte, culasse, injecteur, pompes d'injection, bougies à incandescence, turbocompresseurs et compresseurs, mécanismes de contrôle électronique du moteur, tubulure d'admission, collecteur d'échappement, soupape d'admission, soupape d'échappement, arbre moteur/arbre à cames, alternateur, démarreur, filtre à air et pièces, pistons, bielles et pièces, (ou pièces de rotor pour moteurs à piston rotatif), volant (pour boîtes de vitesse à commande manuelle), plaque flexible (pour les transmissions automatiques), réservoir d'huile, pompe à huile et détenteur, pompe à eau, engrenages pour arbres moteurs et arbres à cames et pièces de radiateur ou refroidisseurs d'air de suralimentation.

2. Composante : boîtes de vitesses concernées visées dans la position 8708.40

Matériaux : (a) pour boîtes de vitesse à commande manuelle - carter de transmission et cloche d'embrayage; commande d'embrayage, dispositif interne d'embrayage; engrenages, synchroniseurs et arbres; et (b) pour les transmissions à convertisseur de couple - carter de transmission et coquille de convertisseur; pièces de convertisseur de couple; pignons et engrenages; mécanismes électroniques de transmission.

Annexe 403.3

Calcul de la teneur en valeur régionale - CAMI

1. Aux fins de l'article 403, lorsque la société CAMI Automotive Inc. («CAMI») détermine si des véhicules automobiles produits sur le territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis peuvent être qualifiés de biens d'origine, elle pourra faire la moyenne du calcul de la teneur en valeur régionale d'une catégorie de véhicules automobiles ou d'un modèle de véhicules automobiles produits durant un exercice sur le territoire du Canada par CAMI en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, et du calcul de la teneur en valeur régionale de la catégorie correspondante de véhicules automobiles ou du modèle correspondant de véhicules automobiles produits sur le territoire du Canada par General Motors of Canada Limited durant l'exercice qui correspond le plus à l'exercice de CAMI, à condition que :

- a) au début de cet exercice financier, General Motors of Canada Limited détienne au moins 50 p. 100 des actions ordinaires avec droit de vote de CAMI; et que
- b) General Motors of Canada Limited, General Motors Corporation, General Motors de Mexico S.A. de C.V., et leurs filiales appartenant directement ou indirectement à l'une de ces entités ou à une combinaison de ces entités (ci-après «GM») acquièrent au moins 75 p. 100, par unité de quantité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que CAMI a produits sur le territoire du Canada pendant son exercice financier en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

2. Si GM acquiert moins de 75 p. 100, par unité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que CAMI a produits sur le territoire du Canada pendant son exercice en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, CAMI ne pourra faire la moyenne de la manière énoncée au paragraphe 1 que pour les véhicules automobiles qui sont acquis par GM pour distribution sous la marque GEO ou sous une autre marque GM.

3. Dans le calcul de la teneur en valeur régionale des véhicules automobiles produits par CAMI sur le territoire du Canada, CAMI pourra choisir de faire la moyenne décrite aux paragraphes 1 et 2 sur une période de deux exercices, pour le cas

où une usine de montage de véhicules automobiles exploitée par CAMI, ou toute autre usine de montage de véhicules automobiles exploitée par General Motors of Canada Limited en fonction de laquelle CAMI fait la moyenne de la teneur en valeur régionale de ses véhicules automobiles, viendrait à fermer pendant plus de deux mois consécutifs


- a) à des fins de réoutillage pour un changement de modèle, ou
- b) par suite d'un événement ou d'une circonstance autre que l'imposition de droits antidumping et compensateurs ou qu'une interruption des activités par suite d'une grève, d'un lockout, d'un conflit de travail, d'un piquetage ou d'un boycott des employés de CAMI ou de GM, que CAMI ou GM n'aurait pu raisonnablement prévenir au moyen de mesures correctives ou en faisant preuve d'application et de diligence, notamment une pénurie de matières, une rupture des services publics ou une incapacité d'obtenir ou un retard à obtenir des matières premières, des pièces, du combustible ou des services publics.

La moyenne pourra viser l'exercice de CAMI durant lequel une usine de CAMI ou n'importe quelle usine de General Motors of Canada Limited par rapport à laquelle CAMI calcule la moyenne est fermée et soit l'exercice antérieur, soit l'exercice subséquent. Si la période de fermeture chevauche deux exercices, la moyenne ne pourra être établie que pour ces deux exercices.

4. Aux fins du présent article, lorsque, par suite d'une fusion, d'une réorganisation, d'une scission ou autre opération similaire,

- a) un producteur de véhicules automobiles (le «producteur successeur») acquiert la totalité ou la plus grande partie des actifs utilisés par GM, et
- b) le producteur successeur, directement ou non, contrôle GM ou est contrôlé par GM, ou le producteur successeur et GM sont tous deux contrôlés par la même personne,

le producteur successeur sera réputé GM.

LIBRARY E / BIBLIOTHEQUE A E

3 5036 20027429 1


60984 81800



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada